

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEDI

Matahiti 142
N° 1

TE VE'A A TE MAU O POLYNESIA FARANI

Mahana 7
no Tenuare 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Décret n° 92-949 du 7 septembre 1992 modifiant le décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel. (Arrêté de promulgation n° 1439 DRCL du 28 décembre 1992).	6
Décret n° 92-1052 du 25 septembre 1992 fixant les conditions d'application aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de dispositions de décrets pris pour l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. (Arrêté de promulgation n° 1440 DRCL du 28 décembre 1992).	7
Décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel. (J.O.R.F. du 11 novembre 1990, page 13848).	8
Décret n° 91-145 du 7 février 1991 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. (J.O.R.F. du 8 février 1991, page 1984).	9
Décret n° 91-1112 du 23 octobre 1991 relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. (J.O.R.F. du 27 octobre 1991, page 14125).	9

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Décret n° 92-1249 du 1er décembre 1992 modifiant certaines dispositions du code du service national. (J.O.R.F. du 3 décembre 1992, page 16461).	11
Décret n° 92-1250 du 1er décembre 1992 modifiant certaines dispositions du code du service national. (J.O.R.F. du 3 décembre 1992, page 16471).	21

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1366 SATP du 11 décembre 1992 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 681 SATP du 11 juin 1992 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	24
Arrêté n° 1372 BPR du 11 décembre 1992 portant affectation des produits versés par l'institut d'émission au titre de l'année 1991 : S.A.E.M. Fare de France : logements sociaux ; Fonds de garantie interbancaire ; S.A.E.M. Banque Socrédo : prêts sociaux.	25

Arrêté n° 1403 SATP du 17 décembre 1992 fixant la date des élections de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des Inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	25
Arrêté n° 1423 PEL.E4 du 22 décembre 1992 fixant la date des élections des membres des commissions administratives paritaires des corps des adjoints et agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	26
EXTRAITS	
Arrêté n° 1387 BAC du 15 décembre 1992 portant répartition et versement aux communes de la Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 1992 (première part) au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs.	26
Arrêtés n° 1404 à n° 1407 SATP du 17 décembre 1992 portant révision de la situation administrative de MM. Liu Albert, Mancon Alain, Teaniniuraite moana Danielou, et de Mlle Tuturu Tevaite, gardiens de la paix, 1 ^{er} échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	28

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 92-218 AT du 22 décembre 1992 modifiant et complétant le code de procédure civile de la Polynésie française.	28
Délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992 portant définition des groupements de producteurs agricoles.	34
Délibération n° 92-220 AT du 22 décembre 1992 complétant et précisant certaines dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment en matière de travaux immobiliers.	37
Délibération n° 92-221 AT du 22 décembre 1992 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de dispositions pour la gestion des espaces lagunaires et en façade maritime.	39

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêtés n° 1369 et n° 1370 CM du 23 décembre 1992 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès des groupements d'intérêt économique "Tahiti tourisme" et "Tahiti animation" (M. Gilbert Marmain).	40
Arrêté n° 558 PR du 28 décembre 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche.	41
Arrêté n° 563 PR du 29 décembre 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives.	41

EXTRAITS

Arrêtés n° 1371 et n° 1372 CM du 23 décembre 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 58 et n° 59 OPATTI du 7 décembre 1992 : - portant approbation de la décision modificative n° 3 du budget primitif de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ; - accordant une subvention exceptionnelle de 2 millions de francs CFP à la Fédération tahitienne de va'a relative au marathon international de la pirogue des îles Sous-le-Vent intitulé "Hawaiki Nui".	41
Arrêté n° 1384 CM du 23 décembre 1992 modifiant l'arrêté n° 225 CM du 20 février 1990 relatif à la composition de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales.	41
Arrêtés n° 1395 à n° 1397 CM du 28 décembre 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 60 à n° 62 OPATTI du 19 novembre 1992 : - autorisant le transfert des biens mobiliers de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles au territoire de la Polynésie française ; - autorisant le transfert au territoire de la Polynésie française (services des domaines et de l'enregistrement) des terrains acquis par l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ; - autorisant la remise à disposition du territoire de la Polynésie française (service des domaines et de l'enregistrement) des terrains et bâtiments affectés à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.	42

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

- Arrêté n° 1367 CM du 23 décembre 1992 modifiant l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social. 42
- Arrêté n° 1374 CM du 23 décembre 1992 modifiant l'arrêté n° 1246 CM du 13 octobre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centrale d'approvisionnement pour l'habitat". 42

EXTRAITS

- Arrêté n° 1368 CM du 23 décembre 1992 portant modification de l'arrêté n° 349 CM du 3 avril 1992 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des évacuations sanitaires. 43
- Arrêté n° 1383 CM du 23 décembre 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 34 à n° 36 ITRM/92 prises par le conseil d'administration de l'Institut de recherches médicales Louis-Malardé. 43

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

- Arrêté n° 1398 CM du 28 décembre 1992 nommant Mme Anne-Marie Pedupebe, directrice de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau. 43

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

- Arrêté n° 1392 CM du 28 décembre 1992 fixant, au titre de l'année 1993, la liste des fêtes légales et jours fériés applicable aux agents en fonctions dans les services et établissements publics du territoire. 44

EXTRAITS

- Arrêté n° 556 PR du 23 décembre 1992 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse Saint-Jean-Baptiste de Mataiea. 44
- Arrêté n° 1393 CM du 28 décembre 1992 fixant le taux limite des intérêts servis aux associés et aux actionnaires à raison des sommes qu'ils versent dans la caisse sociale en sus de leur part de capital pour être admise en déduction du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés. 44
- Arrêté n° 1399 CM du 28 décembre 1992 accordant le régime de l'admission temporaire spéciale au port autonome de Papeete pour du matériel de manutention. 44
- Arrêté n° 1400 CM du 28 décembre 1992 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de novembre 1992. 45

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1376 CM du 23 décembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu. 45
- Arrêté n° 1377 CM du 23 décembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Louis Faura. 46
- Arrêté n° 1378 CM du 23 décembre 1992 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 106 CM du 1er février 1991 en ce qu'elles concernent M. Lyle Pitou André Pouru à Arutua, commune de Arutua. 46
- Arrêté n° 1379 CM du 23 décembre 1992 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 767 CM du 28 juillet 1988 en ce qu'elles concernent M. Manini Manouel Tunoko à Takume, commune de Makemo. 46
- Arrêté n° 1380 CM du 23 décembre 1992 portant attribution des lots du lotissement agricole territorial de Taipivai (Nuku Hiva). 47
- Arrêté n° 1381 CM du 23 décembre 1992 portant modification de l'arrêté n° 1385 CM du 10 décembre 1991 portant consignation des sommes complémentaires dues aux armements au titre de l'accord collectif du 5 mai 1990. 47

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

- Arrêté n° 1373 CM du 23 décembre 1992 portant attribution d'un contrat à durée indéterminée aux suppléants annuels et aux moniteurs d'enseignement pratique de l'enseignement public. 47

Arrêté n° 1401 CM du 28 décembre 1992 portant création d'une commission pour la formation continue dans l'enseignement primaire.	48
---	----

EXTRAITS

Arrêtés n° 1387 et n° 1388 CM du 23 décembre 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 6-92 et n° 5-92 ETAG du 3 décembre 1992 du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés : - portant adoption du budget primitif de l'exercice 1993 de l'E.T.A.G. ; - portant adoption de la décision modificative budgétaire n° 2-92. .	48
--	----

Arrêté n° 1389 CM du 23 décembre 1992 fixant la tarification du transport terrestre hebdomadaire des élèves internes et du coût du transport terrestre de nuit des élèves dans l'île de Tahiti.	49
--	----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 1375 CM du 23 décembre 1992 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Faaite (archipel des Tuamotu).	49
--	----

Arrêté n° 1385 CM du 23 décembre 1992 portant désignation d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete.	49
---	----

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**EXTRAITS**

Arrêté n° 1386 CM du 23 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 84 du 23 novembre 1992 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art approuvant le budget modificatif de l'exercice 1992.	49
--	----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE**EXTRAITS**

Arrêté n° 1394 CM du 28 décembre 1992 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention avec la S.A. Teva.	50
---	----

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

Arrêté n° 555 PR du 23 décembre 1992 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres.	50
---	----

EXTRAITS

Arrêté n° 1382 CM du 23 décembre 1992 fixant pour l'exercice 1993 le taux des droits perçus par le service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire au titre de la participation aux frais de fonctionnement et d'entretien des locaux du centre permanent d'animation jeunesse sis à Vairao.	50
--	----

Arrêté n° 1403 CM du 28 décembre 1992 complétant l'arrêté n° 515 CM du 10 mai 1990 habilitant des agents du service territorial des transports terrestres et des services de l'éducation et de l'équipement à constater les infractions à la réglementation générale sur la police de la circulation routière et à la réglementation sur la nouvelle organisation des transports routiers.	50
---	----

Arrêtés n° 1404 et n° 1405 CM du 28 décembre 1992 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 18-92 OTESSSE du 7 décembre 1992 et n° 19-92 OTESSSE du 22 décembre 1992 : - attribuant une subvention complémentaire de un million de francs (1.000.000 F CFP) à la Fédération tahitienne de va'a au titre de l'organisation du marathon de pirogues des Iles Sous-le-Vent, dénommé Hawaiki Nui Va'a ; - rétablissant la subvention de cinquante-neuf millions cent soixante-dix mille francs (59.170.000 F CFP) à la commune de Hiva Oa pour la réalisation d'infrastructures sportives à Atuona et fixant un paiement par répartition de quatre annuités.	50
--	----

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 92-77 Prés./AT du 18 décembre 1992 désignant Mlle Jeanne Chung pour représenter le président de l'assemblée territoriale devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire.	51
---	----

Arrêté n° 92-78 Prés./AT du 23 décembre 1992 portant délégation de signature à Mme Myrna Cheneson, chef du service du personnel de l'assemblée territoriale.	51
---	----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 6 juillet 1992 relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale. (J.O.R.F. du 15 septembre 1992, page 12716), 52

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 2 novembre 1992 portant nomination (direction générale des douanes et droits indirects). (J.O.R.F. du 24 novembre 1992, page 16088). 52

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 7 au 20 janvier 1993 inclus). 52

Service de l'urbanisme.— 1°) Avis officiel informant les propriétaires riverains qu'une demande d'autorisation de lotir sur la terre dénommée "Lots 10 et 11 de la propriété Brillant", sise dans la commune de Paea, a été déposée par Mes Vanhaecke et Clemencet, mandataires de M. Georges Sage. 53

2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour les mois de juillet à novembre 1992. 53

3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de décembre 1992. 56

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 1992. 57

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 57

Annonces diverses. 58

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 1439 DRCL du 28 décembre 1992 portant promulgation du décret n° 92-949 du 7 septembre 1992 modifiant le décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 92-949 du 7 septembre 1992 modifiant le décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel, paru au J.O.R.F. n° 209 du 9 septembre 1992, page 12395.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1992.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.*

Décret n° 92-949 du 7 septembre 1992 modifiant le décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre du budget et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs ;

Vu le décret n° 75-614 du 2 juillet 1975 fixant les conditions d'application au territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'enseignement du second degré, des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié fixant les règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et des mesures sociales applicables à ces personnels ;

Vu le décret n° 78-860 du 9 août 1978 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 79-345 du 23 avril 1979 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Polynésie française des dispositions de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement ;

Vu le décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel ;

Vu l'avis émis le 21 avril 1992 par le comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 susvisée ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 14 mai 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 7 novembre 1990 susvisé sont complétées par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale répartit ce contingent par académie. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 5 du décret du 7 novembre 1990 susvisé un second alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de la condition de durée de service mentionnée ci-dessus, sont assimilées à des services d'enseignement à temps plein les années de service en qualité de chef d'établissement. »

sement d'enseignement privé sous contrat ou de formateur de maîtres de ces établissements exercées par des maîtres contractuels ou agréés.»

Art. 3. - Les dispositions du premier alinéa de l'article 6 du décret du 7 novembre 1990 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les listes d'aptitude prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont arrêtées par le recteur d'académie après avis de la commission consultative mixte académique. »

Art. 4. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux maîtres des établissements privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Art. 5. - Les compétences attribuées au recteur d'académie par le présent décret sont exercées en Nouvelle-Calédonie et sur le territoire de la Polynésie française par le vice-recteur.

Art. 6. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre du budget et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,
JACK LANG

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

ARRÊTE n° 1440 DRCL du 28 décembre 1992 portant promulgation du décret n° 92-1052 du 25 septembre 1992 fixant les conditions d'application aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de dispositions de décrets pris pour l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 92-1052 du 25 septembre 1992 fixant les conditions d'application aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de dispositions de décrets pris pour l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, paru au J.O.R.F. n° 228 du 1er octobre 1992, page 13608.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1992.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.

Décret n° 92-1052 du 25 septembre 1992 fixant les conditions d'application aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de dispositions de décrets pris pour l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, du ministre du budget et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, modifié notamment par le décret n° 91-145 du 7 février 1991 ;

Vu le décret n° 74-464 du 17 mai 1974 fixant les conditions d'application au territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'enseignement du premier degré, de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 75-614 du 2 juillet 1975 fixant les conditions d'application au territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'enseignement du second degré, des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 78-860 du 9 août 1978 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 79-345 du 23 avril 1979 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Polynésie française des dispositions de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juillet 1971 et relative à la liberté de l'enseignement ;

Vu le décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel, modifié par le décret n° 92-949 du 7 septembre 1992 ;

Vu le décret n° 91-1112 du 23 octobre 1991 relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 19 décembre 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions :

- du décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 modifié susvisé ;
- du décret n° 91-145 du 7 février 1991 susvisé ;
- du décret n° 91-1112 du 23 octobre 1991 susvisé,

sont rendues applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 2. - Les compétences attribuées au recteur d'académie par les décrets mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont exercées en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française par le vice-recteur.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre du budget et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVY

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,*
JACK LANG

*Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC*

Décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat ;

Vu le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié fixant les règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et des mesures sociales applicables à ces personnels ;

Vu le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 relatif à l'intégration des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive et de conseillers principaux d'éducation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 3 septembre 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant des échelles de rémunération des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive peuvent accéder, par voie de liste d'aptitude, aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel du 2^e grade ou des professeurs d'éducation physique et sportive.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget fixe, chaque année,

dans chacune des catégories de maîtres, le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées en application du présent décret.

Art. 2. - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés les maîtres bénéficiant de l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement exerçant dans une discipline autre que l'éducation physique et sportive et les maîtres bénéficiant de l'échelle de rémunération des chargés d'enseignement.

Art. 3. - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2^e grade les maîtres bénéficiant de l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement exerçant dans une discipline autre que l'éducation physique et sportive et les maîtres bénéficiant de l'échelle de rémunération des chargés d'enseignement.

Les uns et les autres doivent être en fonctions dans un lycée professionnel privé sous contrat au 30 juin de l'année scolaire précédant celle au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude ou avoir été en fonctions dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé en vertu des dispositions de l'article 3 du décret du 8 mars 1978 susvisé.

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude prévue au présent article, établie au titre d'une année scolaire, ne peuvent être inscrits, au titre de la même année scolaire, sur la liste d'aptitude prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive les maîtres bénéficiant de l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement et exerçant en éducation physique et sportive et les maîtres bénéficiant de l'échelle de rémunération des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces derniers doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.

Art. 5. - Les maîtres visés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus doivent justifier, au 1^{er} octobre de l'année scolaire au titre de laquelle sont établies les listes d'aptitude, de cinq années de services d'enseignement.

Art. 6. - Les listes d'aptitude prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition du recteur et après avis de la commission consultative mixte académique.

Les listes d'aptitude mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus sont établies toutes disciplines confondues.

Le nombre global des inscriptions figurant sur chaque liste d'aptitude ne peut être supérieur à une fois et demie le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées en vertu du présent décret.

Art. 7. - Les promotions susceptibles d'être accordées à une catégorie de maîtres conformément au deuxième alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus qui ne pourraient être prononcées au titre de cette catégorie peuvent être transférées dans l'une des deux autres catégories et prononcées au titre de celles-ci.

Art. 8. - Les maîtres bénéficiant d'une promotion en application du présent décret accèdent définitivement à leur nouvelle échelle de rémunération après une période probatoire d'une année scolaire dont les modalités sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Les maîtres dont la période probatoire n'a pas été jugée satisfaisante peuvent être autorisés à accomplir une nouvelle période probatoire d'une année scolaire au terme de laquelle ils sont soit admis définitivement à leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine. La deuxième année de période probatoire n'est pas prise en compte pour l'avancement d'échelon.

Art. 9. - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 10 mars 1964 susvisé, les maîtres bénéficiant d'une promotion en application du présent décret sont classés dans leur nouvelle échelle de rémunération à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans leur nouvelle échelle de rémunération, ils conservent l'ancienneté dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine si leur promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait dans leur ancienne échelle la promotion à l'échelon supérieur ou, dans le cas où ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résultait de leur dernière promotion.

Art. 10. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} septembre 1989 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1990.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
LIONEL JOSPIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*
MICHEL DURAFOUR

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Décret n° 81-145 du 7 février 1991 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agrées des établissements d'enseignement privés sous contrat

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué au budget ;

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 modifié relatif au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agrées des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, modifié notamment par le décret n° 90-893 du 1^{er} octobre 1990 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 11 octobre 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les dispositions du b du premier alinéa de l'article 5-23 du décret du 10 mars 1964 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« b) Justifier de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale ou avoir subi avec succès les épreuves de la seconde partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive qui était régi par le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 modifié et avoir accompli au moins trois années de services d'enseignement ; ».

Art. 2. - I. - Au deuxième alinéa de l'article 8-10 du décret du 10 mars 1964 susvisé, après les mots : « les maîtres contractuels », ajouter les mots : « âgés de quarante ans au moins ».

II. - Au a du deuxième alinéa de l'article 8-10 du décret du 10 mars 1964 susvisé, les mots : « l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive » sont remplacés par les mots : « la seconde partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive qui était régi par le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 modifié » et sont supprimés les mots : « être âgés de quarante ans au moins ».

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} septembre 1990 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
LIONEL JOSPIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*
MICHEL DURAFOUR

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Décret n° 81-1112 du 23 octobre 1991 relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier les maîtres contractuels et agrées des établissements d'enseignement privés sous contrat

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et du ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agrées des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu le décret n° 90-857 du 25 septembre 1990 relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 4 juillet 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Peuvent bénéficier du congé de mobilité dont les conditions et les modalités d'attribution sont fixées par le présent décret les maîtres qui bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif et qui sont en fonctions dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier et du second degré.

Les maîtres en congé de mobilité conservent leur qualité de maître contractuel ou agréé.

Art. 2. - Le congé de mobilité a pour objet de donner aux maîtres auxquels il est accordé la possibilité de préparer l'accès aux échelles de rémunération d'enseignants titulaires ou l'accès à un corps, cadre d'emplois ou emploi de l'une des trois fonctions publiques, ou à une autre profession.

Art. 3. - Le congé de mobilité est accordé du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Il ne peut être accordé qu'une seule fois au cours de la carrière.

Il n'est pas fractionnable, sous réserve des cas de maternité ou de maladie et, dans ces cas, selon des modalités qui sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Art. 4. - Dans la limite des autorisations budgétaires prévues à cet effet, le ministre chargé de l'éducation répartit chaque année entre les académies les contingents de congés de mobilité pouvant être accordés au titre de l'année scolaire suivante, d'une part, aux maîtres exerçant dans les établissements du premier degré, d'autre part, aux maîtres exerçant dans les établissements du second degré.

Les recteurs répartissent entre les départements de chaque académie les contingents de congés de mobilité susceptibles d'être accordés aux personnels enseignants du premier degré.

Art. 5. - Peuvent seuls bénéficier d'un congé de mobilité les maîtres mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, en activité, qui justifient de dix années d'enseignement dans un établissement public relevant du ministre chargé de l'éducation, dans un établissement sous contrat d'association ou dans un établissement sous contrat simple en qualité d'agréé.

Art. 6. - Les maîtres qui souhaitent obtenir un congé de mobilité formulent leur demande, sous couvert du chef d'établissement, auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale dont ils relèvent s'ils sont enseignants du premier degré ou auprès du recteur d'académie s'ils sont enseignants du second degré.

Les recteurs d'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, déterminent, chacun en ce qui le concerne, la date avant laquelle les demandes doivent leur parvenir. Cette date ne peut être postérieure au 31 décembre de l'année civile précédant l'année scolaire au titre de laquelle est accordé le congé de mobilité.

Les congés de mobilité sont accordés sous réserve des nécessités de fonctionnement de l'établissement invoquées par le chef d'établissement dont relève le maître.

Les décisions relatives à ces congés sont prises par les recteurs d'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, après consultation des commissions consultatives mixtes compétentes.

Art. 7. - Les maîtres qui bénéficient d'un congé de mobilité perçoivent le traitement afférent à l'indice auquel ils sont classés dans leur échelle de rémunération ainsi que l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement, à l'exclusion des indemnités liées à l'exercice des fonctions.

Le traitement reçu est soumis aux retenues et cotisations sociales.

Les maîtres en congé de mobilité ne peuvent cumuler leur rémunération avec toute autre rémunération publique ou privée.

Art. 8. - Le temps passé en congé de mobilité est valable pour l'ancienneté et entre en compte par le calcul du minimum de temps requis pour une promotion à une échelle de rémunération supérieure.

Il compte également pour la retraite.

Art. 9. - I. - Les maîtres qui bénéficient d'un congé de mobilité peuvent :

1^o Soit suivre une formation organisée ou agréée par une administration en vue de la préparation d'un concours permettant l'accès aux échelles de rémunération d'enseignants titulaires ou à un corps, cadre d'emplois ou emploi de l'une des trois fonctions publiques ;

2^o Soit suivre une formation en vue d'une réorientation professionnelle organisée ou agréée par l'Etat ou un établissement qui en dépend.

II. - Sous réserve de la conclusion de la convention prévue à l'article 10 ci-après, la formation en vue de réorientation professionnelle prévue au 2^o du I ci-dessus peut être organisée par une collectivité territoriale ou un établissement public qui en dépend ainsi que par toute organisation internationale ou organisme privé, autre qu'un organisme agréé visé au 2^o du I ci-dessus.

Art. 10. - La convention mentionnée au II de l'article 9 ci-dessus est signée, au nom de l'Etat, par le recteur d'académie ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'une part, et, d'autre part, la collectivité, l'établissement, l'entreprise ou l'organisme qui accueille l'intéressé.

La convention fixe les conditions de formation du bénéficiaire du congé.

La convention doit permettre à l'autorité compétente de faire procéder, à tout moment, aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du maître justifie le maintien de l'intéressé en congé de mobilité ainsi que de vérifier la nature et la qualité de la formation dispensée.

La convention prévoit également que la collectivité, l'établissement, l'entreprise ou l'organisme qui accueille le bénéficiaire d'un congé de mobilité adresse au recteur d'académie ou à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, au terme du quatrième mois de congé, un rapport sur la qualité de la participation de l'intéressé aux actions de formation dont il a déjà bénéficié.

Art. 11. - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 6, la date limite de dépôt des demandes ne peut être postérieure au dernier jour du mois suivant celui de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 12. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, le ministre délégué au budget et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDITH CRESSON

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
LIONEL JOSPIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et de la modernisation de l'administration,
JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,
JACQUES GUYARD

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Décret n° 92-1249 du 1^{er} décembre 1992 modifiant certaines dispositions du code du service national

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, du ministre de la défense, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du développement rural, du ministre de l'environnement, du ministre du budget, du ministre des affaires sociales et de l'intégration, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, du ministre délégué à la coopération et au développement et du secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation,

Vu le code du service national, modifié notamment par la loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 56 ;

Vu la loi n° 87-512 du 10 juillet 1987 relative au service national dans la police ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 75-675 du 28 juillet 1975 modifié portant règlement de discipline générale dans les armées ;

Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours, modifié par le décret n° 91-555 du 14 juin 1991 ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décree :

Art. 1^{er}. - L'article R.* 7 du code du service national, deuxième partie (Décrets en Conseil d'Etat, décrets), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.* 7. - Les jeunes gens mentionnés aux articles R.* 5 et R.* 6 sont, à l'expiration du report d'incorporation dont ils ont bénéficié, appelés au service national actif dans les conditions prévues à l'article R.* 10. »

Art. 2. - A l'article R.* 8, les mots : « 1^{er} août » sont remplacés par les mots : « 1^{er} octobre ».

Art. 3. - L'article R.* 8-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.* 8-2. - Le report d'incorporation prévu à l'article L. 5, alinéa 2 (2^o), le report supplémentaire prévu au premier alinéa de l'article L. 5 bis et ses prolongations éventuelles ainsi que le report spécial prévu à l'article L. 10 sont accordés par le ministre chargé des armées ou par les commandants de bureau ou de centre du service national, par délégation. »

Art. 4. - Le 2^o de l'article R.* 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o Après avis de la commission interministérielle des formes civiles du service national placée auprès du Premier ministre, le nombre, la qualification ou le niveau d'aptitude des jeunes gens qui seront incorporés respectivement dans le service dans la police nationale, dans le service de sécurité civile, dans le service de l'aide technique et dans le service de la coopération. »

Art. 5. - Au deuxième alinéa de l'article R.* 15-3, après les mots : « le ministre des affaires étrangères », sont insérés les mots : « le ministre chargé des affaires sociales, le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé de la forêt, ».

Art. 6. - Après l'article R.* 15-3, il est inséré un article R.* 15-4, ainsi rédigé :

« Art. R.* 15-4. - La commission interministérielle des formes civiles du service national participe aux études menées sur demande du Premier ministre et lui fait toute proposition en ce qui concerne l'évolution des formes civiles du service national. »

« Elle est associée, sur demande du Premier ministre, aux contrôles effectués sur place par les représentants des ministres responsables de l'emploi des appelés relevant des formes civiles du service national. »

Art. 7. - I. - Au 1^o du second alinéa de l'article R.* 16, le mot : « supérieure » est supprimé.

II. - Au 3^o du deuxième alinéa du même article, les mots : « visés par les deuxième et troisième alinéas (1^o et 2^o) de l'article L. 12 » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 12 ».

Art. 8. - L'article R.* 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.* 18. - L'appel du contingent au service national actif dans toutes ses formes incombe au ministre chargé des armées en accord, le cas échéant, avec le ministre responsable d'une forme civile du service national. »

Art. 9. - Après l'article R.* 23, sont insérés les articles R.* 23-1 et R.* 23-2, ainsi rédigés :

« Art. R.* 23-1. - Les jeunes gens, volontaires du service de la coopération, affectés dans les entreprises françaises concourant au développement de pays étrangers, accomplissent le service actif obligatoirement dans ces pays. »

« Art. R.* 23-2. - Les jeunes gens, volontaires du service de la coopération, affectés à des emplois de recherche dans une université, un institut, laboratoire ou organisme concourant au développement de pays étrangers, accomplissent le service actif obligatoirement dans ces pays. »

« Les catégories d'établissements concernés tels que les universités, laboratoires, instituts ou autres organismes sont fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des armées et du ministre de la coopération. »

Art. 10. - Au a du 1^o de l'article R.* 24, les mots : « accompagnée d'une attestation du directeur d'études compétent » sont remplacés par les mots : « visée par le directeur d'établissement ».

Art. 11. - Le premier alinéa de l'article R.* 25 est ainsi rédigé :

« Les jeunes gens qui souhaitent bénéficier des dispositions du premier alinéa de l'article L. 9 peuvent présenter leur acte de candidature directement au ministre responsable :

« 1^o Pour un emploi au titre du service militaire avant le 15 janvier pour être incorporé à partir du 1^{er} août de l'année en cours jusqu'au 1^{er} juillet de l'année suivante ;

« 2^o Pour un emploi au titre du service de l'aide technique ou de la coopération, à toute époque de l'année, au moins huit mois avant la date d'incorporation souhaitée et au plus tard six mois avant la date d'échéance de leur report d'incorporation. »

Art. 12. - A l'article R.* 26 :

I. - Après les mots : « Un conseiller d'Etat, président, désigné par le Premier ministre », sont insérés les mots suivants :

« Un représentant du secrétaire général de la défense nationale ;

« Un représentant de la commission interministérielle des formes civiles du service national mentionnée à l'article R.* 15-1. »

II. - Les mots : « Six représentants du ministre chargé de la défense nationale » sont remplacés par les mots : « Quatre représentants du ministre chargé des armées ; ».

III. - Les mots : « Trois représentants du ministre des affaires étrangères », « Trois représentants du ministre de la coopération » et « Deux représentants du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « Un représentant du ministre des affaires étrangères », « Deux représentants du ministre de la coopération », « Un représentant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger » et « Un représentant du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ».

IV. - Les mots : « service central du recrutement » sont remplacés par les mots : « direction centrale du service national ».

Art. 13. - Les deux derniers alinéas de l'article R.* 29 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les jeunes gens domiciliés en France qui, en vertu des lois sur la nationalité, ont la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française et qui n'ont pas usé de cette faculté sont tenus de se faire recenser le premier mois qui suit le trimestre au cours duquel ils atteignent l'âge de dix-huit ans. Ils ont toutefois la possibilité de se faire recenser avant cet âge.

« Les hommes devenus français entre dix-sept et cinquante ans par voie de naturalisation, de réintégration, de déclaration ou d'option ou dont la nationalité française a été établie entre ces deux âges à la suite d'un jugement ou d'une déclaration reconnaîtive doivent se faire recenser le premier mois qui suit le trimestre au cours duquel ils ont acquis la nationalité française ou au cours duquel cette nationalité leur a été reconnue. »

Art. 14. - L'article R.* 31 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute déclaration émanant d'un jeune homme né hors de la commune de recensement donne lieu, de la part du maire de celle-ci ou du consul, à l'envoi d'un avis d'inscription au maire ou au consul du lieu de naissance de l'intéressé. »

Art. 15. - Au 2^o du premier alinéa de l'article R.* 34, après les mots : « souscrit cette déclaration », sont insérés les mots : « et pour lesquels ils n'ont pas reçu un avis d'inscription d'un autre maire ou d'un consul ».

Art. 16. - Au deuxième alinéa de l'article R.* 36, après les mots : « les jeunes Français », sont insérés les mots : « nés ou ».

Art. 17. - Le deuxième alinéa de l'article R.* 37 est ainsi rédigé :

« Ils sont ensuite soumis à toutes les obligations du service national en vigueur au moment de leur inscription, notamment à celles du service national actif. Toutefois, les obligations d'activité ne peuvent leur être imposées :

- « - au-delà de l'âge de vingt-neuf ans si leur recensement a eu lieu avant cet âge ;
- « - au-delà de l'âge de trente-quatre ans si leur recensement a eu lieu entre vingt-neuf et trente-quatre ans. »

Art. 18. - La section II du chapitre 1^{er} du titre II est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section II

« Sélection

« Paragraphe 1

« Dispositions générales

« Art. R.* 40. - Les opérations prévues à l'article L. 23 ont lieu dans les centres de sélection relevant de l'autorité militaire. Toutefois, en Corse et dans les départements et territoires d'outre-mer, elles ont lieu dans les centres du service national relevant de la même autorité.

« La durée du séjour dans les centres ne peut dépasser trois jours, délais de route non compris, hors le cas d'une hospitalisation pour observation, laquelle ne peut excéder dix jours.

« Peuvent être convoqués dans les centres de sélection et dans les centres du service national :

- « 1^o Les hommes soumis aux obligations du service national ;
- « 2^o Les volontaires féminines ;
- « 3^o Les candidats et candidates à l'une des formes de la préparation militaire ;
- « 4^o Les candidats et candidates à un engagement dans les armées.

« Art. R.* 41. - Les personnes convoquées doivent se munir des pièces nécessaires pour justifier de leur identité, de leur situation familiale, de leur niveau d'études scolaires, universitaires ou professionnelles ainsi que des pièces médicales en leur possession de nature à éclairer les médecins experts.

« Dans tous les cas visés à la présente section, les jeunes gens qui, sans présenter d'excuses reconnues valables, ne se rendent pas à leur convocation sont proposés d'office pour l'aptitude au service national et reçoivent application des dispositions de l'article R.* 50-4.

« Art. R.* 42. - Les jeunes gens qui ont demandé le bénéfice de l'appel avancé prévu à l'article L. 5, alinéa 2 (1^o), sont convoqués dans les centres de sélection ou dans les centres du service national en fonction de la date du dépôt de leur demande.

« Les jeunes gens qui bénéficient du report d'incorporation sont convoqués en fonction de la date d'échéance de ce report. Ceux qui y renoncent avant terme sont convoqués en fonction de la date du dépôt de leur résiliation.

« Les hommes inscrits sur les listes de recensement prévues à l'article R.* 34 sont convoqués dans l'ordre des dates de naissance et avec un préavis d'au moins vingt jours.

« Les candidats et candidates à un engagement dans les armées ou à l'une des formes de la préparation militaire et les volontaires féminines sont convoqués en fonction de la date du dépôt de leur demande.

« Ne sont pas convoqués les jeunes gens atteints d'une infirmité ou d'une affection leur rendant manifestement et définitivement inaptes aux obligations du service national à charge de justifier de leur état lors des opérations de recensement. Ils font l'objet d'une proposition d'exemption sur pièces.

« Paragraphe 2

« Droits résultant des opérations de sélection

« Art. R.* 43. - Les convocations dans les centres de sélection, dans les centres du service national, dans les formations du service de santé des armées ou dans les hôpitaux conventionnés ouvrent droit au transport gratuit pour le trajet le plus direct aller et retour, dans les mêmes conditions que pour les appelés au service militaire.

« Art. R.* 43-1. - Les personnes convoquées bénéficient, pendant les opérations de sélection ou lors de leur hospitalisation, de l'alimentation et du logement.

« Art. R.* 43-2. - La durée totale des opérations de sélection ou d'hospitalisation ne compte ni pour la constitution du droit à pension de retraite ni pour la détermination du montant des pensions allouées au titre de l'ancienneté des services. Elle ne vient pas en déduction des obligations d'activité du service national ou de l'engagement dans les armées.

« Art. R.* 43-3. - La durée d'hospitalisation au-delà des trois jours mentionnés à l'article L. 23, pour mise en observation, donne lieu au paiement d'une indemnité journalière égale à trois fois le montant minimum de l'indemnité journalière prévue au 5^o de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale. Cette indemnité leur est versée à l'issue de leur hospitalisation par le service comptable de l'hôpital.

« Paragraphe 3

« Sélection

« Art. R.* 44. - Les examens d'aptitude donnent lieu de la part des centres de sélection ou des centres du service national à des propositions de classement conformément aux dispositions de l'article L. 24, sur lesquelles la commission locale d'aptitude est appelée à statuer. »

« Ces propositions sont les suivantes :

- « - apte ;
- « - ajourné ;
- « - exempté.

« Art. R.* 44-1. - A l'issue des opérations de sélection, les jeunes gens qui ont été sélectionnés sont informés du résultat des examens psycho-techniques et médicaux auxquels ils ont été soumis. Ils reçoivent une notification écrite attestant qu'ils ont subi les examens de sélection et qui les informe de la proposition les concernant.

« Les jeunes gens qui contesteraient le bien-fondé de ces propositions doivent le faire connaître à la commission locale d'aptitude dans les quinze jours suivant la notification qui leur en est faite.

« Paragraphe 4

« Règles de discipline

« Art. R.* 45. - I. - Les jeunes gens convoqués aux opérations de sélection ou hospitalisés pour mise en observation sont considérés comme des appelés au service national en activité de service et soumis aux obligations générales suivantes :

- « - obéir aux ordres reçus conformément à la loi ;
- « - se comporter avec droiture et dignité ;
- « - respecter les règles de protection du secret et faire preuve de réserve lorsqu'ils s'expriment, notamment sur les problèmes militaires ;

« - prendre soin du matériel et des installations appartenant aux armées ou placés sous leur dépendance.

« II. - Ils doivent exécuter loyalement les ordres qu'ils reçoivent et rendre compte de leur exécution.

« III. - Dans les enceintes et établissements militaires, ils doivent s'abstenir d'organiser des manifestations ou des actions de propagande philosophique, religieuse, politique ou syndicale et de participer à celles-ci.

« IV. - Ils peuvent exercer leur droit de recours dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 75-765 du 28 juillet 1975 modifié portant règlement de discipline générale dans les armées.

« V. - Les jeunes gens hospitalisés pour mise en observation, renvoyés dans leurs foyers pour cas de force majeure ou d'événements familiaux sont reconvoqués ultérieurement si nécessaire.

« Compte tenu des nécessités du service, les jeunes gens convoqués aux opérations de sélection ou hospitalisés pour mise en observation peuvent bénéficier de permissions de courte durée n'excédant pas quarante-huit heures ou d'autorisations d'absence du service d'une durée inférieure à vingt-quatre heures.

« VI. - Le commandant du centre de sélection ou du centre du service national ou le médecin chef de l'hôpital peut leur imposer de résider à l'intérieur du domaine militaire et, lorsque les circonstances l'exigent, restreindre leur liberté de circulation.

« VII. - Les articles 23 et 24 du décret mentionné ci-dessus leur sont applicables.

« VIII. - Des récompenses peuvent leur être attribuées pour acte exceptionnel de courage ou de dévouement ou pour services exceptionnels dans les conditions fixées par l'article 27 du même décret.

« IX. - Sans préjudice des sanctions pénales, le manquement au devoir ou la négligence peuvent entraîner les punitions disciplinaires suivantes :

- « - avertissement ;
- « - arrêts.

« L'avertissement sanctionne une faute sans gravité.

« Les arrêts sanctionnent une faute grave ou très grave. En cas de faute très grave passible de sanction pénale ou lorsque l'intéressé présente un danger pour son entourage, l'autorité qui inflige les arrêts peut décider de les assortir d'une période d'isolement dont la durée ne peut excéder la moitié de la punition infligée.

« Toutefois, les punitions infligées ne peuvent conduire à une prolongation de la durée des opérations de sélection ou de l'hospitalisation mentionnée à l'article R.* 40.

« Les punitions sont notifiées à l'intéressé, qui bénéficie des garanties fixées à l'article 33 du décret portant règlement de discipline générale dans les armées. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au commandant du bureau ou du centre du service national qui le joint au dossier destiné au chef de corps ou au responsable de l'organisme civil d'emploi qui incorporera l'intéressé.

« Les punitions sont infligées dans la limite d'un barème fixé par arrêté du ministre chargé des armées.

« Les chefs de corps investis des pouvoirs disciplinaires sont les commandants de centre de sélection, les commandants de centre du service national et les médecins-chefs des hôpitaux militaires.

« X. - Les récompenses dont les jeunes gens convoqués aux opérations de sélection ou hospitalisés pour mise en observation ont fait l'objet sont prises en compte par les chefs de corps ou les responsables des organismes d'incorporation. Les punitions peuvent l'être.

« Art. R.* 45-1. - Les jeunes gens qui individuellement refusent de participer à tout ou partie des opérations de sélection sont proposés d'office pour l'aptitude au service et immédiatement renvoyés dans leur foyer.

« Art. R.* 45-2. - Les infractions pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires sont immédiatement signalées par le commandant du centre de sélection ou du centre du service national à la brigade de gendarmerie pour établissement d'un procès-verbal.

« Paragraphe 5

« Responsabilité de l'Etat

« Art. R.* 46. - En cas d'accident ou de maladie survenus pendant la durée des opérations de sélection ou lors d'une hospitalisation, y compris les trajets directs aller et retour, les personnes convoquées peuvent recevoir application :

« 1° Des dispositions du décret n° 78-194 du 24 février 1978 relatif aux soins assurés par le service de santé des armées ;

« 2° Des dispositions des articles R. 110 à R. 122 ;

« 3° Des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité ;

« 4° Des dispositions de l'article L. 62, deuxième alinéa.

« Paragraphe 6

« Dispositions particulières applicables à la sélection des résidents à l'étranger

« Art. R.* 47. - Sans préjudice des dispositions de la présente section qui leur est applicable, la sélection des jeunes gens résidant à l'étranger est régie par les articles R.* 47-1 et R.* 47-2 du présent paragraphe.

« Art. R.* 47-1. - Les jeunes gens qui résident à l'étranger et ne relèvent pas des dispositions de l'article L. 37 sont examinés, à l'initiative du consul, par un médecin accrédité auprès du consulat. Les propositions du médecin et les observations du consul sont transmises au bureau ou au centre du service national en vue d'être soumises à la commission locale d'aptitude.

« Art. R.* 47-2. - La convocation auprès d'un médecin accrédité par le consulat donne lieu au remboursement des frais de déplacement sur la base de la distance aller et retour séparant le domicile déclaré du lieu de la visite médicale duquel dépend ce domicile.

« Paragraphe 7

« Marins de la marine marchande

« Art. R.* 48. - Les marins de la marine marchande sont convoqués dans les centres de sélection ou les centres du service national par l'intermédiaire du service des affaires maritimes.

« Paragraphe 8

« Jeunes gens handicapés ou détenus

« Art. R.* 49. - Les jeunes gens qui ne peuvent se présenter aux opérations prévues à l'article L. 23 du fait d'une infirmité ou d'un handicap sont examinés par un médecin des armées désigné par le directeur ou le chef local du service de santé territorialement compétent.

« Art. R.* 49-1. - Les jeunes gens qui ne peuvent se présenter aux opérations prévues à l'article L. 23 parce qu'ils sont détenus dans un établissement pénitentiaire sont examinés par un médecin des armées désigné par le directeur ou le chef local du service de santé territorialement compétent.

« Paragraphe 9

« Commission locale d'aptitude

« Art. R.* 50. - Une commission locale d'aptitude est créée auprès de chaque bureau ou centre du service national. La direction du service national organise ses séances qui ne sont pas publiques. Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau ou le centre du service national.

« Le président de la commission locale d'aptitude et son suppléant sont médecins en chef des armées. Son assesseur et le suppléant de celui-ci sont médecins principaux des armées ou médecins des armées.

« Le président est désigné par le directeur du service de santé des armées. Son suppléant, son assesseur et le suppléant de celui-ci sont désignés par le directeur local du service de santé des armées territorialement compétent pour le siège du bureau ou du centre du service national.

« Art. R.* 50-1. - La commission locale d'aptitude statue sur pièces au vu de la proposition de classement faite par le centre de sélection, le centre du service national ou le médecin accrédité. Toutefois, elle a la faculté de convoquer les intéressés lorsqu'elle le juge utile.

« Sont également convoqués les jeunes gens qui ont contesté, dans les conditions fixées à l'article R.* 44-1, le bien-fondé de la proposition de classement dont ils ont fait l'objet. Ces jeunes gens sont examinés en séance. Ils sont admis, ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal et le maire de la commune ou son représentant, à faire connaître leurs observations.

« Les jeunes gens convoqués devant la commission locale d'aptitude ont droit au transport gratuit pour le trajet le plus direct aller et retour, dans les mêmes conditions que pour les appelés au service militaire.

« *Art. R.* 50-2.* - La commission locale d'aptitude prend à l'égard des jeunes gens dont elle examine l'aptitude au service national, soit sur pièces, soit en leur présence, l'une des décisions suivantes :

- « - apte ;
- « - ajourné ;
- « - exempté.

« Les décisions prises par la commission locale d'aptitude en présence des intéressés leur sont notifiées individuellement séance tenante. Cette notification fait courir les délais de recours devant les juridictions administratives.

« Les décisions prises sur pièces sont notifiées aux intéressés dans les quinze jours par le commandant du bureau ou du centre du service national, et, le cas échéant, par l'intermédiaire des autorités désignées aux articles R.* 47 et R.* 48.

« La notification indique les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent contester les décisions de la commission locale d'aptitude.

« *Art. R.* 50-3.* - L'ajournement, qui n'est prononcé qu'une seule fois, peut avoir une durée de deux à six mois. Les jeunes gens déclarés ajournés sont convoqués à nouveau dans un centre de sélection ou visités par un médecin accrédité à l'expiration de leur période d'ajournement. La proposition de classement faite à leur égard est soumise à un nouvel examen de la commission locale d'aptitude.

« *Art. R.* 50-4.* - Les jeunes gens qui ont été proposés d'office pour l'aptitude au service national sont déclarés aptes d'office par la commission locale d'aptitude à moins que celle-ci ne dispose d'éléments d'appréciation lui permettant de prendre l'une des décisions mentionnées à l'article R.* 50-2.

« Les intéressés sont convoqués à nouveau dans un centre de sélection dans les quatre jours qui précèdent la date fixée pour l'appel de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent et, s'ils sont reconnus effectivement aptes à servir, immédiatement incorporés.

« S'ils ne déferent pas à cette convocation, après notification d'un ordre de route dans les formes prévues à l'article L. 123, ils sont déclarés insoumis à l'expiration des délais de grâce.

« *Art. R.* 50-5.* - Les jeunes gens victimes d'accidents ou de maladies survenus à l'occasion des opérations de sélection ou d'hospitalisation pour mise en observation sont présentés devant la commission locale d'aptitude qui statue sur leur aptitude au service national.

« *Art. R.* 50-6.* - Lorsque l'appel au service actif de certains jeunes gens doit faire suite à un acte de volonté de leur part, notamment dans les cas de demande d'un appel avancé ou de la renonciation à un report d'incorporation, cet appel peut être exécuté sans attendre la décision de la commission locale d'aptitude, dès lors que ces jeunes gens ont été proposés aptes par le centre de sélection et que cette proposition n'a donné lieu à aucune contestation. La commission locale d'aptitude statue à leur égard au plus tôt après leur incorporation. »

Art. 19. - Dans la dernière phrase du second alinéa de l'article R.* 57, les mots : « le militaire appelé » sont remplacés par les mots : « l'appelé ».

Art. 20. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article R.* 60 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les intéressés ne sont éventuellement placés en appel différé jusqu'à décision à intervenir que s'ils sont susceptibles d'être appelés au service national actif dans un délai de six mois après la date de dépôt de leur demande. »

Art. 21. - L'article R.* 63 est ainsi rédigé :

« *Art. R.* 63.* - Le préfet du département procède à l'instruction des demandes et formule des propositions tendant à

classer les jeunes gens dans l'une des catégories et sous-catégories prévues aux articles R.* 56 et R.* 57. Il transmet les dossiers, dans un délai maximum de cinq mois à compter de la date de leur réception, le cas échéant en l'état, pour décision, à la commission régionale prévue à l'article L. 32, ou à la commission régionale du Languedoc-Roussillon lorsque les demandes ont été formulées par les jeunes gens recensés à l'étranger. »

Art. 22. - I. - Le premier alinéa de l'article R.* 64 est complété par la phrase suivante : « En cas d'empêchement, le président et les membres titulaires peuvent être remplacés par des suppléants désignés suivant les mêmes règles que les titulaires ».

II. - Le troisième alinéa du même article est complété par les mots : « ou parmi des magistrats honoraires ».

III. - Au cinquième alinéa du même article, les mots « région parisienne » sont remplacés par les mots « région Ile-de-France ».

Art. 23. - A l'article R.* 67, après les mots : « décret n° 64-355 du 20 avril 1964 », est inséré le mot : « modifié ».

Art. 24. - I. - L'article R.* 68-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 68-2.* - La demande de dispense est transmise par le maire, avec son avis, dans les trente jours suivant le dépôt de la demande, au préfet du département qui procède à son instruction et la transmet, le cas échéant, en l'état, avec son avis à la commission régionale prévue à l'article L. 32 dans un délai maximum de cinq mois à compter de la date de réception de la demande par la préfecture. »

II. - L'article R.* 68-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes de dispense, dans les cas prévus au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article L. 32, par des jeunes gens résidant à l'étranger doivent être adressés, dans les conditions et délais fixés par les dispositions du présent paragraphe, par l'intermédiaire des autorités consulaires françaises qui les transmettent avec leur avis motivé. »

Art. 25. - Le dernier alinéa de l'article R.* 68-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'intéressé n'est placé éventuellement en appel différé jusqu'à l'intervention de la décision que s'il est susceptible d'être appelé au service national actif dans un délai de six mois après la date de dépôt de sa demande. »

Art. 26. - Le premier alinéa de l'article R.* 73 est complété par la mention des articles L. 9 et L. 10.

Art. 27. - A l'article R.* 105, après les mots : « service militaire actif », sont insérés les mots : « , le service dans la police nationale ou le service de sécurité civile ».

Art. 28. - Le deuxième alinéa de l'article R.* 130 est ainsi rédigé :

« Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont compétence pour établir des actes relevant de l'exercice de la police judiciaire ou de la police administrative dans les conditions et les limites fixées par les lois et règlements les y habilitant. Ils ne peuvent participer à des opérations de maintien de l'ordre autrement que dans les cas où il peut être fait appel à la troupe. »

Art. 29. - L'article R.* 132 est ainsi rédigé :

« *Art. R.* 132.* - Les gendarmes auxiliaires qui veulent faire carrière dans la gendarmerie et dont la candidature a été agréée, sont maintenus, sur leur demande, en activité de service jusqu'au moment de leur admission dans la gendarmerie en souscrivant un volontariat dans les conditions fixées à l'article L. 72. »

Art. 30. - A l'article R.* 149, la référence à l'article L. 86 est remplacée par une référence à l'article L. 87.

Art. 31. - L'article R.* 150 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 150.* - L'affectation de défense est individuelle ou collective. »

Art. 32. - L'article R.* 151 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 151.* - I. - L'affectation de défense est individuelle dans les corps de défense prévus à l'article L. 89.

« II. - L'affectation de défense est collective :

« 1^o Dans les corps de l'Etat, les services des assemblées parlementaires, les directions et services de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que dans les organismes qui leur sont rattachés. Tous leurs fonctionnaires et agents contractuels ou auxiliaires qui sont soumis aux obligations du service de défense y sont affectés collectifs s'ils n'ont pas reçu une affectation individuelle.

« 2^o Dans les entreprises et établissements appartenant aux catégories d'activités énumérées aux tableaux I, II, III et IV de l'annexe II du présent code et dont la liste est arrêtée par le Premier ministre ou par les autorités ayant reçu, à cet effet, sa délégation. Les personnels mentionnés à l'article L. 3 y sont affectés collectifs s'ils n'ont pas reçu une affectation individuelle.

« Les services et organismes mentionnés au 1^o et 2^o ci-dessus peuvent, en outre, recevoir des affectés individuels de défense. »

Art. 33. - L'article R.* 154 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.* 154. - Les personnels soumis aux obligations du service national ne peuvent recevoir d'affectation individuelle de défense qu'au titre soit des corps de défense, soit d'emplois distincts de leur emploi habituel. Leur affectation est décidée par les autorités et suivant les modalités prévues aux articles R.* 156 et R.* 157. »

Art. 34. - Au premier tiret du premier alinéa de l'article R.* 156, les mots : « ou les autorités des armées de terre, de mer et de l'air désignées par le ministre chargé de la défense nationale » sont remplacés par les mots : « ou les autorités désignées par le ministre chargé des armées ».

Art. 35. - L'article R.* 158 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.* 158. - Les demandes d'affectation individuelle de défense sont nominatives ou numériques ; dans ce dernier cas, elles doivent mentionner expressément les caractéristiques de l'emploi, les qualifications professionnelles et les aptitudes requises. »

Art. 36. - Au dernier alinéa de l'article R.* 159, les mots : « Ce dernier » sont remplacés par les mots : « Cette dernière ».

Art. 37. - I. - A la fin du premier alinéa de l'article R.* 162, les mots : « article R.* 154 et R.* 160 » sont remplacés par les mots : « articles R.* 154, R.* 157 et R.* 160 ».

II. - Au deuxième alinéa du même article, les mots : « un préavis de dix jours » sont remplacés par les mots : « un délai de dix jours maximum ».

III. - Le troisième alinéa du même article est abrogé.

Art. 38. - I. - A l'article R.* 163, les mots : « assujettis au service national » sont remplacés par les mots : « soumis aux obligations du service de défense ».

II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, le Gouvernement peut, par décret pris en conseil des ministres, limiter l'application de l'affectation collective de défense à une partie du territoire, à certaines catégories d'activité ou à certains postes. »

Art. 39. - I. - A l'article R.* 164, les mots : « service national » sont remplacés par les mots : « service de défense ».

II. - Au deuxième alinéa du même article, les mots : « et à certaines catégories d'activité ; » sont remplacés par les mots : « à certaines catégories d'activité ou à certains postes ».

III. - Au même alinéa du même article, les mots : « tableaux I, II et III » sont remplacés par les mots : « tableaux I, II, III et IV ».

Art. 40. - L'article R.* 166 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.* 166. - L'affectation collective de défense cesse de plein droit et sans préavis lorsque les intéressés font l'objet d'une affectation militaire, ou d'une affectation individuelle de défense, ou dans la réserve de la police nationale ou au titre de l'article L. 116-5. »

Art. 41. - I. - Le premier alinéa de l'article R.* 170 est complété par les mots suivants : « sous réserve des dispositions de l'article L. 94 ».

II. - Le deuxième alinéa du même article est abrogé.

III. - Dans le troisième alinéa du même article, les mots : « pris en application de l'article L. 91 » sont supprimés.

Art. 42. - A l'article R.* 173, les mots : « assujettie au service national » sont remplacés par les mots : « soumise aux obligations du service de défense ».

Art. 43. - L'article R.* 175 est complété ainsi qu'il suit :

« Les marins de la marine marchande demeurent soumis, lorsqu'ils sont embarqués, au code disciplinaire et pénal de la marine marchande. »

Art. 44. - L'article R.* 176 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.* 176. - En cas de manquement aux obligations définies au chapitre II du titre III du présent code, les personnels servant dans les corps de défense sont passibles, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, des sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement, le blâme, la consigne à la résidence administrative, la réduction d'un ou deux grades. Le décret en Conseil d'Etat constitutif de chaque corps de défense peut déterminer dans quelles conditions les dispositions de l'article précédent et celles du présent article sont applicables au cas particulier de ce corps. »

Art. 45. - A l'article R.* 178, les mots : « aux articles R.* 176 et R.* 177 » sont remplacés par les mots : « à l'article R.* 176 ».

Art. 46. - I. - A l'article R.* 179, la référence à l'article L. 91 est remplacée par la référence à l'article L. 89.

II. - Au même article, les mots : « assujettis au » sont remplacés par les mots : « soumis aux obligations du ».

Art. 47. - Le troisième alinéa de l'article R.* 181 est remplacé par les deux alinéas ainsi rédigés :

« Les grades d'emploi doivent être conformes aux hiérarchies fonctionnelles des administrations et des organismes qui font partie du corps de défense selon un tableau d'équivalence fixé par arrêté du ministre responsable de la mise sur pied du corps de défense, contresigné par le ministre chargé des armées.

« L'affectation individuelle dans les corps de défense confère aux intéressés le grade d'emploi correspondant à leur hiérarchie fonctionnelle dans leur organisme d'appartenance. Il est porté sur la décision d'affectation individuelle de défense. Tout changement de grade d'emploi doit faire l'objet d'une nouvelle décision. Les actes d'engagement prévus à l'article R.* 186 doivent également comporter, en cas d'engagement au titre d'un corps de défense, le grade d'emploi de l'intéressé. »

Art. 48. - L'article R.* 182 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.* 182. - Le décret en Conseil d'Etat constitutif de chaque corps de défense détermine, le cas échéant, les règles du port d'un uniforme et les insignes des grades d'emploi. Ces derniers doivent comporter des marques distinctives par rapport aux insignes de grade des armées. »

Art. 49. - I. - Le premier alinéa de l'article R.* 184 est complété par la phrase ainsi rédigée : « Ils bénéficient également des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 62 ».

II. - Au troisième alinéa du même article, les mots : « , dans les conditions définies à l'article L. 3 du code précité, » sont supprimés.

III. - Au même alinéa du même article, les mots : « dans les corps de défense dont le personnel est soumis à une visite médicale d'incorporation et se trouve placé sous surveillance médicale » sont remplacés par les mots : « dans les corps de défense, le personnel étant soumis à une visite médicale d'incorporation et se trouvant placé sous surveillance médicale ».

Art. 50. - A l'article R.* 186, la phrase : « Ils reçoivent à l'avance une lettre d'affectation » est supprimée.

Art. 51. - Dans les articles R.* 190 et R.* 195, les mots : « tableaux I, II et III » sont remplacés par les mots : « tableaux I, II, III et IV ».

Art. 52. - Le premier alinéa de l'article R.* 199 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la collectivité territoriale de Mayotte, lorsque les décisions d'affectation concernent des services ou organismes territoriaux relevant de la compétence du président du conseil général, elles sont prises sur sa proposition. »

Art. 53. - I. - A l'article R.* 195, les mots : « représentant du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat ».

II. - Aux articles R.* 196, R.* 197, R.* 200 et R.* 201, les mots : « délégué du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat ».

Art. 54. - Le chapitre II bis du titre III est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre II bis

« Service dans la police nationale

« Paragraphe 1^{er}

« Affectation

« Art. R.* 201-1. - Les jeunes gens qui satisfont aux conditions de moralité et d'aptitude physique exigées des candidats à un emploi dans la police nationale peuvent, sur leur demande, être admis à accomplir leur service national dans la police nationale en qualité de policiers auxiliaires.

« Art. R.* 201-2. - Les candidatures sont déposées par les intéressés auprès du bureau ou du centre du service national dont ils relèvent. Le ministre chargé des armées, sous réserve des dispositions de l'article L. 6, transmet les candidatures au ministre de l'intérieur.

« Lorsque leur demande est agréée par ce ministre, les jeunes gens sont mis pour emploi à sa disposition. Ils reçoivent une affectation dans les services et directions du ministère de l'intérieur selon les modalités qui sont déterminées par le ministre.

« Pendant l'accomplissement de leur service actif, ils sont soumis à l'autorité de ce ministre et des supérieurs hiérarchiques des services dans lesquels ils sont affectés.

« Ils sont réputés incorporés le jour où, répondant à l'ordre d'appel du ministre de l'intérieur, ils sont enregistrés sur les contrôles de l'administration.

« Art. R.* 201-3. - Les appelés dont la candidature a été retenue par le ministre de l'intérieur effectuent un stage de formation spécialisé permettant leur emploi. Les modalités de cette formation sont définies par le ministre. Elle comporte notamment une information sur le sens du service national qu'ils effectuent et l'acquisition des notions indispensables sur la défense, la sécurité et les devoirs civiques de tout citoyen.

« Paragraphe 2

« Missions

« Art. R.* 201-4. - Les policiers auxiliaires participent à l'exécution des missions de la police nationale dans les conditions prévues au présent article.

« Il assistent les fonctionnaires de police sous les ordres desquels ils sont placés. Ils peuvent être affectés à des tâches leur permettant de participer au maintien de la sécurité publique ou des tâches auxquelles leur formation professionnelle les a préparés.

« Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont compétence pour établir des actes relevant de l'exercice de la police judiciaire ou de la police administrative dans les conditions et les limites fixées par les lois et règlements les y habilitant.

« Ils ne peuvent participer à des opérations de maintien de l'ordre autrement que dans le cas où il peut être fait appel à la troupe.

« Paragraphe 3

« Hiérarchie. - Avancement

« Art. R.* 201-5. - La hiérarchie des policiers auxiliaires et sa correspondance avec la hiérarchie militaire sont fixées comme suit :

« 1^o Gardien de la paix auxiliaire de 2^e classe de la police nationale : soldat de 2^e classe ;

« 2^o Gardien de la paix auxiliaire de 1^{re} classe de la police nationale : caporal ;

« 3^o Sous-brigadier auxiliaire de 2^e classe de la police nationale : caporal-chef ;

« 4^o Sous-brigadier auxiliaire de 1^{re} classe de la police nationale : sergent.

« L'avancement des policiers auxiliaires en service actif, et de ceux de la disponibilité et de la réserve, est subordonné au respect des règles suivantes :

« 1^o Le gardien de la paix auxiliaire de 2^e classe de la police nationale ne peut être nommé gardien de la paix auxiliaire de 1^{re} classe de la police nationale s'il n'a obtenu une qualification définie par le ministre de l'intérieur et accompli quatre mois de service effectif à compter de son incorporation.

« 2^o Le gardien de la paix auxiliaire de 1^{re} classe de la police nationale ne peut être nommé sous-brigadier auxiliaire de 2^e classe de la police nationale s'il n'a obtenu une qualification définie par le ministre de l'intérieur et accompli deux mois de service actif dans son grade.

« 3^o Le sous-brigadier auxiliaire de 2^e classe de la police nationale ne peut être nommé sous-brigadier auxiliaire de 1^{re} classe de la police nationale s'il n'a obtenu une qualification définie par le ministre de l'intérieur et accompli deux mois de service actif dans son grade.

« Paragraphe 4

« Permissions

« Art. R.* 201-6. - Les permissions normales dont peuvent bénéficier les policiers auxiliaires sont fixées à treize jours pour la durée du service légal. Elles peuvent être prises soit par fractions, soit en une fois avant la libération du service actif.

« En outre, les jeunes gens volontaires pour prolonger leur service actif au-delà de la durée légale, dans les conditions fixées à l'article L. 94-9, bénéficient, au-delà de la durée légale, de quatre jours de permission par mois de service dans la limite de quarante-cinq jours par an ainsi que d'une majoration de deux jours de permission par mois supplémentaire dans la limite de dix jours.

« Art. R.* 201-7. - Des permissions de convalescence peuvent être accordées aux policiers auxiliaires dont l'état de santé le nécessite. Elles ont une durée au plus égale à trente jours et sont renouvelables. Elles ne viennent pas en déduction des autres permissions.

« Art. R.* 201-8. - Des permissions exceptionnelles d'une durée au plus égale à quatre jours peuvent être accordées pour la naissance d'un enfant, le mariage de l'intéressé, le décès du conjoint, d'un enfant ou d'un parent (grands-parents, parents, beaux-parents, frère, sœur). Un supplément de huit jours de permission peut être également accordé aux appelés qui exercent la profession d'agriculteur lors de leur incorporation ou qui, fils d'agriculteur et n'exerçant aucune profession, étaient employés chez leurs parents en qualité d'aide familial agricole.

« Paragraphe 5

« Récompenses

« Art. R.* 201-9. - Les récompenses qui peuvent être accordées aux policiers auxiliaires sont : les décorations, les citations, les témoignages de satisfaction et les félicitations.

« Les décorations sont attribuées pour reconnaître des actions d'éclat, des mérites éminents ou distingués et pour récompenser des actes méritoires ou des services rendus. Certaines d'entre elles accompagnent une citation. Leur attribution fait l'objet d'une publication officielle.

« Les citations sont décernées pour des actions d'éclat, des actes de courage ou de dévouement.

« Les témoignages de satisfaction et les félicitations sanctionnent des actes ou travaux exceptionnels.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur détermine les autorités qualifiées pour décerner les récompenses ainsi que les modalités de leur attribution.

« Paragraphe 6

« Indemnités. - Hébergement et alimentation

« Art. R.* 201-10. - Les policiers auxiliaires perçoivent une indemnité journalière dont le montant est identique à celui de la solde spéciale perçue par les appelés au service militaire selon les équivalences fixées à l'article R.* 201-5.

« Cette indemnité peut être augmentée d'un complément destiné à compenser certaines prestations en nature lorsqu'elles ne sont pas fournies par les organismes d'emploi des appelés et dont bénéficient les militaires appelés. Son montant est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

« Art. R.* 201-11. - Les policiers auxiliaires ont droit à la gratuité de leur logement ainsi que de son entretien, de leur alimentation et des transports liés au service.

« Paragraphe 7

« Tenue

« Art. R.* 201-12. - Les policiers auxiliaires doivent porter la tenue réglementaire lorsqu'ils sont en service.

« La description de cette tenue réglementaire est précisée par le ministre de l'intérieur.

« Cette tenue réglementaire est fournie et entretenue à titre gratuit.

« Paragraphe 8

« Transports

« Art. R.* 201-13. - Les policiers auxiliaires supportent les frais de voyage à l'occasion des permissions dans des conditions identiques à celles des appelés au service militaire.

« Paragraphe 9

« Soins

« Art. R.* 201-14. - Les policiers auxiliaires sont surveillés médicalement et soignés soit par les médecins civils agréés par le ministre de l'intérieur, soit par des médecins en fonctions dans les organismes d'emploi, soit dans un établissement de santé civil, soit dans un établissement du service de santé des armées. Dans ce dernier cas, les frais sont remboursés à l'administration militaire par le ministre de l'intérieur.

« Lorsque les soins sont dispensés par des médecins civils agréés ou dans un établissement de santé civil, la gratuité ou le remboursement des soins médicaux, des fournitures de médicaments et des frais d'hospitalisation auxquels ont droit les appelés sont assurés dans les conditions prévues par la nomenclature du régime général de la sécurité sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge du ministre de l'intérieur.

« Paragraphe 10

« Inaptitude physique

« Art. R.* 201-15. - Les conditions dans lesquelles les policiers auxiliaires sont présentés devant la commission de réforme du service national prévue à l'article L. 61 sont fixées par une instruction du ministre chargé des armées.

« Paragraphe 11

« Libération du service actif

« Art. R.* 201-16. - Avant leur libération du service actif, les policiers auxiliaires sont soumis à un examen médical constatant leur état de santé. A l'expiration de leur service, les intéressés sont rayés des contrôles de l'administration et libérés du service actif par le ministre de l'intérieur.

« Art. R.* 201-17. - Le décompte des services accomplis par les policiers auxiliaires est arrêté par le ministre de l'intérieur et enregistré sur les pièces matricules. Ces pièces sont adressées au bureau ou centre du service national dont ils relèvent.

« Art. R.* 201-18. - A la fin de leur service national actif, les policiers auxiliaires ayant accompli au moins trois mois de service national et dont la conduite a été satisfaisante reçoivent un certificat de bonne conduite témoignant de la valeur des services rendus.

« Ils peuvent recevoir un certificat de pratique professionnelle sur lequel figurent les dates de début et de fin de service, les emplois tenus, leur durée et les qualifications professionnelles acquises.

« Paragraphe 12

« Dispositions diverses

« Art. R.* 201-19. - Les jeunes gens retenus par le ministre de l'intérieur pour accomplir le service national dans la police nationale qui ne répondent ni à leur ordre d'appel au service actif ni à leur ordre de route émis dans les conditions fixées aux articles L. 122 et L. 123 sont passibles pour insoumission par le ministre de l'intérieur dans les délais fixés aux

articles L. 125 et L. 126 et selon les modalités précisées à l'article L. 149-3.

« Art. R.* 201-20. - Les conditions d'emploi, la nature et l'exécution des missions confiées à ces jeunes gens font l'objet d'un contrôle par les inspections compétentes du ministère de l'intérieur.»

Art. 55. - Après le chapitre II bis du titre III, il est inséré un chapitre II ter ainsi rédigé :

« Chapitre II ter

« Service de sécurité civile

« Section I

« Service de sécurité civile en qualité de sapeur-pompier auxiliaire

« Paragraphe 1

« Affectation

« Art. R.* 201-21. - Les jeunes gens qui satisfont aux conditions de moralité et d'aptitude physique exigées des candidats à un emploi de sapeur-pompier professionnel peuvent, sur leur demande, être admis à accomplir leur service national dans la sécurité civile en qualité de sapeurs-pompiers auxiliaires.

« Art. R.* 201-22. - Les candidatures sont déposées par les intéressés auprès du bureau ou du centre du service national dont ils relèvent. Le ministre chargé des armées, sous réserve des dispositions de l'article L. 6, transmet les candidatures au ministre chargé de la sécurité civile.

« Lorsque leur demande est agréée par ce ministre, les jeunes gens sont mis pour emploi à sa disposition. Ils reçoivent une affectation, selon les modalités qui sont déterminées par le ministre :

- « - soit à la direction de la sécurité civile ;
- « - soit dans les états-majors de zone de la sécurité civile ;
- « - soit dans un service départemental d'incendie et de secours qui peut les mettre à disposition d'un centre de secours principal ou d'un centre de secours, qui en font la demande et qui disposent d'un encadrement de sapeurs-pompiers professionnels conforme aux prescriptions fixées par un arrêté du ministre.

« Pendant l'accomplissement de leur service actif, ils sont soumis à l'autorité du ministre, du préfet du département dans lequel ils servent et des supérieurs hiérarchiques des services dans lesquels ils sont affectés. Ils doivent se conformer aux instructions du ministre, au règlement du service d'emploi et, pour ceux affectés dans un service d'incendie et de secours, au règlement du service départemental d'incendie et de secours.

« Ils sont réputés incorporés le jour où, répondant à l'ordre d'appel du ministre chargé de la sécurité civile, ils sont enregistrés sur les contrôles de l'administration.

« Art. R.* 201-23. - Les appelés dont la candidature a été retenue par le ministre chargé de la sécurité civile font, dès leur incorporation, un stage de formation permettant leur emploi dans les services de la sécurité civile et dans les services d'incendie et de secours. Les modalités de cette formation sont définies par arrêté du ministre. Elle comporte notamment une information sur le sens du service national qu'ils effectuent et l'acquisition des notions indispensables sur la défense, la sécurité et les devoirs civiques de tout citoyen.

« Art. R.* 201-24. - Une convention établie entre le préfet et le président de la commission administrative prévue à l'article 56 de la loi du 2 mars 1982 prévoit l'affectation de sapeurs-pompiers auxiliaires au service départemental d'incendie et de secours. Cette convention prévoit notamment que l'hébergement, l'entretien, l'alimentation et la formation des sapeurs-pompiers auxiliaires affectés dans les services d'incendie et de secours sont pris en charge par le service départemental d'incendie et de secours.

« Art. R.* 201-25. - Dans chaque département, le nombre des sapeurs-pompiers auxiliaires ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif total des sapeurs-pompiers professionnels du département.

« Dans les départements où le nombre des sapeurs-pompiers professionnels est inférieur à cinquante, le nombre maximum des sapeurs-pompiers auxiliaires est fixé à cinq.

« Paragraphe 2

« Missions. - Obligations

« Art. R.* 201-26. - Les sapeurs-pompiers auxiliaires, après la formation prévue à l'article R.* 201-23, participent aux missions de sécurité civile définies à l'article 1^{er} de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée et à celles des services d'incendie et de secours prévues à l'article 1^{er} du décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié ainsi qu'aux tâches auxquelles leur formation professionnelle les a préparés.

« Art. R.* 201-27. - Les modalités d'accomplissement de ces missions et notamment les conditions d'encadrement lors des opérations et interventions des sapeurs-pompiers auxiliaires sont définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

« Paragraphe 3

« Hiérarchie. - Avancement

« Art. R.* 201-28. - La hiérarchie des grades de sapeurs-pompiers auxiliaires en correspondance avec la hiérarchie militaire est fixée comme suit :

- « - sapeur-pompier auxiliaire de 2^e classe : soldat de 2^e classe ;
- « - sapeur-pompier auxiliaire de 1^{re} classe : soldat de 1^{re} classe ;
- « - caporal auxiliaire : caporal ;
- « - lieutenant auxiliaire : aspirant.

« Lors de leur affectation, les jeunes gens sont incorporés au grade de sapeur-pompier auxiliaire de 2^e classe.

« Art. R.* 201-29. - Les sapeurs-pompiers auxiliaires de 2^e classe peuvent être nommés sapeurs-pompiers auxiliaires de 1^{re} classe, après quatre mois de service à compter de la date d'incorporation. Ne peut en bénéficier le sapeur-pompier auxiliaire ayant subi une sanction prévue à l'article L. 149-1.

« Art. R.* 201-30. - Les sapeurs-pompiers auxiliaires peuvent être nommés caporaux auxiliaires, après avoir réussi un examen et servi pendant quatre mois à compter de la date d'incorporation. Ne peut en bénéficier le sapeur-pompier auxiliaire ayant subi une sanction prévue à l'article L. 149-1.

« Art. R.* 201-31. - Les sapeurs-pompiers auxiliaires qui possèdent des diplômes requis pour l'exercice des professions de médecin, de pharmacien ou de vétérinaire peuvent être nommés lieutenants auxiliaires après avoir réussi un examen et servi pendant trois mois à compter de la date d'incorporation. Ne peut en bénéficier le sapeur-pompier auxiliaire ayant subi une sanction prévue à l'article L. 149-1.

« Art. R.* 201-32. - Les modalités d'organisation des examens prévus aux articles R.* 201-30 et R.* 201-31, la nature et le programme des épreuves ainsi que les qualifications requises pour présenter ces examens sont définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

« Les nominations mentionnées aux articles R.* 201-29 à R.* 201-31 sont prononcées par le ministre, après avis du chef du service d'affectation.

« Paragraphe 4

« Art. R.* 201-34. - Les dispositions des articles R.* 201-6 à R.* 201-20 sont applicables aux jeunes gens qui effectuent le service de sécurité civile en qualité de sapeurs-pompiers auxiliaires.

« Art. R.* 201-35. - Les sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 149-1 peuvent être infligées aux sapeurs-pompiers auxiliaires.

« Elles sont prononcées par le ministre chargé de la sécurité civile. Toutefois, lorsque l'intéressé est affecté dans un service départemental d'incendie et de secours, l'avertissement, le blâme et la consigne à la résidence administrative peuvent être prononcés par le préfet.

« Section II

« Service de sécurité civile en qualité de forestier auxiliaire

« Paragraphe 1

« Affectation

« Art. R.* 201-36. - Les jeunes gens qui satisfont aux conditions de moralité et d'aptitude physique exigées des candidats

à un emploi d'agent technique forestier peuvent, sur leur demande, être admis à accomplir le service de sécurité civile en qualité de forestiers auxiliaires.

« Art. R.* 201-37. - Les candidatures sont déposées par les intéressés auprès du bureau ou du centre du service national dont il relève. Le ministre chargé des armées, sous réserve des dispositions de l'article L. 6 du code du service national, transmet les candidatures au ministre chargé des forêts.

« Lorsque leur demande est agréée par ce ministre, les jeunes gens retenus sont mis pour emploi à sa disposition. Ils reçoivent une affectation dans une direction départementale de l'agriculture et de la forêt qui peut, dans les conditions fixées par arrêté du ministre, les mettre à disposition de l'Office national des forêts ou des collectivités territoriales qui en font la demande et qui justifient d'une structure d'encadrement adaptée.

« Pendant l'accomplissement de leur service actif, les forestiers auxiliaires sont soumis à l'autorité du ministre chargé des forêts exercée, par délégation, par le préfet du département dans lequel ils servent et par leurs supérieurs hiérarchiques directs dans les services ou organismes dans lesquels ils sont affectés.

« Les appelés sont réputés incorporés le jour où répondant à l'ordre d'appel du ministre chargé des forêts ils sont enregistrés sur les contrôles de l'administration.

« Art. R.* 201-38. - Les appelés font, dès leur incorporation, un stage de formation à leur emploi dans les services du ministre chargé des forêts ou dans les organismes placés sous sa tutelle. Les modalités de ce stage sont définies par arrêté du ministre chargé des forêts. La formation dispensée comporte notamment une information sur le sens du service national qu'ils effectuent et doit permettre l'acquisition des notions indispensables sur la défense, la sécurité et les devoirs civiques de tout citoyen.

« Art. R.* 201-39. - Une convention établie entre le préfet du département et le responsable de l'organisme d'accueil des forestiers auxiliaires fixe les obligations et les contributions financières des parties relatives notamment à l'hébergement, l'entretien, l'alimentation, l'équipement et la formation des forestiers auxiliaires.

« Art. R.* 201-40. - Le nombre de forestiers auxiliaires ne peut excéder 10 p. 100 des effectifs en activité dans les corps techniques forestiers.

« Paragraphe 2

« Missions. - Obligations

« Art. R.* 201-41. - Après la formation prévue à l'article R.* 201-38, les forestiers auxiliaires participent, dans les zones à risque, à la surveillance et à la protection des massifs forestiers, à la prévention contre les feux de forêt, et à la restauration des terrains instables et dangereux dans les zones de montagne ou sur le littoral.

« Art. R.* 201-42. - Les modalités d'accomplissement de ces missions et les conditions d'encadrement des forestiers auxiliaires, assuré prioritairement par l'Office national des forêts, sont définies par l'arrêté du ministre chargé des forêts prévu à l'article R.* 201-37.

« Paragraphe 3

« Hiérarchie. - Avancement

« Art. R.* 201-43. - La hiérarchie des grades des forestiers auxiliaires, en correspondance avec la hiérarchie militaire, est fixée comme suit :

- « 1^o Forestier auxiliaire de 2^e classe : soldat de 2^e classe ;
- « 2^o Forestier auxiliaire de 1^{re} classe : soldat de 1^{re} classe ;
- « 3^o Caporal forestier auxiliaire : caporal ;
- « 4^o Caporal-chef forestier auxiliaire : caporal-chef.

« Lors de leur affectation, les jeunes gens sont incorporés au grade de forestier auxiliaire de 2^e classe.

« Art. R.* 201-44. - Les forestiers auxiliaires de 2^e classe peuvent être nommés forestiers auxiliaires de 1^{re} classe après avoir accompli quatre mois de service à compter de leur date d'incorporation.

« Art. R.* 201-45. - Les forestiers auxiliaires peuvent être nommés caporaux forestiers auxiliaires après avoir accompli au

moins quatre mois de service à compter de la date de leur incorporation et avoir subi avec succès l'examen visé à l'article R.* 201-47 ci-après.

« Art. R.* 201-46. - Les caporaux forestiers auxiliaires peuvent être nommés caporaux-chefs forestiers auxiliaires après avoir accompli deux mois de service actif dans leur grade.

« Art. R.* 201-47. - Les modalités d'organisation de l'examen prévu à l'article R.* 201-45, la nature et le programme des épreuves ainsi que les qualifications requises pour présenter cet examen sont définies par arrêté du ministre chargé des forêts.

« Les nominations visées aux articles R.* 201-44 à R.* 201-46 sont prononcées par le ministre chargé des forêts après avis du chef du service d'affectation.

« Paragraphe 4

« Art. R.* 201-48. - Les dispositions des articles R.* 201-6 à R.* 201-20 sont applicables aux jeunes gens qui effectuent le service de sécurité civile en qualité de forestier auxiliaire, le ministre chargé des forêts exerçant les attributions prévues auxdits articles au ministre de l'intérieur.

« Art. R.* 201-49. - Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux forestiers auxiliaires sont fixées à l'article L. 149-1.

« Ces sanctions sont prononcées par le ministre chargé des forêts ou, par délégation, par le préfet du département dans lequel est affecté le forestier auxiliaire sanctionné. »

Art. 56. - Le premier alinéa de l'article R.* 227-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les permissions normales dont peuvent bénéficier les objecteurs de conscience sont fixées à treize jours par période de dix mois de service. Les samedis, les dimanches et les jours de fêtes légales ne viennent pas en déduction de ces droits à permission. Elles peuvent être prises soit par fraction, soit en une fois avant la fin du service actif. »

Art. 57. - L'article R.* 227-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 227-11. - Des permissions exceptionnelles d'une durée au plus égale à quatre jours peuvent être accordées pour la naissance d'un enfant, le mariage de l'intéressé, le décès du conjoint, d'un enfant ou d'un parent (grands-parents, parents, beaux-parents, frère, sœur). Un supplément de huit jours de permission peut être également accordé aux appelés qui exerçaient la profession d'agriculteur lors de leur incorporation ou qui, fils d'agriculteur et n'exerçant aucune profession, étaient employés chez leurs parents en qualité d'aide familial agricole. »

Art. 58. - L'article R.* 227-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 227-12. - Des permissions de convalescence peuvent être accordées aux objecteurs de conscience dont l'état de santé le nécessite. Leur durée, fixée par le médecin agréé par le ministre, au plus égale à trente jours, est renouvelable. Elles ne viennent pas en déduction des autres permissions. »

Art. 59. - Au deuxième alinéa de l'article R.* 227-13, le nombre « douze » est remplacé par le nombre « dix ».

Art. 60. - Le premier alinéa de l'article R.* 228 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les Françaises, les étrangères sans nationalité et celles qui bénéficient du droit d'asile qui font acte de volontariat pour servir au titre de l'une des formes du service national doivent jouir de leurs droits civils et satisfaire aux conditions d'âge et d'aptitude exigées pour l'accomplissement du service actif. Elles n'ont pas accès au service des objecteurs de conscience. »

Art. 61. - L'article R.* 231 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les obligations militaires des volontaires féminines comprennent le service actif, la disponibilité et la réserve dans les conditions fixées par les articles L. 67, L. 69 et L. 71 à L. 85. »

Art. 62. - Après l'article R.* 233, il est inséré l'article R.* 233-1 ainsi rédigé :

« Art. R.* 233-1. - Nonobstant les régimes de protection sociale qui leur sont propres, les volontaires féminines en état de grossesse sont soumises aux examens prévus par l'ar-

ticle L. 154 du code de la santé publique. Dans les armées, le carnet de maternité leur est délivré par le service de santé des armées.

« Elles bénéficient des dispositions de l'article L. 122-26 du code du travail en matière de congé lié à l'accouchement et ont droit à la prise en charge des frais de soins liés à la maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-2 du code de la sécurité sociale.

« Elles peuvent prétendre à l'allocation pour jeune enfant définie aux articles L. 531-1 et R. 531-1 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles et par l'article L. 534-1 dudit code. Le versement de cette prestation est assuré par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence. »

Art. 63. - Dans la partie Réglementaire du code du service national :

- les mots : « commissaire de la République » sont remplacés par le mot : « préfet » ;
- les mots : « service du recrutement » et « bureau de recrutement » sont remplacés respectivement par : « direction du service national » et « bureau ou centre du service national » ;
- les mots : « homme du rang » sont remplacés par les mots : « militaire du rang » ;
- les mots : « intendant militaire » sont remplacés par les mots : « commissaire de l'armée de terre » ;
- les mots : « ministre de la défense nationale » ou « ministre chargé de la défense nationale » sont remplacés par les mots : « ministre chargé des armées ».

Art. 64. - L'annexe I de la partie Réglementaire du code du service national est modifiée de la manière suivante :

I. - Au premier tiret :

- les mots : « R.* 40 » à « R.* 54 » sont remplacés par les mots : « R.* 40, R.* 41, R.* 42, R.* 43, R.* 43-1, R.* 43-2, R.* 43-3, R.* 44, R.* 44-1, R.* 45, R.* 45-1, R.* 45-2, R.* 46, R.* 47, R.* 47-1, R.* 47-2, R.* 48, R.* 49, R.* 49-1, R.* 50, R.* 50-1, R.* 50-2, R.* 50-3, R.* 50-4, R.* 50-5, R.* 50-6 » ;
- les mots : « R.* 201-1 à R.* 201-18 » sont remplacés par les mots : « R.* 201-1 à R.* 201-49 » ;
- après les mots : « R.* 233 » sont ajoutés les mots : « R.* 233-1 » ;
- les mots : « R.* 155 », « R.* 168 » et « R.* 177 » sont supprimés.

II. - Au deuxième tiret :

- les mots : « R. 123 », « R. 124 », « R. 125 », « R. 126 » sont supprimés ;
- après les mots : « R. 227 » sont ajoutés les mots : « R. 234 ».

Art. 65. - L'annexe II de la partie Réglementaire du code du service national est remplacée par l'annexe II jointe au présent décret.

Art. 66. - Les articles R.* 155, R.* 168 et R.* 177 sont abrogés.

Art. 67. - L'article 3 du décret n° 86-312 du 3 mars 1986, le décret n° 86-1109 du 14 octobre 1986, le dernier alinéa de l'article 3, les articles 8 à 23, 26 à 29 et les annexes I, II et III du décret n° 90-670 du 31 juillet 1990 sont abrogés.

Art. 68. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de la défense, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre de l'environnement, le ministre du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre délégué à la coopération et au développement, le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, le secrétaire d'Etat à la défense et le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre de l'environnement,
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre du budget,
MARTIN MALVY

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué à la coopération et au développement,
MARCEL DEBARGE

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,
JEAN-PIERRE SUEUR

Le secrétaire d'Etat à la défense,
JACQUES MELICK

*Le secrétaire d'Etat aux droits des femmes
et à la consommation,*
VÉRONIQUE NEIERTZ

ANNEXE II

CATÉGORIES D'ACTIVITÉS AU TITRE DESQUELLES
PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES DES AFFECTATIONS DE DÉFENSE

TABLEAU I

Activités industrielles
Ministère de l'intérieur

Distribution de l'eau.
Assainissement.
Collecte et traitement des ordures ménagères.
Production d'air comprimé.

Ministère de la défense

Industries d'armement et autres industries nécessaires à la mise en condition des armées (1).
Organismes d'études et de recherches intéressant la défense nationale (2).

Ministère de l'équipement

Industries de mise en œuvre du bâtiment et du génie civil.
Extraction des matériaux de construction.
Cabinets d'études techniques.
Location de matériel pour le bâtiment et les travaux publics.

Ministère des transports

Exploitation d'ouvrages routiers à péage.
Manutention portuaire fluviale et aéroportuaire.
Activités spécifiques d'auxiliaires des transports aériens.
Transports urbains de voyageurs.
Transports routiers de marchandises.
Transports fluviaux de marchandises.
Transports ferroviaires.
Location de véhicules industriels.
Collecte du fret terrestre et fluvial.
Location de wagons.
Transports aériens.
Réparation de navires.
Réparation d'aviation générale.
Entrepôts.
Gestion des gares routières, ports fluviaux, aéroports.

Secrétariat d'Etat à la mer

Manutention portuaire maritime.
Transports maritimes.
Transitaires maritimes.
Pêche en mer et conchyliculture.
Auxiliaires de transport maritime (3).

Ministère de l'industrie

Extraction, production et transformation des minerais et combustibles solides.
Industries céramiques.
Production, raffinage et répartition des carburants.
Production, transport et distribution d'électricité et de gaz.
Industries sidérurgiques, mécaniques, électriques et électroniques.
Fabrication de matériaux plastiques et composites.
Transformation en produits chimiques et parachimiques.
Production pharmaceutique.
Production de caoutchouc et d'amiante.
Production de corps gras et produits amyliacés.
Fabrication de verre et produits dérivés.
Industries textiles et industries annexes.
Industries des cuirs et peaux.

Ministère de l'agriculture

Industries agricoles et alimentaires :
- industrie de la viande : abattage, découpe, préparations diverses (bovins, porcins, ovins, équins, volaille) ;
- industrie laitière ;
- fabrication de conserves ;
- boulangerie, pâtisserie ;
- travail du grain ;
- fabrication de produits alimentaires divers ;
- fabrication de boissons et alcools (dont production d'eaux minérales et de source).
Industrie textile (rouissage et teillage du lin et du chanvre).
Travail mécanique du bois et produits de transformation.
Travail du liège.
Récupération de produits divers : équarrissage.

TABLEAU II

Activités agricoles

Ministère de l'agriculture

Productions végétales et grandes cultures.
Productions animales :
- élevage : bovins, porcins, volailles, etc. ;
- production laitière ;
- productions diverses : œufs, etc.
Sylviculture et exploitation forestière.
Aquaculture continentale et pisciculture.
Extraction saline (marais salants).
Santé animale (contrôles vétérinaires) et autres services affectés au profit de l'élevage (insémination).

Ministère des transports

Activités de transport routier des entreprises agricoles qui utilisent des véhicules entrant dans la composition du parc d'intérêt national (4).

Ministère de l'économie et des finances

(Commerce et artisanat)

Entreprises du secteur des métiers travaillant en milieu rural.

TABLEAU III

Activités commerciales

Premier ministre

Agence de presse.
Fourniture de papiers de presse.
Imprimerie, presse, édition.
Communication par audiovisuel.

Ministère de l'économie et des finances

Opérations de crédit et de banque.
Opérations d'assurances.
Opérations d'entreposage et de stockage.

Ministère de l'équipement

Opérations d'entreposage et stockage dans les ports fluviaux (5).

Secrétariat d'Etat à la mer

Opérations de crédit et d'assurance maritimes (6).
Expertise en matière maritime.

Opération de stockage et d'entreposage dans les ports maritimes (6).

Ministère des transports

Expertise en matière aérienne.
Exploitation de wagons-lits et de wagons-restaurants.
Activité de transport routier des entreprises commerciales qui utilisent des véhicules entrant dans la composition du parc d'intérêt national (7).

Ministère de la défense

Services d'approvisionnement des forces françaises sur le territoire français et à l'étranger.

Ministère de l'agriculture

Activités commerciales indispensables au ravitaillement général.
Stockage et conservation des réserves agro-alimentaires (entrepôts frigorifiques ou non, docks et magasins généraux).
Restauration collective.

Ministère de l'industrie

Stockage et conservation des réserves gérées par les chambres de commerce et d'industrie.

TABLEAU IV

Autres activités

Ministère de la santé

Prestations sanitaires et sociales privées.
Production et distribution de sérums, vaccins, sang et produits sanguins.
Distribution des produits pharmaceutiques et matériels médico-chirurgicaux.

Ministère de la défense

Activités culturelles, sociales et sportives au profit du personnel des armées sur le territoire français et à l'étranger.

Ministère de l'intérieur

Surveillance et gardiennage.

Ministère des affaires étrangères

Activités exercées par le personnel affecté au ministère des affaires étrangères pour mise à disposition des unités créées en temps de crise dans le cadre de l'alliance atlantique.

Ministère chargé des postes et télécommunications

Exploitation et gestion du service public du courrier et des activités financières associées.
Exploitation et gestion des réseaux publics de télécommunication.

Ministère de l'environnement

Gestion des ressources en eau.
Surveillance, prévention et lutte contre les pollutions des milieux naturels, eau, air, sol.
Protection de la nature.
Protection des personnes et des biens vis-à-vis des risques technologiques et naturels.

Tous ministères

Représentation professionnelle.
Activités de recherche, d'études et de documentation.

(1) Il s'agit des entreprises relevant de ces industries, pour lesquelles une délégation d'attributions a été donnée au ministre chargé des armées par le ministre chargé de la mobilisation industrielle.

(2) En liaison, le cas échéant, avec le ministère dont ils relèvent.

(3) En liaison avec le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.

(4) En liaison avec le ministère dont relèvent les entreprises en question.

(5) En liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

(6) En liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

(7) En liaison avec le ministère dont ces entreprises relèvent.

Décret n° 92-1250 du 1^{er} décembre 1992 modifiant certaines dispositions du code du service national

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, du ministre de la défense, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du développement rural, du ministre de l'environnement, du ministre du budget, du ministre des affaires sociales et de l'intégration, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, du ministre délégué à la coopération et au développement et du secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation,

Vu le code du service national, modifié notamment par la loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article R. 4 est ainsi rédigé :

« Art. R. 4. - Il n'est pas donné suite aux demandes d'appel avancé lorsqu'une opposition se manifeste dans les délais et les conditions prévus à l'article R. 2 auprès de l'autorité militaire. »

Art. 2. - Le 2^o de l'article R. 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o Les jeunes gens dont le report d'incorporation expire au plus tard le 31 décembre de l'année précédente et les bénéficiaires de l'article L. 9 qui doivent être appelés au service actif au plus tard le 1^{er} février de l'année considérée. »

Art. 3. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 19 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque les besoins des différentes formes du service national le justifient, le ministre chargé des armées peut avancer ou reculer les dates d'appel et de départ des services des jeunes gens dans la limite de quarante-cinq jours.

« Pour les jeunes gens recrutés dans les départements et territoires d'outre-mer, les dates d'appel et de départ des services peuvent être avancées ou reculées dans la limite de quarante-cinq jours. »

Art. 4. - Le deuxième alinéa de l'article R. 20 est ainsi rédigé :

« Les jeunes gens visés au 2^o de l'article R. 14 sont appelés dans les conditions fixées par l'article R.* 10. »

Art. 5. - L'article R. 21 est ainsi rédigé :

« Art. R. 21. - Le ministre chargé des armées fixe par arrêté en fonction des besoins du service national la composition de chaque fraction de contingent. »

Art. 6. - Le premier alinéa de l'article R. 101 est ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions des articles L. 25 et L. 61, une ou plusieurs commissions de réforme du service national sont instituées, en fonction des besoins, sur décision du ministre chargé des armées auprès du commandement militaire de l'Île-de-France, auprès de chaque circonscription militaire de défense, auprès de chaque arrondissement maritime, auprès des centres de sélection ou centres du service national et, en ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer, auprès des bureaux ou centres du service national. »

Art. 7. - Aux 3^o et 4^o de l'article R. 103, les mots : « des hommes » sont remplacés par les mots : « des hommes et des femmes ».

Art. 8. - I. - A l'article R. 104, les mots : « des hommes » sont remplacés par les mots : « des hommes et des femmes ».

II. - Au premier alinéa du même article, après les mots : « réformé définitivement », insérer le tiret suivant :

« - en outre, à l'égard des volontaires féminines, elle peut prononcer la suspension temporaire des obligations résultant du volontariat. »

III. - Le troisième alinéa du même article est abrogé.

Art. 9. - L'article R. 113 est ainsi rédigé :

« Art. R. 113. - Les allocations en remboursement de frais de soins ne sont versées que lorsque ces frais ont été exposés en

métropole, dans les départements, les territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. »

Art. 10. - I. - Le premier alinéa de l'article R. 136 est ainsi rédigé :

« Chaque année, un ou plusieurs cycles de préparation militaire supérieure sont organisés dans les armées et la direction générale de la gendarmerie nationale sous forme d'une ou plusieurs périodes d'instruction dont les modalités sont fixées par le ministre chargé des armées. »

II. - Au troisième alinéa du même article, les mots : « Chaque année » sont supprimés.

Art. 11. - I. - Le premier alinéa de l'article R. 140 est ainsi rédigé :

« Sont admis aux cours et pelotons de formation des élèves officiers de réserve, dans la limite des places offertes par les armées et la gendarmerie : »

II. - Après le 2^o du même article, il est ajouté un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Les jeunes gens, détenant soit un diplôme de fin d'études du second cycle de l'enseignement supérieur, soit un titre d'ingénieur délivré dans les conditions fixées par la loi du 10 juillet 1934. »

Art. 12. - A l'article R. 141, les mots : « au cours de leurs activités pré-militaires, » sont supprimés.

Art. 13. - L'article R. 143 est ainsi rédigé :

« Art. R. 143. - Les jeunes gens accomplissant le service militaire actif qui, avant leur appel sous les drapeaux, ont soit acquis l'un des titres requis pour exercer en qualité de médecin, de vétérinaire, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste, soit acquis les compétences exigées par la loi pour effectuer des remplacements de praticiens titulaires, sont, s'ils remplissent les conditions d'aptitude au service national, admis d'office au cycle de formation des élèves officiers de réserve du service de santé.

« Ce cycle comprend une période de formation initiale et une période d'application dont les modalités sont fixées par un arrêté du ministre chargé des armées. »

Art. 14. - Le premier alinéa de l'article R. 145 est ainsi rédigé :

« Sont nommés au grade d'aspirant les élèves officiers de réserve qui ont suivi avec succès l'un des cycles de formation prévus aux articles R. 140 et R. 143. »

Art. 15. - A l'article R. 146, les mots : « à la fin de la durée légale du service national » sont remplacés par les mots : « après dix mois de service militaire ».

Art. 16. - Le premier alinéa de l'article R. 205 est ainsi rédigé :

« En vue de leur préparation à leur mission d'aide technique ou de coopération, les intéressés doivent, avant leur mise en route sur le lieu ou l'Etat d'affectation, suivre un stage organisé par le ministre responsable. La durée de ce stage n'exécède pas deux semaines sauf exceptions décidées par arrêté du ministre responsable.

« Il comporte notamment une information sur le sens du service national qu'ils effectuent et l'acquisition des notions indispensables sur la défense, la sécurité et les devoirs civiques de tout citoyen. »

Art. 17. - L'article R. 206 est ainsi rédigé :

« Art. R. 206. - I. - Pour la détermination de l'indemnité forfaitaire d'entretien qui, par application de l'article L. 104, est allouée aux jeunes gens servant au titre de l'aide technique pendant toute la période de ce service, les départements, les territoires et les collectivités territoriales d'outre-mer sont classés en groupe répondant à des sujétions comparables d'éloignement, de climat et de servitudes diverses.

« A chaque groupe correspond un taux de base.

« L'indemnité forfaitaire est ajustée aux variations du coût de la vie par l'application aux taux de base des majorations applicables aux rémunérations de la fonction publique.

« II. - L'indemnité d'entretien qui, par application de l'article L. 104, est allouée aux jeunes gens servant au titre de la coopération pendant toute la période de ce service comprend les deux éléments ci-après :

« Un élément commun attribué à l'ensemble des jeunes gens servant au titre de la coopération, quel que soit le lieu de leur affectation, et qui est ajusté par l'application des majorations générales applicables aux rémunérations de la fonction publique ;

« Un élément lié à l'affectation dans un pays étranger et qui évolue en fonction des conditions de vie propres au pays considéré.

« Leur montant est fixé par arrêté conjoint :

« Du ministre du budget et du ministre de la coopération et du développement pour les Etats étrangers qui relèvent des attributions de ce dernier pour la coopération ;

« Du ministre du budget et du ministre des affaires étrangères pour les Etats étrangers qui relèvent des attributions de ce dernier pour la coopération. »

Art. 18. - L'article R. 209 est ainsi rédigé :

« Art. R. 209. - I. - Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ont droit à la gratuité du voyage aller et retour entre leur domicile et leur lieu d'emploi ainsi qu'à la gratuité des déplacements occasionnés par le service. Leur transport est assuré dans les conditions réglementaires applicables aux agents de l'Etat du dernier groupe et celui de leurs bagages dans les conditions prévues pour les militaires du rang accomplissant le service militaire, à l'exclusion de l'indemnité journalière de déplacement et de l'indemnité de déménagement.

« Les jeunes gens qui, ayant été incorporés en métropole et affectés au service de l'aide technique sont libérés outre-mer, conservent le droit à la gratuité du voyage de retour pendant un maximum de trois ans à compter de la date de leur libération du service actif.

« II. - Les jeunes gens affectés au service de la coopération ont droit à la gratuité du voyage aller et retour entre leur domicile et leur lieu d'emploi.

« Leur transport est assuré dans les conditions réglementaires applicables aux agents de l'Etat du dernier groupe et celui de leurs bagages dans les conditions prévues pour les militaires du rang accomplissant le service militaire, à l'exclusion de l'indemnité journalière de déplacement et de l'indemnité de déménagement.

« Les jeunes gens qui, ayant été incorporés sur le territoire de la République et affectés au service de la coopération, demandent à être libérés dans l'Etat de séjour conservent le droit à la gratuité du voyage de retour pendant un maximum de trois ans à compter de la date de leur libération du service actif.

« Les jeunes gens affectés au service de la coopération ont droit à la gratuité des déplacements occasionnés par le service. Lorsque ces déplacements sont organisés à la demande des autorités françaises, ils perçoivent l'indemnité journalière de mission du dernier groupe prévue pour les déplacements effectués sur le territoire de l'Etat où ils exercent leurs fonctions. »

Art. 19. - Les deux derniers tirets du troisième alinéa de l'article R. 211 sont remplacés par le tiret suivant :

« - trois jours par mois de service effectif accompli dans les autres Etats étrangers. »

Art. 20. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article R. 212 est remplacée par la phrase suivante :

« Pour ceux qui servent dans les autres Etats, les permissions normales peuvent être prises par fraction, à concurrence de quinze jours pendant le séjour à titre de détente, et le reliquat pris en principe en une fois avant la libération du service actif. »

Art. 21. - A l'article R. 213, après les mots : « dans un emploi d'enseignant » sont insérés les mots : « ou assimilé et qui, de ce fait, effectue un contrat complémentaire. »

Art. 22. - L'article R. 220 est ainsi rédigé :

« Art. R. 220. - I. - En cas d'hospitalisation hors de métropole, l'indemnité forfaitaire des jeunes gens servant au titre de l'aide technique est ramenée à 25 p. 100 de son montant dans le département, le territoire ou la collectivité territoriale de séjour.

« En cas d'hospitalisation en métropole, leur indemnité est égale à 15 p. 100 du taux de base minimum.

« II. - En cas d'hospitalisation hors de France, l'indemnité d'entretien des jeunes gens servant au titre du service de la

coopération est ramené à 25 p. 100 de son montant dans l'Etat de séjour, au-delà du quinzième jour d'hospitalisation.

« En cas d'hospitalisation en métropole, leur indemnité est égale à 25 p. 100 de l'élément commun. »

Art. 23. - Au deuxième alinéa de l'article R. 222, les mots : « fixée à l'article L. 12 » sont remplacés par les mots : « fixée à l'article L. 2 ».

Art. 24. - L'article R. 225 est ainsi rédigé :

« Art. R. 225. - Lorsqu'ils sont en France en instance de départ, les intéressés reçoivent une indemnité forfaitaire égale à 50 p. 100 du taux de base minimum. Lorsqu'ils sont en permission normale, en congé de maternité ou en permission de convalescence, soit dans un Etat étranger, soit en métropole, ils reçoivent une indemnité forfaitaire égale à 15 p. 100 du taux de base minimum. »

Art. 25. - Le premier alinéa de l'article R. 226 est ainsi rédigé :

« L'indemnité forfaitaire d'entretien mentionnée à l'article R. 206 est versée aux intéressés lorsqu'ils sont en service dans l'Etat de séjour, en permission ou en congé de maternité dans cet Etat. »

Art. 26. - L'article R. 227 est ainsi rédigé :

« Art. R. 227. - Lorsqu'ils sont en France en instance de départ, les intéressés reçoivent une indemnité égale à 75 p. 100 du montant de l'élément commun.

« Lorsqu'ils sont en permission libérable en France, les intéressés reçoivent une indemnité égale à 25 p. 100 du montant de l'élément commun. Toutefois, les ministres responsables définissent par arrêté conjoint les conditions applicables à ceux qui bénéficient des dispositions prévues à l'article R. 213.

« Lorsque, hors de l'Etat de séjour, ils sont en permission de convalescence ou en congé de maternité, les intéressés reçoivent une indemnité égale au montant de l'élément commun.

« Lorsque les intéressés sont hospitalisés, ils reçoivent application de l'article R. 220.

« Dans tous les autres cas, les intéressés perçoivent l'indemnité forfaitaire d'entretien, au taux du pays d'affectation. »

Art. 27. - Dans la partie Réglementaire du code du service national :

- les mots : « commissaire de la République » sont remplacés par le mot : « préfet » ;

- les mots : « service du recrutement » et « bureau de recrutement » sont remplacés respectivement par les mots : « direction du service national » et « bureau du service national ou centre du service national » ;

- les mots : « homme du rang » sont remplacés par les mots : « militaire du rang » ;

- les mots : « intendant militaire » sont remplacés par les mots : « commissaire de l'armée de terre ».

Art. 28. - Les articles R. 123 à R. 126 sont abrogés.

Art. 29. - Le décret n° 79-974 du 13 novembre 1979 est abrogé.

Art. 30. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de la défense, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre de l'environnement, le ministre du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre délégué à la coopération et au développement, le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, le secrétaire d'Etat à la défense et le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

PIERRE JOXE

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

ROLAND DUMAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL VAUZELLE

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

PAUL QUILES

Le ministre de l'économie et des finances,

MICHEL SAPIN

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre de l'environnement,

SÉGOLENE ROYAL

Le ministre du budget,

MARTIN MALVY

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

RENÉ TEULADE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué à la coopération et au développement,

MARCEL DEBARGE

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,

JEAN-PIERRE SUEUR

Le secrétaire d'Etat à la défense,

JACQUES MELLICK

Le secrétaire d'Etat aux droits des femmes

et à la consommation,

VÉRONIQUE NEIERTZ

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1366 SATP du 11 décembre 1992 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 681 SATP du 11 juin 1992 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 48-1504 du 20 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 92-1191 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu le décret n° 81-547 du 12 mai 1981 modifiant l'article 7 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté DPF/PERS/OCCU n° 11 du 5 janvier 1985 instituant auprès du haut-commissaire de la République, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Suite aux mouvements de personnels dans les différents services de police,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions prévues dans l'arrêté n° 681 SATP du 11 juin 1992 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont abrogées.

Art. 2.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration

Titulaires :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française et, en cas d'empêchement, le secrétaire général de la Polynésie française ;
- M. André Senaud, commissaire divisionnaire, directeur des polices urbaines en Polynésie française ;
- M. Pascal Hablot, commissaire principal, directeur des renseignements généraux en Polynésie française ;
- M. Thierry Guiguet-Doron, commissaire de police, directeur de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières en Polynésie française.

Suppléants :

- M. Lionel Rimoux, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Jacques Deschamps, inspecteur divisionnaire, adjoint au directeur des polices urbaines en Polynésie française ;
- M. Henri Bouget, inspecteur divisionnaire, chef du service administratif et technique de la police à Papeete ;
- M. Jean-Pierre Lafon, officier de paix principal en fonctions à la C.T. de la police de l'air et des frontières.

Représentants du personnel

Titulaires :

- brigadier-chef : M. Lucien Tetuanui ;
- brigadier : M. Francis Juventin ;
- sous-brigadiers : M. Rodolph Tutairi ;
M. Antoine Ganivet.

Suppléants :

- brigadier-chef : M. Calixte Pai ;
- brigadier : M. Antony Ellacott ;
- sous-brigadiers : M. Marcel Hellemont ;
M. Gérald Tehahe.

Art. 3.— Le chef du service administratif et technique de la police est chargé du secrétariat de la commission administrative paritaire ; en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Jean-Pierre Lafon, officier de paix principal.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République et le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 1992.

ARRETE n° 1372 BPR du 11 décembre 1992 portant affectation des produits versés par l'Institut d'émission au titre de l'année 1991 : S.A.E.M. Fare de France : logements sociaux; Fonds de garantie Interbancaire; S.A.E.M. Banque Socrédo : prêts sociaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 403 du 3 avril 1985 approuvant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer, et notamment l'article 14 de ces statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La part affectée à la Polynésie française par prélèvement sur les produits d'émission versés par l'Institut d'émission d'outre-mer au terme de l'année fiduciaire 1991 est fixée à 41,36 % desdits produits et représente une somme de 35.539.750,13 FF répartie comme suit :

- S.A.E.M. Fare de France	27.000.000,00 FF
- Fonds de garantie interbancaire	5.000.000,00 FF
- Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo)	3.539.750,13 FF

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 1992.
Michel JAU.

ARRETE n° 1403 SATP du 17 décembre 1992 fixant la date des élections de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 72-774 du 16 août 1972 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la police nationale ;

Vu le décret n° 81-547 du 12 mai 1981 modifiant l'article 7 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982, modifié par les décrets n° 84-955 du 25 octobre 1984 et n° 86-247 du 20 février 1986, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 1984 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs de police du cadre de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le télégramme DFPF/PES/CPC n° 1738 du 4 décembre 1992 du ministre de l'intérieur autorisant le renouvellement général de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 16 février 1993.

Art. 2.— Les listes des candidats établies pour cette commission comprennent :

Dans le grade "inspecteur principal" :

- 1 représentant titulaire ;
- 1 représentant suppléant.

Dans le grade "inspecteur de police" :

- 1 représentant titulaire ;
- 1 représentant suppléant.

Ces listes devront être déposées au plus tard le 14 janvier 1993 à 17 heures, terme de rigueur, au service administratif et technique de la police à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront, en outre, accompagnées d'une déclaration signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 16 janvier 1993.

Art. 3.— Une instruction relative à ces élections sera diffusée dans tous les services.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire et le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1992.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Lionel RIMOUX.

ARRETE n° 1423 PELE4 du 22 décembre 1992 fixant la date des élections des membres des commissions administratives paritaires des corps des adjoints et agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 3 A/PER/PREF du 4 mars 1991 instituant trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 506 PEL.E4 du 30 mai 1991 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des membres des commissions administratives paritaires des adjoints et agents administratifs du C.E.A.P.F. est fixée au lundi 22 février 1993 (ouverture du scrutin : 8 heures, clôture du scrutin : 12 heures).

Art. 2.— Les listes de candidats établies pour chaque commission comprennent :

Corps des adjoints administratifs :

- *grade d'adjoint administratif principal de 2e classe* :
représentants de l'administration : 1 titulaire, 1 suppléant ;
représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.

- *grade d'adjoint administratif* :
représentants de l'administration : 2 titulaires, 2 suppléants ;
représentants du personnel : 2 titulaires, 2 suppléants.

Corps des agents administratifs :

- *grade d'agent administratif de 1re classe* :
représentants de l'administration : 2 titulaires, 2 suppléants ;
représentants du personnel : 2 titulaires, 2 suppléants.
- *grade d'agent administratif de 2e classe* :
représentants de l'administration : 2 titulaires, 2 suppléants ;
représentants du personnel : 2 titulaires, 2 suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 22 janvier 1993 à 15 heures, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront, en outre, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 22 janvier 1993.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1992.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.

Par arrêté n° 1387 BAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 décembre 1992.— Par imputation sur les crédits ouverts au titre de la première part de la dotation spéciale instituteurs de l'exercice 1992, il est attribué et versé aux communes de la Polynésie française les sommes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Les dotations seront imputées en recettes des budgets communaux bénéficiaires, exercice 1992, au compte n° 745 (dotation spéciale instituteurs, exercice 1992).

ATTRIBUTION DE LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS POUR 1992 (1re part)
AYANTS DROIT LOGES AU 1er JANVIER 1992

Dotation par instituteur en 1992 : 12.735 FF, soit 231.545 F CFP.

Communes	Nombre d'ayants droit au 1er janvier 1992	Montant dotation (en FF)	Montant dotation (en F CFP)
<i>Iles Australes</i>	8	101.880	1.852.363
Raivavae	2	25.470	463.091
Rapa	1	12.735	231.545
Rimatara	1	12.735	231.545
Rurutu	0	0	0
Tubuai	4	50.940	926.182
<i>Iles du Vent</i>	9	114.615	2.083.907
Arue	1	12.735	231.545
Faaa	0	0	0
Hitiata O Te Ra	1	12.735	231.545
Mahina	0	0	0
Moorea-Maiao	3	38.205	694.636
Paea	0	0	0
Papara	0	0	0
Papeete	0	0	0
Pirae	1	12.735	231.545
Punaauia	2	25.470	463.091
Taiarapu-Est	1	12.735	231.545
Taiarapu-Ouest	0	0	0
Teva I Uta	0	0	0
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	14	178.290	3.241.636
Bora Bora	2	25.470	463.091
Huahine	4	50.940	926.182
Maupiti	1	12.735	231.545
Tahaa	4	50.940	926.182
Taputapualea	0	0	0
Tumaraa	3	38.205	694.636
Uturoa	0	0	0
<i>Iles Marquises</i>	4	50.940	926.180
Fatu Hiva	1	12.735	231.545
Hiva Oa	1	12.735	231.545
Nuku Hiva	1	12.735	231.545
Tahuata	0	0	0
Ua Huka	1	12.735	231.545
Ua Pou	0	0	0
<i>Tuamotu-Gambier</i>	27	343.845	6.251.727
Anaa	2	25.470	463.091
Arutua	2	25.470	463.091
Fakarava	2	25.470	463.091
Fangatau	0	0	0
Gambier	3	38.205	694.636
Hao	6	76.410	1.389.273
Hikueru	0	0	0
Makemo	2	25.470	463.091
Manihi	2	25.470	463.091
Napuka	0	0	0
Nukutavake	0	0	0
Puka Puka	0	0	0
Rangiroa	5	63.675	1.157.727
Reao	0	0	0
Takaroa	2	25.470	463.091
Tatakoto	0	0	0
Tureia	1	12.735	231.545
<i>Total général</i>	62	789.570	14.355.813

Par arrêté n° 1404 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 1992.— La situation administrative de M. Liu Albert, gardien de la paix, 1er échelon, en fonctions à la direction des polices urbaines à Papeete, est révisée comme suit :

Situation	Durée des échelons	Ancienneté conservée
Gardien de la paix 1er échelon à compter du 3 janvier 1992	2 ans	1 an
Gardien de la paix 2e échelon à compter du 3 janvier 1993	2 ans	sans ancienneté

Par arrêté n° 1405 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 1992.— La situation administrative de M. Mancon Alain, gardien de la paix, 1er échelon, en fonctions à la direction des polices urbaines à Papeete, est révisée comme suit :

Situation	Durée des échelons	Ancienneté conservée
Gardien de la paix 1er échelon à compter du 3 janvier 1992	2 ans	1 an
Gardien de la paix 2e échelon à compter du 3 janvier 1993	2 ans	sans ancienneté

Par arrêté n° 1406 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 1992.— La situation administrative de M. Teaniniuraitemoana Danielou, gardien de la paix, 1er échelon, en fonctions à la direction des polices urbaines à Papeete, est révisée comme suit :

Situation	Durée des échelons	Ancienneté conservée
Gardien de la paix 1er échelon à compter du 3 avril 1992	2 ans	1 an
Gardien de la paix 2e échelon à compter du 3 avril 1993	2 ans	sans ancienneté

Par arrêté n° 1407 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 1992.— La situation administrative de Mlle Tuturu Tevaite, gardien de la paix, 1er échelon, en fonctions à la direction des polices urbaines à Papeete, est révisée comme suit :

Situation	Durée des échelons	Ancienneté conservée
Gardien de la paix 1er échelon à compter du 3 janvier 1992	2 ans	1 an
Gardien de la paix 2e échelon à compter du 3 janvier 1993	2 ans	sans ancienneté

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 92-218 AT du 22 décembre 1992 modifiant et complétant le code de procédure civile de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code civil ;

Vu la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-187 du 25 novembre 1971 modifiant et complétant le code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992 ;

Vu l'arrêté n° 1344 CM du 14 décembre 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 584 AT du 17 décembre 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 217-92 du 21 décembre 1992 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 22 décembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le code de procédure civile de la Polynésie française est précédé d'une introduction ainsi rédigée :

INTRODUCTION : Les principes directeurs du procès.

Article 1er.— *Le droit d'agir en justice*

L'action est le droit pour l'auteur d'une prétention de la soumettre au juge afin qu'il la dise bien ou mal fondée et pour son adversaire le droit de discuter de ce bien-fondé.

L'action n'est ouverte qu'à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention et sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle

qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé.

Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile de 20.000 à 200.000 FCP.

Art. II.— L'instance

Seules les parties introduisent et conduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement. Il leur appartient d'accomplir les actes de procédure dans les formes et délais requis sous le contrôle du juge qui veille au bon déroulement de l'instance. Les parties ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi.

Art. III.— L'objet du litige

Les prétentions respectives des parties telles qu'elles sont fixées par l'acte introductif d'instance et les conclusions suivant les cas écrites ou orales déterminent l'objet du litige.

Le litige peut être modifié par des demandes incidentes, si celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

Art. IV.— Les faits et leur preuve

Les parties ont la charge d'établir conformément à la loi, la preuve des faits propres à justifier leurs demandes sous le contrôle du juge qui peut les inviter à fournir toutes explications nécessaires à la solution du litige ou ordonner toutes mesures d'instruction légalement admissibles.

Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toutes conséquences d'une abstention ou d'un refus.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits qui sont dans les débats même s'ils n'ont pas été spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs moyens.

Art. V.— Le droit

Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Il peut relever d'office les moyens de pur droit, quel que soit le fondement juridique invoqué par les parties.

Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les seuls droits dont ils ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter les débats.

Le litige né, les parties peuvent aussi, dans les mêmes matières et sous la même condition, conférer au juge mission de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas expressément renoncé.

Art. VI.— La contradiction

Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait et de droit sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir dans sa décision que les moyens, les explications, les documents invoqués ou produits dont les parties ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Art. VII.— La procédure écrite

En matière civile devant la juridiction de première instance, en matière civile et commerciale devant la cour, les parties doivent présenter leurs demandes et soutenir leurs moyens par écrit. Toutefois, la juridiction pourra dispenser la partie de conclure par écrit en tenant compte des circonstances et notamment lorsque les parties se contentent de demander l'adjudication de précédentes écritures, la confirmation du jugement ou de faire leurs prétentions d'autres parties. Il sera alors fait mention de sa déclaration au plume dont un extrait devra être joint au dossier de la procédure.

Art. 2.— L'article 1er du code de procédure civile est ainsi rédigé :

Les règles de procédure définies par le présent code sont applicables à toutes les juridictions civiles, commerciales et sociales de la Polynésie française, sauf dispositions expresses contraires.

Art. 3.— L'article 2, 3° est ainsi rédigé :

3° - Les parties au litige ayant des intérêts personnels communs nés du litige lui-même.

Art. 4.— L'article 3 est ainsi rédigé :

Toutes les demandes sont formées par une requête introductive d'instance datée et signée qui contient à peine de nullité soumise aux dispositions de l'article 68 du présent code :

1. si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, profession avec indication du lieu de travail, du domicile réel ou élu avec indication si possible de la boîte postale et du numéro de téléphone,

2. si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social avec indication de la boîte postale et du numéro de téléphone, l'organe et le nom de la personne qui la représente légalement,

3. un extrait du registre de commerce pour toute personne physique ou morale qui est soumise à l'obligation de s'y inscrire,

4. les noms, prénoms, domicile des défendeurs,

5. l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée,

6. l'objet de la demande avec, le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la transcription,

7. l'exposé sommaire des faits et moyens,

8. l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Art. 5.— L'article 5 est ainsi rédigé :

Les requêtes sont, dès leur enregistrement, communiquées au président de la juridiction qui fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience, date qui est portée à la connaissance du requérant par lettre simple du greffe ou par tout autre moyen.

Cette date, sauf lorsqu'il a été fait application des articles 9 et 10 ci-après, doit être postérieure à l'expiration des délais fixés par les articles 6, 7 et 8 du présent code.

Dans les meilleurs délais, copie de la requête avec indication de la date d'audience est adressée par le greffe à chaque défendeur par lettre simple.

Art. 6.— L'article 6 est ainsi rédigé :

Les défendeurs et les intervenants doivent faire connaître à peine de nullité soumise aux dispositions de l'article 68 du présent code :

a) s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, profession avec indication du lieu de travail, du domicile réel ou élu avec indication si possible de la boîte postale et du numéro de téléphone,

b) s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social avec indication de la boîte postale et du numéro de téléphone, l'organe et le nom de la personne qui la représente légalement,

et un extrait du registre de commerce pour toute personne physique ou morale qui est soumise à l'obligation de s'y inscrire.

Art. 7.— L'article 35 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 35.— Le ministère public peut agir comme partie principale ou intervenir comme partie jointe. Il représente autrui dans les cas que la loi détermine.

Art. 35.1.— Le ministère public, partie principale, agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

En dehors de ces cas, il peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci.

Art. 35.2.— Le ministère public est partie jointe lorsqu'il intervient pour faire connaître son avis sur l'application de la loi dans une affaire dont il a communication.

Art. 35.3.— Le ministère public doit avoir communication :

1. des affaires relatives à la filiation, à l'organisation de la tutelle des mineurs, à l'ouverture ou à la modification de la curatelle ou de la tutelle des majeurs ;

2. des procédures de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif, de faillites personnelles ou d'autres sanctions et s'agissant des personnes morales, des procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, des procédures de redressement et liquidation judiciaires ainsi que des causes relatives à la responsabilité pécuniaire des dirigeants sociaux ;

3. de toutes les procédures contradictoires, y compris les demandes de référés, dans lesquelles l'Etat ou le territoire sont parties. Le ministère public doit également avoir communication de toutes les affaires dans lesquelles la loi dispose qu'il doit faire connaître son avis.

Art. 35.4.— Le ministère public peut prendre communication de celles des autres affaires dans lesquelles il estime devoir intervenir.

Art. 35.5.— Le juge peut d'office décider la communication d'une affaire au ministère public.

Art. 35.6.— La communication au ministère public est, sauf disposition particulière, faite à la diligence du juge.

Elle doit avoir lieu en temps voulu pour ne pas retarder le jugement.

Art. 35.7.— Lorsqu'il y a eu communication, le ministère public est avisé de la date de l'audience.

Art. 8.— L'article 36 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 36.— Dans toutes les formations siégeant à juge unique, le magistrat auquel a été confiée la responsabilité de celle-ci, et dans les formations collégiales le magistrat éventuellement désigné par le président de la juridiction par simple mention au dossier est chargé de veiller au déroulement loyal de la procédure spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces et plus généralement à la mise en état de la procédure.

Il peut adresser aux parties toutes injonctions utiles.

Art. 36.1.— Le juge de la mise en état peut constater la conciliation même partielle de parties.

Le juge de la mise en état :

- procède aux jonctions et disjonctions d'instance,
- constate l'extinction de l'instance.

Art. 36.2.— Le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, et après avoir provoqué l'avis des parties.

Il peut accorder des prorogations de délai.

Il peut également renvoyer l'affaire à une conférence ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige.

Art. 36.3.— Le juge de la mise en état peut inviter les parties à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu.

Il peut également les inviter à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige.

Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie.

Art. 36.4.— Le juge de la mise en état peut, même d'office, entendre les parties.

L'audition des parties a lieu contradictoirement à moins que l'une d'elles, dûment convoquée, ne se présente pas.

Art. 36.5.— Le juge de la mise en état peut inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige.

Art. 36.6.— Le juge de la mise en état exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces.

Art. 36.7.— Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa saisine ou à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

1. statuer sur les exceptions dilatoires et sur les nullités pour vice de forme ;

2. allouer une provision pour le procès ;

3. accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 254 à 259 ;

4. ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ;

5. ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

Art. 36.8.— Le juge de la mise en état peut statuer sur les dépens.

Art. 36.9.— Les mesures prises par le juge de la mise en état sont l'objet d'une simple mention au dossier ; avis en est donné aux parties.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 36.1, alinéa 3, et 36.6 à 36.8, le juge de la mise en état statue par ordonnance motivée sous réserve des règles particulières aux mesures d'instruction.

Art. 36.10.— L'ordonnance est rendue, immédiatement, s'il y a lieu, les parties entendues ou appelées.

Les parties sont convoquées par le juge à son audience.

En cas d'urgence, une partie peut, par notification, inviter l'autre à se présenter devant le juge aux jour, heure et lieu fixés par celui-ci.

Art. 36.11.— Les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Art. 36.12.— Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition.

Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement sur le fond.

Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise.

Elles le sont également dans les 15 jours à compter de leur signification :

1. lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elles constatent son extinction,

2. lorsqu'elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps (note dans l'article 46, délibération sur le divorce),

3. lorsque, dans le cas où le montant de la demande est supérieur au taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées aux créanciers au cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Art. 36.13.— Le juge de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne.

Dès l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée, l'instance poursuit son cours à la diligence du juge de la mise en état.

Art. 36.14.— Dès que l'état de l'instruction le permet, le juge de la mise en état, sur la réquisition de l'une des parties, renvoie l'affaire devant le tribunal pour être plaidée à la date fixée par le président ou par lui-même s'il a reçu délégation à cet effet.

Le juge de la mise en état déclare alors l'instruction close. La date de la clôture ne doit pas être antérieure de plus de deux mois à la date de celle fixée pour les plaidoiries.

Le juge de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats.

Si aucune des parties ne requiert la clôture, le juge peut d'office prononcer la radiation de l'instance.

Art. 36.15.— Si l'une des parties n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le renvoi devant le tribunal et la clôture de l'instruction peuvent être décidés par le juge, à la demande d'une autre partie, sauf, en ce dernier cas, la possibilité pour le juge de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours.

Art. 36.16.— Si les parties s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut, d'office, après leur en avoir donné avis, prendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours.

Copie de cette ordonnance est remise ou adressée à chacune des parties par lettre simple adressée à leur domicile réel ou à leur résidence.

Art. 36.17.— La clôture de l'instruction, dans les cas prévus aux articles 36.14, 36.15, est prononcée par une ordonnance non motivée qui ne peut être frappée d'aucun recours. Copie de cette ordonnance est remise ou adressée à chacune des parties par lettre simple adressée à leur domicile réel ou à leur résidence.

Art. 36.18.— Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

Sont cependant recevables les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture.

Sont également recevables les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.

Art. 36.19.— L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; la constitution d'un mandataire postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation.

Si une demande en intervention volontaire est formée après la clôture de l'instruction, l'ordonnance de clôture n'est révoquée que si la juridiction ne peut immédiatement statuer sur le tout.

L'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision de la juridiction.

Art. 9.— L'article 37 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 37.— La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer spontanément.

La communication a lieu au greffe et sans frais. Les pièces peuvent être copiées sous le contrôle du greffe. Des photocopies peuvent en être délivrées aux frais de la partie qui les réclame.

Toutefois, les avocats peuvent se communiquer directement les pièces sur bordereau qui doit être émargé. Ils peuvent également déplacer les pièces déposées au greffe sur récépissé détaillé et émargé. Dans ce cas, les pièces doivent être restituées au plus tard lors de la mise en délibéré.

Art. 37.1.— Si la communication n'est pas faite, il peut être demandé sans forme au juge d'enjoindre cette communication.

Le juge fixe, au besoin à peine d'astreinte, le délai et, s'il y a lieu, les modalités de la communication.

Art. 37.2.— Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

Art. 37.3.— La partie qui ne restitue pas les pièces communiquées peut y être contrainte, éventuellement sous astreinte.

Art. 37.4.— L'astreinte peut être liquidée par le juge qui l'a prononcée.

Art. 37.5.— Si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, y compris les administrations publiques, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

Art. 37.6.— Le juge, s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

L'ordonnance devra mentionner les dispositions de l'article 37.8.

Art. 37.7.— La décision du juge est exécutoire à titre provisoire, sur minute s'il y a lieu.

Art. 37.8.— En cas de difficulté, ou s'il est invoqué quelque empêchement légitime, le juge qui a ordonné la délivrance ou la production, peut, sur la demande sans forme qui lui en serait faite, rétracter ou modifier sa décision. Le tiers peut interjeter appel de la nouvelle décision dans les 15 jours de son prononcé.

Art. 37.9.— Les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties sont faites, et leur production a lieu, conformément aux dispositions des articles 37.5 et 37.6.

Art. 10.— Les articles 54 à 56 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 54.— La présence à l'audience du défendeur sur l'avis qui lui a été adressé en vertu de l'article 5, alinéa 3, vaut comparution.

S'il n'est pas présent ou représenté, le demandeur doit le faire assigner par huissier pour la date fixée par le juge à peine de radiation d'instance.

I - Le jugement contradictoire

Art. 54.1.— Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les

modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.

Art. 54.2.— Si, sans motifs légitimes, le demandeur, avisé ainsi qu'il est dit à l'article 5, ne comparait pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire sauf la faculté pour le juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Art. 54.3.— Si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose, si la demande lui en est faite.

En l'absence de telles réquisitions, il peut ordonner la radiation de l'instance.

Art. 54.5.— Si aucune des parties n'accomplit les actes de la procédure dans les délais requis, le juge peut, d'office, radier l'affaire par une décision non susceptible de recours après un dernier avis adressé par lettre simple aux parties elles-mêmes et à leur mandataire si elles en ont un.

II - Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire

Art. 55.— Le défendeur qui ne comparait pas peut, à l'initiative du demandeur ou sur décision prise d'office par le juge, être à nouveau invité à comparaître si la citation n'a pas été délivrée à personne.

Le juge peut aussi informer l'intéressé par lettre simple des conséquences de son abstention.

Art. 55.1.— Si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Art. 55.2.— Lorsque le défendeur ne comparait pas, le jugement est rendu par défaut si la décision est rendue en dernier ressort ou lorsque la citation n'a pas été délivrée à personne.

Le jugement est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel et que la citation a été délivrée à la personne du défendeur.

Art. 56.— En cas de pluralité de défendeurs cités pour le même objet, lorsque l'un au moins n'a pas comparu, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous s'il est susceptible d'appel et si ceux qui n'ont pas comparu ont été cités à personne.

Les parties défaillantes non citées à personne sont réassignées.

Le jugement rendu après réassignation est réputé contradictoire à l'égard de tous dès lors qu'un des défendeurs comparait ou a été cité à personne sur première ou deuxième citation. Dans le cas contraire, le jugement est rendu par défaut.

La nouvelle citation doit mentionner en français et en tahitien les dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 11.— Les articles 61.1 à 61.3 deviennent les articles 41.1 à 41.3 et sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 61.1.— En dehors des cas où la loi le prévoit, l'instance est suspendue par la décision qui sursoit à statuer ou qui radie l'affaire.

I - Du sursis à statuer

Art. 61.2.— La décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Art. 61.3.— Le sursis à statuer ne dessaisit pas le juge. A l'expiration du sursis, l'instance est poursuivie à l'initiative des parties ou à la diligence du juge, sauf la faculté d'ordonner, s'il y a lieu, un nouveau sursis.

Le juge peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégé le délai.

Art. 61.4.— La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour.

Art. 61.5.— La décision de sursis rendue en dernier ressort peut être attaquée par la voie du pourvoi en cassation, mais seulement pour violation de la règle du droit.

II - La radiation

Art. 61.6.— La radiation est une mesure d'administration judiciaire qui sanctionne, dans les conditions de la loi, le défaut de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du rang des affaires en cours.

Art. 61.7.— La radiation ne fait pas obstacle à la poursuite de l'instance, après rétablissement de l'affaire, s'il n'y a, par ailleurs, péremption.

L'affaire n'est rétablie que sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut a entraîné la radiation.

Lorsque la diligence à accomplir consiste en une assignation ou réassignation, la partie assigne pour la première audience utile.

Art. 12.— Il est ajouté à l'article 495 un 3° alinéa et à l'article 496.3 un alinéa ainsi rédigé :

Art. 495.—3° alinéa : Lorsque le ou l'un des requérants ne réside pas dans l'île où siège la juridiction, la requête doit, pour ceux-ci, contenir, à peine de forclusion qui doit être relevée d'office par le juge, élection de domicile dans cette île. Contrairement aux dispositions de l'article 30 du présent code, cette élection vaut pour toute l'instance, y compris l'appel.

Art. 496.—3° alinéa : Lorsque le ou l'un des requérants ne réside pas dans l'île où siège la juridiction, la requête doit, pour

ceux-ci, contenir, à peine de forclusion qui doit être relevée d'office par le juge, élection de domicile dans cette île. Contrairement aux dispositions de l'article 30 du présent code, cette élection vaut pour toute l'instance, y compris en référé et en appel.

Art. 13.— Dans les articles 34, 87, 103, 107, 163 et 244, les sommes de 100 à 1.000 F sont portées à 10.000 F.

Dans l'article 107, la somme de 3.000 F est portée à 20.000 F.

Dans les articles 214, 221 et 468, les maxima de 10.000 F et 5.000 F sont élevés à 200.000 F.

Dans l'article 346, la valeur est portée à 500.000 F.

Dans l'article 390, le montant minimum des mises à prix est élevé à 300.000 F.

Dans l'article 477, la somme de 20.000 F est élevée à celle de 100.000 F.

Dans l'article 561, la somme de 20.000 F est élevée à 500.000 F.

Art. 14.— Dispositions générales

Dans tous les articles où il est fait mention des termes "code d'instruction criminelle", "tribunal supérieur d'appel", "président du tribunal supérieur d'appel", "cour criminelle", "avocat-défenseur", il convient de lire "code de procédure pénale", "cour d'appel", "premier président de la cour d'appel", "cour d'assises", "avocat".

Art. 15.— Dispositions transitoires

Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 5, 7, 11 et 12 sont applicables immédiatement.

Les dispositions de l'article 10 sont applicables aux procédures ouvertes après la publication de la présente délibération.

Les dispositions des articles 8 et 9 seront applicables le 1er jour du troisième mois qui suivra la publication de la délibération.

Les dispositions des articles 4 et 6 seront applicables aux procédures ouvertes après le 1er jour du troisième mois qui suivra la publication de la délibération.

Art. 16.— Abrogation

Sont abrogés par la présente délibération les articles 74, 208 deuxième alinéa, 209, 222 troisième et quatrième alinéas, de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 et de ses textes modificatifs.

Art. 17.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-219 AT du 22 décembre 1992 portant définition des groupements de producteurs agricoles.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er août 1905 sur les produits et les services modifiée par l'arrêté n° 558 CM du 20 mai 1986 et l'arrêté n° 1205 CM du 30 septembre 1991 ;

Vu la délibération n° 34-1958 du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 23 octobre 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 584 AT du 21 décembre 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 218-92 du 21 décembre 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 22 décembre 1992,

Adopte :

SECTION I : DEFINITIONS

Article 1er.— Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les syndicats agricoles, les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, lorsque ces syndicats et ces associations sont constitués, soit pour améliorer la production, soit pour régulariser les cours, soit pour normaliser les relations avec une ou plusieurs parties contractantes pour l'écoulement des produits et assurer l'exécution des contrats conclus à cet effet, peuvent être agréés par arrêté pris en conseil des ministres comme groupements de producteurs si :

- dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, ils édictent des règles destinées à organiser et discipliner la production et la mise en marché, à régulariser les cours, et à orienter l'action de leurs membres vers les exigences du marché ;
- ils couvrent un secteur de production bien défini ;
- ils justifient d'une activité économique suffisante. A ce titre, un arrêté pris en conseil des ministres fixera, pour chaque secteur de production, le volume de production jugé suffisant pour jouer un rôle effectif sur le marché.

Art. 2.— Les groupements de producteurs agréés peuvent bénéficier de priorités et d'avantages particuliers dans l'attribution de l'aide que le territoire pourra apporter pour l'organisation de la

production ou pour le conditionnement, le stockage, la transformation, la commercialisation aux fins de vente en gros des produits agricoles. Les groupements de producteurs agréés bénéficient également, à soumission égale, d'un droit de préférence dans les marchés par adjudications ou appels d'offres du territoire ou de ses établissements publics.

Le conseil des ministres peut suspendre ou retirer l'agrément octroyé lorsqu'il constate que les conditions ci-dessus ne sont plus satisfaisantes, ou que la gestion technique ou financière est défectueuse, ou que les règlements sur le commerce, la qualité des produits et la police sanitaire ne sont pas respectés.

Les décisions du conseil des ministres mentionnées au présent article et à l'article 1er sont prises après avis d'une commission consultative dont la composition sera fixée, pour chaque secteur de production, par arrêté pris en conseil des ministres.

SECTION II : PROCEDURES DE RECONNAISSANCE

Art. 3.— La demande de reconnaissance d'un groupement de producteurs est adressée au ministre de l'agriculture par l'intermédiaire du chef de service de l'économie rurale.

Art. 4.— La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

1°) Statuts du groupement :

Les statuts doivent prévoir l'obligation, pour les membres du groupement et, le cas échéant, pour les adhérents des organismes qui peuvent en être membres, d'observer les règles édictées par le groupement et de se soumettre à son contrôle technique. Ils fixent les sanctions sans caractère pénal applicables en cas d'infraction desdites règles et en cas d'opposition audit contrôle.

2°) Déclaration précisant :

- a- la nature et les formes de l'aide susceptible d'être apportée à ses membres par le groupement ;
- b- l'objet principal du groupement, soit préparation et organisation de la mise en marché des produits pour le compte des membres du groupement ou des adhérents des organismes membres, soit responsabilité du groupement.

3°) Délibération du conseil d'administration ou de l'organe compétent du groupement décidant de présenter la demande, et précisant le secteur de produits et la zone géographique pour lesquels l'agrément est demandé.

4°) Règles déjà édictées dans les conditions de majorité prévues à l'article 9 de la présente délibération.

5°) Règlement intérieur.

6°) Etat numérique des membres du groupement ou des adhérents des organismes membres, classés par activité professionnelle.

7°) Liste des administrateurs, des commissaires aux comptes, du ou des directeurs et des personnes autorisées à signer pour l'organisme, avec l'indication de leur nationalité, domicile, profession et qualité.

8°) Description des installations et moyens techniques dont dispose le groupement, avec l'indication de leur emplacement, de leur état et de leur capacité technique d'utilisation.

9°) Programmes éventuels d'extension et d'équipement.

Art. 5.— Dès réception de la demande d'agrément présentée dans des conditions prévues à l'article 4, le chef de service de l'économie rurale en délivre récépissé et procède à son instruction.

Après avis de la commission consultative mentionnée à l'article 2, le conseil des ministres se prononce, sur la demande d'agrément. L'agrément vaut approbation des règles prévues à l'article 1er portées à la connaissance du conseil des ministres. Le conseil des ministres peut exclure de l'approbation certaines règles que le groupement prend l'engagement d'abroger ou de modifier dans un délai déterminé.

Art. 6.— L'arrêté d'agrément d'un groupement de producteurs agricoles est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et, aux frais du groupement, dans les journaux agréés pour la publication des annonces légales. Il est en outre publié au siège de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

Art. 7.— La liste des groupements agréés, avec leurs statuts et le texte des règles applicables, régulièrement édictées par eux, peut être consultée au service de l'économie rurale et au siège de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

Art. 8.— Un groupement de producteurs précédemment agréé qui a été l'objet d'une mesure de retrait ou de suspension d'agrément peut, après avoir tenu compte des motifs de la mesure prise, former une nouvelle demande d'agrément qui sera présentée et instruite suivant la procédure fixée par les articles 3, 4, 5 et 6.

Art. 9.— Les règles prévues à l'article 1er ne peuvent être édictées que par un vote de l'assemblée générale du groupement, acquis à la majorité des deux tiers des membres qui en font statutairement partie.

Art. 10.— Un groupement de producteurs agréé ne peut édicter de nouvelles règles ou modifier des règles déjà approuvées qu'avec l'approbation explicite du conseil des ministres, après avis de la commission consultative.

La demande d'approbation est transmise par l'intermédiaire du chef de service de l'économie rurale. Elle doit être présentée au plus tard douze semaines avant la date prévue pour l'application de ces règles.

Art. 11.— Conformément à leurs statuts, les groupements de producteurs organisent, dans les limites du secteur de produits pour lequel ils ont été reconnus, les contrôles techniques nécessaires de la production de leurs membres.

Les produits livrés par un groupement de producteurs ou, sous son contrôle, par ses membres, doivent pouvoir être identifiés suivant des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 12.— Le conseil des ministres prononce le retrait ou la suspension de l'agrément d'un groupement, le groupement ayant été mis à même de présenter ses observations par lettre motivée.

Le retrait et la suspension font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 6.

La suspension ou le retrait de l'agrément n'entraînent pas par eux-mêmes la caducité des règles en vigueur antérieurement approuvées et édictées par le groupement.

Art. 13.— Le conseil des ministres peut, à toute époque, après avoir recueilli les observations du groupement et pris l'avis de la commission consultative, retirer son approbation à des règles en vigueur antérieurement approuvées. Il fixe la date de l'effet du retrait de l'approbation.

L'arrêté par lequel l'approbation est retirée, ainsi que, le cas échéant, la décision que le groupement pourrait prendre et maintenir néanmoins ces règles, font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 6.

SECTION III : FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS RECONNUS

Art. 14.— Les groupements de producteurs agréés sont habilités à percevoir auprès de chacun de leurs membres un droit d'inscription et des cotisations établies sur la valeur de la production commercialisée au titre de laquelle ils ont été reconnus.

Les producteurs qui effectuent tout ou partie de leurs ventes sans recourir à l'intermédiaire du groupement, et sans que la responsabilité de celui-ci soit engagée, sont, en vue de l'établissement des cotisations, tenus de déclarer, dans les conditions fixées par les règles édictées en application de l'article 1er, la quantité et, le cas échéant, la qualité des produits ainsi commercialisés.

Art. 15.— Le produit des droits d'inscription et des cotisations ne peut être affecté qu'aux dépenses correspondant à l'objet assigné au groupement par les dispositions législatives et réglementaires et les statuts de l'organisme.

Art. 16.— Si elle adhère à un groupement de producteurs agréés, toute personne morale groupant plusieurs producteurs est redevable des droits et cotisations dus au titre de chacun de ces producteurs.

Art. 17.— Le montant des droits d'inscription et le taux des cotisations, ainsi que les modalités de leur acquittement, sont fixés par l'assemblée générale ordinaire de chaque groupement.

Le montant minimum de ces droits et taux de cotisations sera fixé, pour chaque filière, par arrêté pris en conseil des ministres.

L'assemblée ne délibère régulièrement sur ces questions qu'aux conditions suivantes :

- les convocations adressées à ses membres doivent mentionner l'inscription de ces questions à l'ordre du jour ;
- les membres présents et représentés doivent disposer de la moitié au moins du nombre total des voix statutaires ;
- la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix de ces membres.

Lorsque les membres présents et représentés ne disposent pas, ensemble, de la moitié au moins du nombre total des voix

statutaires, il est procédé à une seconde convocation selon les modalités définies par les statuts.

La deuxième assemblée statue régulièrement, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Art. 18.— Toute action en recouvrement des droits d'inscription et des cotisations prévus à l'article 17 doit être précédée d'une mise en demeure adressée aux personnes physiques et morales intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la mise en demeure prévue au précédent alinéa demeure sans effet, les droits d'inscription et les cotisations sont recouvrés dans les conditions du droit commun.

SECTION IV : CONTROLE DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS AGREES

Art. 19.— Le contrôle du conseil des ministres sur les groupements de producteurs agréés porte sur :

- la comptabilité et la régularité des opérations de ces organismes, ainsi que sur l'utilisation de l'aide reçue ;
- l'application des règles édictées en application de l'article 1er, ainsi que des règlements en vigueur.

Art. 20.— L'aide financière pouvant être accordée par le territoire, l'Etat, la Chambre d'agriculture et d'élevage et les sociétés d'économie mixte, doit faire l'objet, dans les écritures des groupements, de comptes spéciaux faisant ressortir leur utilisation.

Art. 21.— Les groupements de producteurs agréés doivent adresser annuellement au ministre de l'agriculture, sous le couvert du chef de service de l'économie rurale, les bilans, comptes de profits et pertes, comptes d'exploitation et documents annexes afférents au dernier exercice écoulé, ainsi que la copie du procès-verbal de l'assemblée générale ayant procédé à l'examen desdits comptes.

Art. 22.— Les agents du ministère de l'agriculture et du ministère des affaires économiques, nommés contrôleurs par arrêté en conseil des ministres, ont accès au siège des groupements de producteurs agréés. Ils peuvent y prendre connaissance de tous les documents comptables ou administratifs. Ils participent au contrôle de l'application par les membres des groupements de producteurs des règles en vigueur édictées par ces derniers.

Art. 23.— Le contrôle à assurer, en vue de l'application des articles 15 et 16 concernant les droits d'inscription et les cotisations, est exercé dans les conditions prévues à l'article 22.

SECTION V : DISPOSITIONS PENALES

Art. 24.— L'utilisation irrégulière de la dénomination ou de la qualité de groupement de producteurs agréés rend son auteur passible d'une amende de 36.000 F à 540.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 72.000 F à 1.090.000 F et d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 25.— Les personnes ayant fait obstacle ou opposition au contrôle exercé par les agents du ministère de l'agriculture ou du

ministère des affaires économiques, en application des articles 22 et 23, sont passibles des peines prévues aux articles 1er, 5 et 7 de la loi du 1er août 1905 modifiée, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

Art. 26.— Les sanctions prévues aux articles 24 et 25 entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de ces peines. Jusqu'à cette date, les peines prévues pour ces infractions seront celles applicables aux auteurs de contravention de la cinquième classe.

Art. 27.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-220 AT du 22 décembre 1992 complétant et précisant certaines dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment en matière de travaux immobiliers.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu les avis du comité d'aménagement du territoire émis lors de ses séances du 27 décembre 1989 et du 18 décembre 1990 ;

Vu les avis n° 92-15 à n° 92-19 émis par le tribunal administratif de Papeete lors de sa séance du 17 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté n° 1279 CM du 27 novembre 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire ordinaire de l'année 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 584 AT du 21 décembre 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 219-92 du 21 décembre 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 22 décembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— En matière d'organisation générale, les dispositions du livre I de la 1re partie du code de l'aménagement de la Polynésie française sont précisées comme suit :

1°/ A l'article D.100-2 "Comité d'aménagement du territoire", les phrases :

"Ce comité est obligatoirement consulté sur les projets et mesures techniques et réglementaires relatives aux questions énumérées à l'article D.100-1 du présent code. Il se saisit également de toute question de sa compétence relative au présent code. Des commissions permanentes spécialisées sont désignées en son sein."

sont remplacées par :

"Ce comité est obligatoirement consulté sur les projets de plans et documents d'aménagement et ceux d'ordre réglementaire relatifs aux questions énumérées à l'article D.100-1. Il est également saisi des dossiers particuliers pour lesquels les dispositions du présent code le prescrivent.

Il propose au conseil des ministres la désignation de commissions spécialisées nécessaires à l'application de ces dispositions. Ces commissions peuvent être composées de personnes qui ne sont pas membres du comité."

2°/ A l'article D.111-4 "Plan général d'aménagement", il est ajouté un dernier alinéa :

"En tant que de besoin, pour assurer une cohérence formelle entre les différents documents élaborés par les communes, le conseil des ministres pourra définir, par arrêté, un cadre type de règlement ainsi que la légende des éléments et servitudes à reporter sur les documents graphiques."

3°/ Aux articles D.113-2, D.114-7 et D.114-10, les mentions :

"ministre chargé de l'aménagement du territoire" ;
"service de l'aménagement du territoire",

sont respectivement remplacées par :

"ministre chargé de l'urbanisme" ;
"service de l'urbanisme".

4°/ Au deuxième alinéa de l'article D.113-2, la mention :

"... la révision du plan général d'aménagement et du plan d'aménagement de détail est ordonnée..."

est remplacée par :

"...l'établissement ou la révision du plan général d'aménagement et du plan d'aménagement de détail est ordonné..."

Art. 2.— En matière d'autorisations de travaux immobiliers, les dispositions de la section II, du livre I, titre I, chapitre IV, de la 1re partie du code de l'aménagement de la Polynésie française sont précisées et complétées ainsi qu'il suit :

1°/ A l'article D.114-7 "Permis de construire", le quatrième alinéa :

"Les conditions de délivrance des permis de travaux immobiliers sont fixées par arrêté du conseil des ministres après avis du comité d'aménagement du territoire."

est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les conditions de délivrance des permis de travaux immobiliers sont fixées par arrêtés du conseil des ministres après avis du comité d'aménagement du territoire. Ces arrêtés déterminent, suivant la nature des travaux et les procédures en cause et, sauf pour ce qui est précisé à l'article D.114-9 en matière de construction d'une habitation individuelle, les délais d'instruction à l'expiration desquels le permis est réputé tacitement accordé ou refusé."

2°/ A l'article D.114-7 "Permis délivrés", le dernier alinéa :

"La validité des permis de travaux immobiliers est limitée à un an. Elle n'engage pas la responsabilité de l'administration sur le bien-fondé des dispositions techniques retenues et de leur réalisation par les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre."

est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le permis de travaux immobiliers est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans un délai d'un an à compter de sa délivrance, ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an.

Ce délai peut être prolongé une fois pour une nouvelle période d'un an, dans la mesure où les dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et d'urbanisme, ainsi que les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet, n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard, sur simple demande déposée et instruite suivant les dispositions fixées par l'arrêté susvisé du conseil des ministres, définissant les conditions de délivrance des permis de travaux immobiliers.

Le délai de validité du permis de travaux immobiliers est suspendu, le cas échéant, pendant la durée du sursis à exécution de la décision portant octroi dudit permis ordonné par décision d'un tribunal judiciaire ou administratif, ainsi que, en cas d'annulation du permis de construire prononcée par jugement du tribunal administratif frappé d'appel, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les recours.

Le permis de travaux immobiliers ne peut engager l'administration sur le bien-fondé des dispositions techniques retenues et de leur réalisation par les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre."

3°/ A l'article D.114-11 "Permis réservés", le premier alinéa :

"Les permis de construire des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, des établissements destinés à recevoir du public, et les permis relatifs aux immeubles de grande hauteur sont délivrés dans les conditions prévues aux livres IV et V du code de l'aménagement."

est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les permis de construire des établissements abritant ou recevant des installations classées pour la protection de l'environnement, des établissements destinés à recevoir du public, et les permis relatifs aux immeubles de grande hauteur ne peuvent être délivrés qu'après achèvement des procédures liées à l'exécution de travaux, prévues aux livres IV et V du présent code et, pour les installations classées, après délivrance de l'arrêté d'autorisation prévu à l'article D.401-2.

Toutefois, sur demande motivée du pétitionnaire, lorsque l'installation classée n'est qu'un élément accessoire au projet de construction et lorsque son aménagement ne risque pas d'entraîner, par application de dispositions réglementaires, des modifications du volume, de l'aspect ou de l'implantation de la construction, ou lorsqu'il s'agit de locaux ou constructions à vendre ou louer nus en vue d'un aménagement ultérieur, ou encore lorsqu'il s'agit d'un ensemble industriel dont la construction est réalisable par tranches, le ministre chargé des installations classées, sur avis favorables du délégué à l'environnement et de la commission des installations classées, pourra donner son accord à la délivrance d'un permis de construire, éventuellement partiel, sans qu'il soit subordonné à la signature dudit arrêté."

4°/ Il est ajouté à ce même article D.114-11 un dernier alinéa :

"Lorsque les procédures ou décisions ne sont pas liées par d'autres dispositions réglementaires, la délivrance des permis de construire des ouvrages en occupation partielle ou totale du domaine public reste subordonnée à l'octroi de l'autorisation d'occupation, ou à l'acte confirmant le droit d'usage de la concession correspondante. Ces ouvrages ne peuvent bénéficier d'un permis tacite."

Art. 3.— En matière de notes de renseignements d'aménagement, à l'article D.115-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française, est supprimé le groupe de mots :

"... bâti ou non bâti..."

Art. 4.— En matière de contrôle de l'exécution des travaux, l'intitulé du chapitre VI du livre I, titre I, de la 1^{re} partie du code de l'aménagement de la Polynésie française est complété par :

"Contrôle. Constatation des infractions."

et quatre nouveaux articles sont ajoutés :

Art. D.116-3.— L'autorité ayant délivré le permis de terrassement, le permis de construire ou l'autorisation de lotir, le maire, le chef du service de l'urbanisme, le chef du service d'hygiène et de salubrité publique, ou leurs délégués, peuvent à tous moments visiter les travaux ou constructions en cours dont le contrôle relève de leur compétence et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

Art. D.116-4.— L'autorité compétente pour la conservation du domaine public, en bordure duquel les travaux ou la construction sont en cours, peut, dans les mêmes conditions, s'assurer que la délimitation ou l'alignement et, s'il y a lieu, le nivellement, ont été respectés, ainsi que les servitudes afférentes.

Art. D.116-5.— Les infractions aux dispositions du présent titre font l'objet de procès-verbaux dressés par tous agents de la force publique ou, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991, portant homologation de peines et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française, par les agents et fonctionnaires assermentés à cet effet.

Art. D.116-6.— Afin que puissent être prescrites les mesures d'ordre réglementaire éventuellement nécessaires, les agents

habilités à constater les infractions adressent une copie de leurs procès-verbaux au maire, au chef du service de l'urbanisme et, si l'infraction porte sur un dispositif d'assainissement, au chef du service d'hygiène et de salubrité publique."

Art. 5.— En matière d'accessibilité aux personnes handicapées, les dispositions du chapitre II, du titre III, du livre I, de la 1re partie du code de l'aménagement de la Polynésie française sont modifiées comme suit :

1°/ A l'article D.132-5, la mention :

"...un tel périmètre étudié par les services administratifs compétents sera déterminé en conseil des ministres."

est remplacée par :

"...un tel périmètre étudié par les services administratifs compétents pourra être déterminé en conseil des ministres sur demande du conseil du handicap."

2°/ L'article D.132-7 est abrogé.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-221 AT du 22 décembre 1992 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de dispositions pour la gestion des espaces lagonaux et en façade maritime.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 modifiée, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire émis lors de sa séance du 26 février 1992 ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire ordinaire de l'année 1992 ;

Vu l'arrêté n° 1280 CM du 27 novembre 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 584 AT du 17 décembre 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 220-92 du 21 décembre 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 22 décembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Les règles et conditions d'utilisation, d'aménagement, de sauvegarde et de mise en valeur d'un lagon ou d'une façade maritime, sont complétées par les dispositions suivantes constituant les articles D.133-1 à D.133-10 à insérer comme chapitre III, du titre III du livre 1er, au code de l'aménagement de la Polynésie française :

"CHAPITRE III - GESTION DES ESPACES LAGONAIRES ET EN FAÇADE MARITIME

Art. D.133-1 : En sus des réglementations spécialisées en vigueur, les conditions d'utilisation, d'aménagement, de sauvegarde et de mise en valeur d'un lagon ou d'une façade maritime, sont déterminées par un plan de gestion d'espace maritime.

Art. D.133-2 : Ce plan porte sur une partie du territoire constituant une unité géographique et maritime et présentant des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de la protection, de l'usage, de l'aménagement ou de l'exploitation.

Il est composé de documents graphiques et d'un rapport.

Art. D.133-3 : Le rapport définit et justifie les orientations retenues en matière de protection, de développement et d'équipement, à l'intérieur de son périmètre. A cet effet, il détermine la vocation générale des différentes zones, et notamment de celles qui sont affectées à l'aquaculture, au développement portuaire et aux activités de loisirs ou touristiques. Il précise les vocations des différents secteurs du lagon ou de l'espace maritime et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des différentes parties du littoral qui lui sont liées. Il définit les conditions de la compatibilité entre les différents usages de l'espace maritime et littoral.

Il mentionne les projets d'équipement ou d'aménagement liés à la mer ou au lagon, tels que les créations et extensions portuaires et les installations d'activités, de loisirs ou de tourisme, en précisant leur nature, leurs caractéristiques, ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant.

Il précise les mesures de protection du milieu marin.

Il peut prescrire des sujétions particulières portant sur des espaces maritime, fluvial et terrestre attenants, si elles sont nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral, et particulièrement au maintien des équilibres biologiques.

Art. D. 133-4 : Les documents graphiques décrivent dans le périmètre intéressé :

- 1) les caractéristiques du milieu marin ;
- 2) l'utilisation des espaces maritimes ;
- 3) le rappel de l'utilisation des espaces terrestres le long du littoral, notamment en fonction des dispositions du schéma d'aménagement général et des plans généraux d'aménagement établis ou confirmés en fonction des dispositions du présent code ;
- 4) la vocation des différents secteurs ;
- 5) les espaces bénéficiant d'une protection particulière ;
- 6) l'emplacement des équipements existants et prévus.

Art. D. 133-5 : L'élaboration ou la révision d'un plan de gestion d'espace maritime est lancée par un arrêté du Président du gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la mer, après consultation du conseil municipal de chaque commune concernée dont l'avis est réputé favorable passé un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. D. 133-6 : L'élaboration ou la révision et l'instruction du projet de plan sont conduites sous l'autorité du ministre chargé de la mer, avec l'assistance technique des services chargés de l'aménagement et du suivi des plans d'aménagement.

Le projet est soumis à une commission locale de l'espace maritime (C.L.E.M.) qui comprend notamment :

- des représentants issus de l'assemblée territoriale, de chaque conseil municipal concerné, des assemblées consulaires ;
- des représentants des organismes socio-professionnels, des services territoriaux et des établissements publics intéressés et des associations de protection de l'environnement.

Un arrêté du conseil des ministres précise l'organisation et la composition détaillée de cette commission.

Art. D. 133-7 : Le projet, une fois élaboré, est soumis au comité d'aménagement du territoire. Après avis de celui-ci, il est alors communiqué par le Président du gouvernement à l'avis de chaque conseil municipal concerné.

L'avis d'un conseil municipal est réputé favorable passé un délai de deux mois à compter de la réception du document.

Art. D. 133-8 : En même temps qu'il est communiqué dans les conditions prévues à l'article ci-dessus, le projet est mis par arrêté du Président du gouvernement à la disposition du public pendant un délai de deux mois dans les mairies des communes intéressées. Cet arrêté est affiché dans les mairies pendant la même durée et mentionné huit jours au moins avant cette mise à disposition dans les journaux locaux et à la radio. Il précise la date à compter de laquelle le projet peut être consulté, les modalités de cette consultation et les conditions de recueil des observations.

Art. D. 133-9 : Le projet de plan de gestion d'espace maritime, accompagné des avis et observations recueillis est de nouveau soumis à la commission locale de l'espace maritime qui propose, au vu de ceux-ci, les adaptations qu'elle estimerait nécessaires avant d'être soumis à l'approbation du conseil des ministres.

Art. D. 133-10 : Les infractions aux dispositions d'un plan de gestion d'espace maritime sont des contraventions de grande voirie, constatées et sanctionnées comme telles, outre qu'elles puissent être constatées et sanctionnées en fonction de dispositions particulières, soit du présent code telles les règles applicables aux travaux immobiliers, soit d'autres réglementations."

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1369 CM du 23 décembre 1992 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès du groupement d'intérêt économique "Tahiti tourisme".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur la proposition du Président du gouvernement du territoire, chargé du secteur du tourisme,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-165 du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique "Tahiti tourisme" ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du G.I.E. "Tahiti tourisme" tenue le jeudi 3 décembre 1992 ;

Vu les statuts du G.I.E. "Tahiti tourisme" et, en particulier, son article 18 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Marmain est nommé commissaire de gouvernement auprès du groupement d'intérêt économique "Tahiti tourisme".

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1370 CM du 23 décembre 1992 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès du groupement d'intérêt économique "Tahiti animation".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur la proposition du Président du gouvernement du territoire, chargé du secteur du tourisme,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-166 du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique "Tahiti animation" ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du G.I.E. "Tahiti animation" tenue le vendredi 4 décembre 1992 ;

Vu les statuts du G.I.E. "Tahiti animation" et, en particulier, son article 18 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Marmain est nommé commissaire de gouvernement auprès du groupement d'intérêt économique "Tahiti animation".

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 558 PR du 28 décembre 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de l'habitat et de la recherche, pendant l'absence de M. Michel Buillard du 28 décembre 1992 au 3 janvier 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 563 PR du 29 décembre 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifiée portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des réformes administratives pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier du 4 janvier 1993 au 11 janvier 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 1371 CM du 23 décembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 58 OPATTI du 7 décembre 1992 portant approbation de la décision modificative n° 3 du budget primitif de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

Par arrêté n° 1372 CM du 23 décembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 59 OPATTI du 7 décembre 1992 accordant une subvention exceptionnelle de 2 millions de francs CFP à la Fédération tahitienne de va'a relative au marathon international de la pirogue des îles Sous-le-Vent intitulé "Hawaiki Nui".

Par arrêté n° 1384 CM du 23 décembre 1992.— Le paragraphe 4 de l'article 1er de l'arrêté n° 225 CM du 20 février 1990 relatif à la composition de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales est ainsi rédigé :

"4) Au titre des représentants des consommateurs :

Quatre membres titulaires ou leurs suppléants, désignés par le conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation."

Par arrêté n° 1395 CM du 28 décembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 60 OPATTI du 19 novembre 1992 autorisant le transfert des biens mobiliers de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles au territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1396 CM du 28 décembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 61 OPATTI du 19 novembre 1992 autorisant le transfert au territoire de la Polynésie française (service des domaines et de l'enregistrement) des terrains acquis par l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

Par arrêté n° 1397 CM du 28 décembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 62 OPATTI du 19 novembre 1992 autorisant la remise à disposition du territoire de la Polynésie française (service des domaines et de l'enregistrement) des terrains et bâtiments affectés à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 1367 CM du 23 décembre 1992 modifiant l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social" ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.—L'article 2 de l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 est modifié comme suit :

"Art. 2 (nouveau).—*Composition du conseil d'administration*

L'Office est administré par un conseil d'administration qui comprend douze membres ainsi répartis :

- le ministre chargé de l'habitat, *président* ;
- le ministre chargé de la solidarité, *vice-président* ;

- cinq conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale et représentant les cinq archipels, *membres* ;
- un maire désigné par le Syndicat pour la promotion des communes, *membre* ;
- deux représentants des syndicats de travailleurs les plus représentatifs désignés par le conseil des ministres après consultation des organismes intéressés, *membres* ;
- deux représentants des syndicats patronaux désignés par le conseil des ministres après consultation des organismes intéressés, *membres*.

Peuvent être appelés à siéger avec voix consultative au conseil d'administration, sur convocation du président :

- le chef du service des affaires sociales ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;
- le directeur en Polynésie française de la Caisse centrale de coopération économique ;
- le directeur général de la Sétit ;
- le directeur général de la Socrédi ;
- le directeur général de la S.A.E.M. Fare de France."

Art. 2.— L'arrêté n° 148 CM du 6 février 1992 est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui prendra effet au 1er janvier 1993.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le vice-président, ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,*
Michel BUIILLARD.

ARRETE n° 1374 CM du 23 décembre 1992 modifiant l'arrêté n° 1246 CM du 13 octobre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centrale d'approvisionnement pour l'habitat".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-51 AT du 20 août 1986 portant création d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Centrale d'approvisionnement pour l'habitat" ;

Vu l'arrêté n° 1246 CM du 13 octobre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centrale d'approvisionnement pour l'habitat" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1246 CM du 13 octobre 1986 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2 (nouveau).— *Composition du conseil d'administration*

L'office est administré par un conseil d'administration qui comprend cinq membres ainsi répartis :

- le ministre chargé de l'habitat, *président* ;
- le ministre chargé de l'urbanisme, *membre* ;
- un maire désigné par le Syndicat pour la promotion des communes, *membre* ;
- deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale, *membres*."

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'arrêté n° 760 CM du 30 juillet 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui prendra effet à compter du 1er janvier 1993.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,
Michel BULLARD.*

Par arrêté n° 1368 CM du 23 décembre 1992.— L'article 2 de l'arrêté n° 349 CM du 3 avril 1992 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des évacuations sanitaires est modifié comme suit :

A la place de : "La décision est prise à l'unanimité des membres présents" ;

Lire : "La décision est prise à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité".

Par arrêté n° 1383 CM du 23 décembre 1992.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'Institut de recherches médicales Louis-Malardé :

- délibération n° 34-92 ITRM portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables ;
- délibération n° 35-92 ITRM portant approbation du budget modifié pour l'exercice 1992 (activité principale) ;
- délibération n° 36-92 ITRM portant attribution de primes scientifiques.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

ARRETE n° 1398 CM du 28 décembre 1992 nommant Mme Anne-Marie Pedupebe, directrice de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1992 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau" ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau" et abrogeant les dispositions des arrêtés n° 1307 CM du 29 novembre 1989 et n° 537 CM du 3 mai 1991 ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 27 avril 1992 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau" ;

Vu l'arrêté n° 530 CM du 2 mai 1991 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau" ;

Vu la délibération n° 3-90 IME du 22 mars 1990 approuvant la nomination du directeur de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau ;

Vu la délibération n° 1-90 IME du 22 mars 1990 portant maintien à leur poste des personnels permanents de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau" du 6 novembre 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Mme Anne-Marie Pedupebe, agent CC2, 7e échelon, diplômée d'Etat d'assistante sociale, est nommée di-

rectrice de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau à compter du 9 novembre 1992.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTE n° 1392 CM du 28 décembre 1992 fixant, au titre de l'année 1993, la liste des fêtes légales et jours fériés applicable aux agents en fonctions dans les services et établissements publics du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Au titre de l'année 1993, dans les services et établissements publics du territoire, la liste des fêtes légales et jours fériés est fixée comme suit :

- Jour de l'an	: Vendredi 1er janvier
- Arrivée de l'Évangile	: Vendredi 5 mars
- Vendredi Saint	: Vendredi 9 avril
- Pâques	: Dimanche 11 avril
- Lundi de Pâques	: Lundi 12 avril
- Fête du Travail	: Samedi 1er mai
- Armistice 39/45	: Samedi 8 mai
- Ascension	: Jeudi 20 mai
- Pentecôte	: Dimanche 30 mai
- Lundi de Pentecôte	: Lundi 31 mai
- Fête de l'Autonomie interne	: Mardi 29 juin
- Fête nationale	: Mercredi 14 juillet
- Assomption	: Dimanche 15 août
- Toussaint	: Lundi 1er novembre
- Fête de la Victoire	: Jeudi 11 novembre
- Noël	: Samedi 25 décembre

Art. 2.— Seront également accordés aux agents, à titre de permissions exceptionnelles d'absence, les deux après-midi du vendredi 24 et du vendredi 31 décembre 1993.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives absent :
*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement
et de la condition féminine,*
Haamoetini LAGARDE.

Par arrêté n° 556 PR du 23 décembre 1992.— Le conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA), sis à Papeete, B.P. 94, est autorisé à organiser au profit des oeuvres de la paroisse Saint-Jean-Baptiste de Mataiea, une tombola au capital d'émission de 3 millions de francs, composé de 30.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 mai 1993 à Mataiea (église Saint-Jean-Baptiste).

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'amélioration du cadre de vie des enfants fréquentant le catéchisme (construction de cloisons amovibles dans les salles de catéchisme), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	: une vespa 125 Primavera
2e lot	: une vespa 50 CC
3e lot	: un cyclomoteur Ciao
4e lot	: un réfrigérateur 190 L
5e lot	: un réfrigérateur 190 L
6e lot	: un congélateur 108 L
7e lot	: une cuisinière 4540 - 4 feux
8e lot	: une cuisinière 4540 - 4 feux
9e lot	: un réchaud 3 feux
10e lot	: un fer à repasser

Par arrêté n° 1393 CM du 28 décembre 1992.— Les intérêts des comptes courants visés à l'article 12, section I, du code des impôts directs sont déductibles, pour la détermination du bénéfice imposable, dans la limite d'un taux de 9 %.

Ce taux est applicable pour les intérêts servis au titre des exercices clos entre le 31 décembre 1992 et le 30 décembre 1993.

Par arrêté n° 1399 CM du 28 décembre 1992.— Le bénéfice de l'admission temporaire spéciale cautionnée avec suspension totale du paiement partiel des droits et taxes inscrits au tarif d'entrée est accordé au port autonome de Papeete pour le matériel

de manutention décrit dans la convention passée entre le port autonome et la société Scales en date du 26 octobre 1992.

L'admission temporaire est concédée pour une durée de 4 mois. Le cautionnement est fixé à 25 % des droits et taxes en jeu.

Par arrêté n° 1400 CM du 28 décembre 1992.— Est constaté au niveau de 105,9 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 1992 (base 100 en décembre 1988).

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1376 CM du 23 décembre 1992.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Joseph Tinomana Tetua	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 0 a 60 ca	COMMUNE DE RANGIROA		
			à Rangiroa		
			au droit de la terre Vaimuhu à 250 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
				maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	12.000 F
2	Tematariri William et Terieura Timo	1 emplacement maritime d'1 ha	COMMUNE DE TAKAROA		
			à Takaroa		
			au secteur 2 face à la terre Tepiakoako 3 PV 128	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
3	Hotea Tamu Tutelina Tufaria	1 emplacement maritime de 4 ha	au secteur 2 au regard de la terre Tohonuroa PV n° 218	collectage et élevage de la nacre	42.000 F réduite à 21.000 F les cinq premières années
4	Tetuapaena Huriépouse Hio	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	COMMUNE DE MANIHI		
			à Ahe		
			au secteur 2, au droit de la terre Tomina 6 PV n° 17 à 1.300 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			à 50 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F
5	Mautara Tavita Huna	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	COMMUNE DE FAKARAVA		
			à Aratika		
			à 200 m au sud du motu Takutua	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			à 500 m au droit de la terre Tuharu au lieu-dit Terekia	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
6	Adrien Taharagi Tautu	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	COMMUNE DE MAKEMO		
			1) à Katiu		
			à 2 km de la terre Torepu	2 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
7	Rémi Kirianu Ani	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.300 m ²	à 4 km de la terre Otekope au sud du village	3 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			respectivement à 3 km et à 2,5 km de la terre Otekope à l'ouest du village	élevage de la nacre (7.500 m ²) ferme perlière (2.500 m ²)	15.000 F 15.000 F
8	Auguste Jamet et Maria Naraïairoa Hirayama	1 emplacement maritime de 45 m ²	à 300 m de la terre Ohavana	3 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			au village Hitianau à 200 m de la terre Taherekaokao	élevage de la nacre et ferme perlière (1.000 m ²)	15.000 F
			<i>2) à Makemo</i>		
9	Pierre Roo	1 emplacement maritime d'1 ha	à 200 m environ du rivage de la terre Namaganua	maison d'exploitation et de greffage	12.000 F
10	Ignace Temanaha Mailano	1 emplacement maritime de 3.750 m ²	face au motu Ohua à 100 m environ du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
			<i>3) à Takume</i>		
11	Suzanne Tekopuheiariki Pai	1 emplacement maritime de 2.500 m ²	près de la terre Kerevae	1 parc à poissons	5.000 F
			COMMUNE DE ANAA		
			<i>1) à Anaa</i>		
12	Eugène Tepeva Teiri	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 300 m ²	à 15 m de la terre Kareu	1 parc à poissons	5.000 F
			<i>2) à Motutunga</i>		
12	Eugène Tepeva Teiri	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 300 m ²	à 5,5 km au sud-ouest de la terre Tomopara	3 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis

Par arrêté n° 1377 CM du 23 décembre 1992.— Est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Louis Faura, l'autorisation d'occupation temporaire de six emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 15 ha 5 a 0 ca au droit de l'îlot sans nom n° 22 (nouveau cadastre n° 24, section E2, secteur 2) à Manihi, commune de Manihi, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de 100 m x 1 m (500 m²), à 1.500 m du rivage ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (15 ha), à 200 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 157.500 F.

Les dispositions de l'arrêté n° 806 CM du 24 juillet 1987 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Manihi et à Rangiroa sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Louis Faura à Manihi.

Par arrêté n° 1378 CM du 23 décembre 1992.— Les dispositions de l'arrêté n° 106 CM du 1er février 1991 portant autorisation

d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les communes de Arutua et de Makemo sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Lyle Pitou André Pouru à Arutua, commune de Arutua :

Au lieu de :

- 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m² au regard du Motunavaka pour 3 stations de collectage de 50 m x 1 m, élevage de la nacre (1.000 m²) et ferme perlière (1.000 m²) : 30.000 F/an.

Lire :

- 1 emplacement maritime d'une superficie de 5 ha au droit de la terre Paehava pour le collectage, l'élevage de la nacre et la ferme perlière : 52.500 F/an réduite à 26.250 F/an pendant 3 ans.

Par arrêté n° 1379 CM du 23 décembre 1992.— Les dispositions de l'arrêté n° 767 CM du 28 juillet 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les communes de Makemo, Arutua et Hao aux Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Manini Manouel Tunoko à Takume, commune de Makemo :

Au lieu de :

- 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m² face à la terre Tekokoga pour élevage de la nacre (1.000 m²) et ferme perlière (1.000 m²) : 17.500 F/an.

Lire :

- 1 emplacement maritime d'une superficie d'1 ha face à la terre Tikatetau Tekopapa (îlot Tekokoga) pour l'élevage de la nacre et la ferme perlière : 15.000 F/an.

Par arrêté n° 1380 CM du 23 décembre 1992.— Les parcelles suivantes du lotissement agricole territorial de Taipivai (Nuku Hiva) sont louées aux clauses et conditions du cahier des charges type aux personnes dénommées ci-après :

N° lot	Superficie	Noms et prénoms
1	1 ha 22 a	Piriouta Damas
2	1 ha 10 a	Teikitohe Jean-Baptiste
3	1 ha 11 a	Teikitohe Heremano
4	0 ha 99 a	Falchetto Vincent
5	1 ha 1 a	Falchetto Florine épouse Tehahe
6	1 ha 2 a	Piriouta Bruno
7	1 ha 1 a	Teikitekahioho Lucien
8	1 ha 0 a	Taata Elisabeth
9	1 ha 0 a	Ah Scha Gérémie
10	1 ha 12 a	Teikihinuhatu Lazare
11	1 ha 11 a	Teikikaine Victor
12	1 ha 31 a	Otto Charles
13	1 ha 60 a	Pautu Charles

Le montant annuel du fermage dû par les attributaires est fixé au prorata de la superficie louée calculée sur la base de 20.000 F CFP l'hectare.

Par arrêté n° 1381 CM du 23 décembre 1992.— L'article 5 de l'arrêté n° 1385 CM du 10 décembre 1991 portant consignation des sommes complémentaires dues aux armements au titre de l'accord collectif du 5 mai 1990, est modifié comme suit :

Au lieu de :

- "Au cas où la totalité des fonds ne serait pas déconsignée au 31 décembre 1992, le solde en serait versé au budget du territoire." ;

Lire :

- "Au cas où la totalité des fonds ne serait pas déconsignée au 31 décembre 1993, le solde en serait versé au budget du territoire."

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ARRÊTE n° 1373 CM du 23 décembre 1992 portant attribution d'un contrat à durée indéterminée aux suppléants annuels et aux moniteurs d'enseignement pratique de l'enseignement public.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1299 I-ADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 311 SE du 15 mars 1982 autorisant le recrutement de moniteurs et monitrices d'enseignement pratique dans les C.J.A. ;

Vu l'arrêté n° 656 VR du 22 février 1974 modifié autorisant le recrutement d'instituteurs et d'institutrices suppléants ;

Vu la délibération n° 90-116 AT du 13 décembre 1990 portant revalorisation de la rémunération de certains instituteurs suppléants du service de l'éducation ;

Vu la délibération n° 91-52 AT du 21 février 1991 portant revalorisation de la rémunération des moniteurs d'enseignement pratique du service de l'éducation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Pour remédier à la précarité de leur situation, les instituteurs et institutrices suppléants annuels et les moniteurs d'enseignement pratique de l'enseignement public recrutés avant le 30 septembre 1992, bénéficieront d'un contrat de travail à durée indéterminée dans les conditions d'emploi et de rémunération prévues par les textes en vigueur.

Art. 2.— Les instituteurs et institutrices suppléants annuels sont ceux qui occupent un poste sur lequel ils sont affectés pour l'année scolaire.

Art. 3.— Les instituteurs et institutrices suppléants temporaires au cours de l'année scolaire 1992-1993 qui ont occupé précédemment des fonctions de suppléant annuel pourront opter dans la limite des postes budgétaires vacants à la rentrée scolaire de 1993 pour la situation de suppléant annuel.

Art. 4.— Les contrats des agents visés à l'article 1er auront pour date d'effet le 1er janvier 1993. La régularisation de ces contrats interviendra avant la fin de la présente année scolaire.

Art. 5.— Les agents visés à l'article 1er ont vocation à intégrer les futurs corps créés par les statuts particuliers de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives absent :
*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement
et de la condition féminine,*
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 1401 CM du 28 décembre 1992 portant création d'une commission pour la formation continue dans l'enseignement primaire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1210 CM du 9 décembre 1985 modifié portant création d'un conseil territorial de la formation ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 8 décembre 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé, auprès du ministre chargé de l'éducation, une commission pour la formation continue dans l'enseignement primaire dont les attributions sont précisées dans l'article 2.

Art. 2.— Dans le cadre des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation, la commission exerce les attributions précédemment dévolues au conseil territorial de la formation en matière de formation continue des instituteurs. Elle propose notamment :

- les grandes orientations de la formation continue des différentes catégories d'enseignants du premier degré ;

- les actions à entreprendre dans le domaine de la formation continue des enseignants du premier degré et les coordonne en un plan annuel voire pluriannuel ;
- une organisation rationnelle du remplacement des maîtres en stage, et particulièrement l'affectation des brigadiers ;
- l'utilisation des crédits délégués à la Polynésie française pour la formation continue des instituteurs ;
- une évaluation des actions réalisées.

Art. 3.— La commission est composée ainsi qu'il suit :

- président : le chef du service de l'éducation ;
- vice-présidents : le directeur de l'école normale ;
l'inspecteur de l'éducation nationale, adjoint au chef du service de l'éducation ;
- un représentant des formateurs de l'école normale choisi par le ministre chargé de l'éducation parmi une liste proposée par le conseil des professeurs ;
- un représentant des inspecteurs de l'éducation nationale choisi par le ministre chargé de l'éducation parmi une liste proposée par le conseil des inspecteurs ;
- un représentant des conseillers pédagogiques choisi par le ministre chargé de l'éducation parmi une liste proposée par le collège des conseillers pédagogiques ;
- deux représentants des instituteurs désignés par le syndicat le plus représentatif.

Art. 4.— La commission se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. Cette commission peut inviter à participer à ses travaux et réunions, toute personne dont le concours lui paraît utile en raison de ses compétences.

Art. 5.— Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu qui est diffusé à chacun des membres.

Art. 6.— Toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles contenues dans l'arrêté du 9 décembre 1985 susvisé, sont rapportées.

Art. 7.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 1387 CM du 23 décembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-92 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés portant adoption du budget primitif de l'exercice 1993 de l'E.T.A.G.

Par arrêté n° 1388 CM du 23 décembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-92 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés portant adoption de la décision modificative budgétaire n° 2-92.

Par arrêté n° 1389 CM du 23 décembre 1992.— La tarification du transport terrestre hebdomadaire des élèves internes dans les établissements de Papeete, Pirae et Taravao, est fixée comme suit :

- 12.428 F par voyage et par jour.

Le transport terrestre journalier de nuit des élèves du lycée hôtelier de Taaone est fixé comme suit :

- 5.500 F par voyage et par nuit.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

ARRÊTE n° 1375 CM du 23 décembre 1992 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Faaité (archipel des Tuamotu).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 89-67 AT du 9 juin 1989 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Faaité (archipel des Tuamotu) ;

Vu l'approbation du projet de l'aérodrome de Faaité par le conseil des ministres dans sa séance du 2 septembre 1987 ;

Vu l'enquête technique du service de l'aviation civile visée à l'article 4 du décret susvisé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Faaité de catégorie "D" (classe D1) dans l'archipel des Tuamotu.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.*

ARRÊTE n° 1385 CM du 23 décembre 1992 portant désignation d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 modifié relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "port autonome de Papeete" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— M. Enrique Braun Ortega est désigné membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete au titre des intérêts professionnels, en qualité de représentant des acconiers.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.*

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 1386 CM du 23 décembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 84 du 23 novembre 1992 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art approuvant le budget modificatif de l'exercice 1992.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FEMMINE**

Par arrêté n° 1394 CM du 28 décembre 1992.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention avec la S.A. Teva. (1)

(1) La convention peut être consultée au service de l'économie rurale.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRÊTE n° 555 PR du 23 décembre 1992 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire ;

Vu l'arrêté n° 932 PR du 16 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 975 PR du 26 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 (nouveau) de l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres est complété comme suit :

- composition des commissions restreintes d'attribution des certificats de capacité, en matière de transport occasionnel à vocation touristique, pour les îles autres que Tahiti et Moorea ;
- établissement des certificats de capacité à conduire les véhicules de transport occasionnel à vocation touristique.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse,
des sports, de l'éducation populaire
et des transports terrestres,*
Toni HIRO.

Par arrêté n° 1382 CM du 23 décembre 1992.— L'article 2 de l'arrêté n° 619 CM du 31 mai 1990 autorisant le service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire à percevoir des droits au titre de la participation aux frais de fonctionnement et d'entretien des locaux du centre permanent d'animation jeunesse sis à Vairao est modifié ainsi qu'il suit :

"Le montant des droits, pour l'année 1993, est fixé ainsi qu'il suit :

- 2.500 (deux mille cinq cents) francs CFP par jour et par organisme utilisateur, quel que soit le nombre des personnes hébergées."

Les dispositions fixées par l'arrêté n° 73 CM du 17 janvier 1992 sont abrogées à compter du 31 décembre 1992.

Par arrêté n° 1403 CM du 28 décembre 1992.— L'article 4 de l'arrêté n° 515 CM du 10 mai 1990 habilitant des agents du service territorial des transports terrestres et des services de l'éducation et de l'équipement à constater les infractions à la réglementation générale sur la police de la circulation routière et à la réglementation sur la nouvelle organisation des transports routiers est complété comme suit :

— M. Stanislas Hargous, expert aux permis de conduire.

Par arrêté n° 1404 CM du 28 décembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-92 OTESSSE du 7 décembre 1992 attribuant une subvention complémentaire de un million de francs (1.000.000 F CFP) à la Fédération tahitienne de va'a au titre de l'organisation du marathon de pirogues des îles Sous-le-Vent dénommé Hawaiki Nui Va'a.

Par arrêté n° 1405 CM du 28 décembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-92 OTESSSE du 22 décembre 1992 rétablissant la subvention de cinquante-neuf millions cent soixante-dix mille francs (59.170.000 F CFP) à la commune de Hiva Oa pour la réalisation d'infrastructures sportives à Atuona et fixant un paiement par répartition de quatre annuités.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 92-77 Prés./AT du 18 décembre 1992 désignant Mlle Jeanne Chung pour représenter le président de l'assemblée territoriale devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'arrêté n° 92-33 Prés./AT du 15 avril 1992 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-43 Prés./AT du 7 mai 1992,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Jeanne Chung, juriste de l'assemblée territoriale, est désignée pour représenter le président de l'assemblée territoriale devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire, lors des actions intentées ou soutenues au nom de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Jeanne Chung, Mme Fatima Lachaize, directrice adjointe de cabinet du président de l'assemblée territoriale, représentera le président de l'assemblée territoriale devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire.

Art. 3.— L'arrêté n° 92-43 Prés./AT du 7 mai 1992 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté est notifié aux intéressées et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 1992.
Jean JUVENTIN.

ARRETE n° 92-78 Prés./AT du 23 décembre 1992 portant délégation de signature à Mme Myrna Cheneson, chef du service du personnel de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-51 Prés./AT du 5 octobre 1990 portant création du service du personnel de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-59 Prés./AT du 6 novembre 1990 portant nomination du chef du service du personnel de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 91-39 Prés./AT du 8 novembre 1991 portant nomination du chef de service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 91-27 Prés./AT du 14 juin 1991 portant délégation de signature à Mme Myrna Cheneson, chef du service du personnel de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Myrna Cheneson, chef du service du personnel de l'assemblée territoriale, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée territoriale :

- 1.1 - les actes de gestion courante de personnel de l'assemblée territoriale, à l'exception de celui relevant du cabinet de la présidence et notamment les certificats de travail, les attestations de reprise de travail, les attestations de travail ;
- 1.2 - le courrier concernant la gestion des affaires courantes ;
- 1.3 - les bordereaux.

Art. 2.— Mme Myrna Cheneson est, en outre, habilitée à viser tous les actes relatifs au service du personnel de l'assemblée territoriale et notamment les contrats de travail, les états de remboursement.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myrna Cheneson, les délégations consenties par le présent arrêté sont exercées par M. Marc Tetahio, chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale.

Art. 4.— L'arrêté n° 91-27 Prés./AT du 14 juin 1991 est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service du personnel de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1992.
Jean JUVENTIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 juillet 1992 relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes I et II telles qu'elles résultent du décret n° 91-660 du 10 juillet 1991 ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 12 mars 1992 ;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien en date du 16 mars 1992,

Arrêtent :

Article 1er.— Les procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale sont définies en annexe au présent arrêté (1).

Art. 2.— Le présent arrêté est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3.— L'arrêté du 26 décembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale, modifié par les arrêtés des 18 décembre 1957, 28 octobre 1958, 27 décembre 1960, 23 septembre 1964, 18 janvier 1968, 4 octobre 1968, 5 juin 1970, 14 juin 1978, 8 février 1979, 6 décembre 1979, 7 septembre 1984, 5 mars 1987 et 6 juin 1989, et l'article 1er de l'arrêté du 2 décembre 1958 portant application aux territoires visés à l'article 6 de la Constitution des dispositions de textes réglementaires concernant la circulation aérienne sont abrogés.

Art. 4.— Le directeur de la navigation aérienne et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1992.

*Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la navigation aérienne,
Y. LAMBERT.*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales
et culturelles de l'outre-mer,
F. GOUESSE.*

(1) L'annexe au présent arrêté est publiée à l'édition des Documents administratifs du *Journal officiel* de ce jour et peut être consultée au service d'Etat de l'aviation civile ou au haut-commissariat (D.R.C.L.) Papeete.

ARRETE MINISTERIEL du 2 novembre 1992 portant nomination (direction générale des douanes et droits indirects)

Par arrêté du ministre du budget en date du 2 novembre 1992 :

M. Valax (Maurice), directeur adjoint des douanes, à Marseille (direction interrégionale de la Méditerranée), est nommé, à compter du 14 septembre 1992, directeur régional des douanes de classe normale, pour exercer les fonctions de chef de service des douanes à Papeete (Polynésie française).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 7 janvier au 20 janvier 1993 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	62,12
Australie.	1 dollar	70,29
Autriche.	1 schilling	8,84
Belgique.	1 franc belge	3,01
Canada.	1 dollar canadien	79,71
Danemark.	1 couronne danoise	16,03
Espagne.	1 peseta	0,87
Etats-Unis d'Amérique.	1 dollar US	101,76
Fidji.	1 dollar	65,18
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	152,54
Hong Kong.	1 dollar	13,20
Italie.	100 lires	6,71
Japon.	100 yens	81,30
Norvège.	1 couronne norvég.	14,52
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	52,49
Pays-Bas.	1 florin	55,27
Portugal.	1 escudo	0,69
Singapour.	1 dollar	62,06
Suède.	1 couronne suédoise	14,20
Suisse.	1 franc suisse	68,71

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL

Le service de l'urbanisme a été saisi par Mes Vanhaecke & Clemencet, mandataires de M. Georges Sage, d'une demande d'autorisation de lotir en 28 lots sur la terre dénommée "Lots 10 et 11 de la propriété Brillant" sise dans la commune de Paœa.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone 42.46.50, poste 1126) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 15 février 1993.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1992.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LES MOIS DE JUILLET A NOVEMBRE 1992**

Travaux autorisés le 2 juillet 1992

N° 1042 AU.ISLV, M. Irving Marcelino Lauson, Taputapuata-Avera, sur une partie des terres "Irvai 1" et "Vaiurua", maison d'habitation ;

N° 1043, M. Julien Taraunu, Taputapuata-Avera, parcelle de la terre "Faaharato 3", maison d'habitation ;

N° 1044, M. Teiva Henri Mugnier, Taputapuata-Avera, concession maritime au droit de la parcelle B de la terre "Faarooie", maison d'habitation ;

N° 1045, M. Ricardo et Mme Johanna Perez, Taputapuata-Avera, parcelle de la terre "Teana 4", maison d'habitation (reconduction) ;

N° 1046, M. Georges Rabotin (fils), Taputapuata-Puohine, parcelle n°1 du lot n° 2 de la terre "Matapura 3", maison d'habitation ;

N° 1047, M. Eric et Mme Sophie Homo, Taputapuata-Avera, parcelle de la terre "Irvai 1", maison d'habitation ;

N° 1048, M. Kong Mee Sing Soi, Taputapuata-Avera, lot n° 8 de la terre "Hauptitimanu", terrassement, remblai et enrochement ;

N° 1049, M. Andrew et Mme Roselyne Brotherson, Taputapuata-Avera, parcelle A dépendant du lot n° 1 de la terre "Punaaro", un bungalow ;

N° 1051, Mme Vairea Berdichevski, Taputapuata-Avera, parcelle de la terre "Tupaiharuru", une salle à manger ;

N° 1052, M. André Anding, Taputapuata-Avera, sur une partie du lot n° 1 du lot F et du lot E dépendant du domaine "Brothers", maison d'habitation ;

N° 1053, M. Charles Mu Si Yan, Taputapuata-Avera, parcelle B de la concession maritime C sise au droit de la terre "Vaiurua", maison d'habitation ;

N° 1054, M. Jean-Dominique des Arcis, Taputapuata-Avera, lot n° 13 du lotissement "Papaopia", maison d'habitation ;

N° 1055, M. Emile Dubot, pour la paroisse catholique (CAMICA), Tumaraa-Tevaitoa, lot n° 8 de la terre "Tumuore 1", maison de réunion et bloc sanitaire ;

N° 1057, M. Arsène Genevois, Tumaraa-Vaiaau, lot n° 6 du partage judiciaire de la terre "Tefaa" dite "Vaitairea", maison d'habitation ;

N° 1059, M. Tuti Peu, Tumaraa-Tevaitoa, parcelle de la terre "Teroohue 1 et 2", maison d'habitation (reconduction) ;

N° 1061, M. et Mme Norbert Eperania, Tahaa-Haamene, parcelle de terre "Aratia", maison d'habitation (reconduction) ;

N° 1062, M. et Mme Anera Tamahahe, mandataire de M. Gustave Tamahahe, Tahaa-Hipu, parcelle "Fauraro" de la terre "Raai", maison d'habitation ;

N° 1063, Mme Marau Rongomate, Tahaa-Patio, parcelle de la terre "Tereva", maison d'habitation ;

N° 1064, Mme Perrette Bonnette, Tahaa-Faaaha, parcelle dépendant des lots A et B de la terre "Haariiimamaha", unité hôtelière (pension Faaopore) ;

N° 1065, M. Georgio et Mme Georgette Teariki, Tahaa-Tiva, parcelle de la terre "Teoneaputa", maison d'habitation (reconduction) ;

N° 1066, Mlle Nathalie Ariiochau, Tahaa-Patio, lot n° 1 de la terre "Upoomau 2", maison d'habitation ;

N° 1067, Mlle Maryse Metua, Tahaa-Tiva, lot n° 9 A de la terre "Vivrai 3", maison d'habitation ;

N° 1068, Mme Tuvairau Tetumahuta, mandataire de Mme Rosemonde Teraiharoa, Tahaa-Haamene, parcelle de la terre "Vaiana", maison d'habitation ;

N° 1069, M. Théophile Mare, Huahine-Maeva, parcelle de la terre "Fareahu", maison d'habitation (reconduction) ;

N° 1070, M. Alec Ismaël Atae, Huahine-Faie, parcelle de la terre "Vaimoe", maison d'habitation (reconduction) ;

N° 1072, M. Léon Tchen Piou, Huahine-Fare, lot n° 13 du lotissement "Vaiharo", maison d'habitation ;

N° 1073, M. Emile Hauata, Huahine-Fare, lot n° 15 du lotissement "Vaiharo", maison d'habitation ;

N° 1074, M. Léonard Leng Tang, Huahine-Fare, lot n° 22 du lotissement "Vaiharo", maison d'habitation ;

N° 1075, Mlle Agathe Temeharo, Huahine-Parea, parcelle de la terre "Vaihaaia", maison d'habitation ;

N° 1076, Mme Jacqueline Itchner, Huahine-Fare, sur un emplacement du domaine public territorial du port, restaurant-bar ;

N° 1077, M. Bernard Kwong, Huahine-Fare, lot n° 11 du lotissement "Vaiharo", maison d'habitation ;

N° 1078, Mlle Nina Faniu, mandataire de M. Tepararii John Kaukura, Huahine-Maeva, lot n° 1 de la terre "Teavaoavi", maison d'habitation ;

N° 1079, Mlle Ruita Aiho, Bora Bora-Nunue, lot de ville "Pareu" (parcelle n° 104), maison d'habitation ;

N° 1080, M. Tearaitua Aiho, Bora Bora-Anau, parcelle de la terre "Tevaipuna", maison d'habitation ;

N° 1081, M. Steeve Fearon et Mlle Manava Teena, Bora Bora-Nunue, parcelle D du lot n° 2 de la terre "Vairoherohe 1", maison d'habitation ;

N° 1082, Mme veuve Puna Mahai, Bora Bora-Anau, parcelle de la terre "Teaiaia", maison d'habitation ;

N° 1083, Mme Gisèle Parker, Bora Bora-Faanui, parcelle de la terre "Pioa", maison d'habitation (reconduction) ;

N° 1084, Mme Nancy Densat, Bora Bora-Faanui, parcelle de la terre "Fatutira 1", maison d'habitation (reconduction) ;

N° 1085, M. Michel Fichaux, Bora Bora-Nunue, parcelle de la terre "Purautareva", bâtiment à usage de boutique et de logement ;

N° 1086, M. Michel Fichaux, Bora Bora-Nunue, parcelle de la terre "Purautareva", bâtiment à usage d'atelier artisanal et de logement ;

N° 1087, M. Louis Temarii, Bora Bora-Faanui, parcelle de la terre "Atiauru 1", modifications d'un bâtiment à usage de snack ;

N° 1088, Mlle Claire Ellacott, Bora Bora-Nunue, lot A du partage du lot n° 3 du surplus de la parcelle B des terres "Paparoa 1" et "Paparoa 2", maison d'habitation ;

N° 1089, M. Gérard Bion, Bora Bora-Nunue, lot n° 5 A de la terre "Fareacae", maison d'habitation ;

N° 1090, M. Marcel Mare, Bora Bora-Nunue, sur une concession maritime au droit d'une parcelle de la terre "Pareu", 2 bungalows.

Travaux autorisés le 7 juillet 1992

N° 21 MU, M. Lionel Fateata, Uturoa, sur une concession maritime au droit du lot n° 2 des terres "Vaiovari-Tipaeiti" à Apooiti, maison d'habitation ;

N° 22, M. Camille Mou Kam Ste, Uturoa, lot N de l'ancien domaine "Boubée", 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 23, M. Christian Guilloux, Uturoa, lot n° 78 du lotissement Tahina, maison d'habitation ;

N° 24, Mme Claudette Bardou, Uturoa, lot n° 3 dépendant de la parcelle B de la parcelle 231, section A1, du cadastre rénové, bureau de location de voitures et garage pour véhicules ;

N° 25, M. Michel Liaut, Uturoa, centre-ville, réaménagement intérieur du Supermarché Liaut (local boucherie, bureau et snack) ;

N° 1102 AU.SLV, M. Fabien Rima et Mlle Lucie Natua, Taputapuata-Avera, parcelle de la terre "Amihi" et "Houte", maison d'habitation (reconstruction) ;

N° 1103, M. Thierry Tuheiaiva, Taputapuata-Opoa, lot n° 5 du partage de la terre "Vaimaariri", maison d'habitation ;

N° 1104, M. Tenahe Loshun, Tumaraa-Vaiaau, parcelle de la terre "Mutuature", maison d'habitation ;

N° 1106, M. Auguste Bouleau, Tumaraa-Tevaitoa, sur le lot n° 3 A de la parcelle F de la terre "Tairineneva", terrassement ;

N° 1107, M. Bruno Chong Hue, Tumaraa-Tevaitoa, sur le lot n° 4 A de la parcelle F de la terre "Tairineneva", terrassement ;

N° 1108, M. Ruben Autie, Tahaa-Faaaha, lot n° 3 A de la terre "Popotua", maison d'habitation ;

N° 1109, M. Jacques Ihorai, pour l'Eglise évangélique de Polynésie française, Tahaa-Tiva, sur une concession maritime, maison de réunion ;

N° 1110, M. Jacques Ihorai, pour l'Eglise évangélique de Polynésie française, Tahaa-Vaitoare, parcelle de la terre "Terapu", maison de réunion ;

N° 1111, Mme Diana Piha, Huahine-Faie, parcelle de la terre "Vainia", maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 août 1992

N° 1188 AU.SLV, M. Tahua Takamoana et Mlle Tetura, Taputapuata-Opoa, parcelle de la terre "Vaitore", maison d'habitation ;

N° 1189, M. et Mme Aerepotoru et Huguette Ioane, Taputapuata-Avera, parcelle D du lot n° 1 du lot n° 3 de la parcelle A des terres "Vaiurua-Murac-Orotia", maison d'habitation ;

N° 1190, M. Ah Kong Sham Koua dit Toto, mandataire de Mme Stella Brothers, Taputapuata-Avera, lot n° 4 issu du par-

tage amiable du lot B du domaine "Brothers", maison d'habitation ;

N° 1191, M. Jacques Ihorai, pour l'Eglise évangélique de Polynésie française, Taputapuata-Opoa, sur une concession maritime au droit de la terre "Maunu", presbytère ;

N° 1192, M. Armand et Mme Alvina Ah Sin, Taputapuata-Avera, lot n° 145 du lotissement agricole de Faaroa, bâtiment destiné à un élevage de poules pondeuses ;

N° 1193, M. Albert Atani, Tumaraa-Tevaitoa, lot n° 4 dépendant de la terre "Outumaoroa 2", maison d'habitation ;

N° 1194, M. William Tanavae, Tumaraa-Tevaitoa, parcelle du lot n° 3 dépendant de la terre "Tumuore 2", maison d'habitation ;

N° 1196, M. le maire de la commune de Tahaa, pour la commune de Tahaa, Tahaa-Haamene, terrain de l'école primaire, un bâtiment comprenant 3 classes ;

N° 1197, M. Christian Wong, Huahine-Fare, centre-ville, travaux de modification d'un immeuble commercial ;

N° 1198, M. Jean-Marie Manutahi, Huahine-Faie, parcelle de la terre "Pahua" et "Urifa-Aiaiti" (parcelle), maison d'habitation ;

N° 1199, M. Jean-Pierre Amo, Huahine-Fare, parcelle A de la terre "Mouahunaiti", maison d'habitation ;

N° 1200, Mlle Mahea Tahito, Huahine-Maeva, parcelle B du lot n° 4 dépendant de la terre "Mataroarahi et Patii", maison d'habitation ;

N° 1201, Mme Ella Taruoura, Huahine-Fare, parcelle D dépendant de la terre "Temeho" (partie), maison d'habitation ;

N° 1202, M. Eric Noble-Demay, pour la société "Electricité de Tahiti", Huahine-Fare, centrale thermoélectrique ;

N° 1203, M. Oculi Vahimarae, Bora Bora-Nunue, parcelle de la terre "Vairaumati", maison d'habitation ;

N° 1204, Mlle Nelly Vahimarae, Bora Bora-Nunue, parcelle de la terre "Vairaumati", maison d'habitation ;

N° 1205, M. Poata Onee, Bora Bora-Nunue, parcelle de la terre "Namaha", maison d'habitation ;

N° 1206, M. James Buchin, Bora Bora-Nunue, sur le lot 1 C de la terre "Faaopore", maison d'habitation ;

N° 1207, M. Philippe Thurot, pour la S.C.I. "Pape moe", Bora Bora-Anau, sur le lot n° 8 du lotissement "Oasis du lagon", 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 1208, M. et Mme Roger et Urarii Florès, Bora Bora-Nunue, sur le lot n° 5 de la terre "Teonetere", maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 août 1992

N° 26 MU, M. Gérard Leroi, Uturoa, centre-ville, au rez-de-chaussée de l'immeuble "Puchon", travaux de réaménagement d'une officine de pharmacie ;

N° 27, M. Claude Boudet, pour la banque de Polynésie, Uturoa, centre-ville, au rez-de-chaussée de l'immeuble "Puchon", travaux d'aménagement des locaux de la banque de Polynésie ;

N° 28, M. Gervais Puchon, Uturoa, centre-ville, au rez-de-chaussée de l'immeuble "Puchon", travaux de modification du magasin "Galeries Puchon" ;

N° 29, Mme Mereta Tissan, Uturoa-Tepua, sur une concession maritime sise au droit de la terre "Atitautu", au lieu-dit "Tepua", 2 maisons d'habitation ;

N° 30, M. Alexis Tavera, mandataire de Mme Mireille Hart-Arias, Uturoa, parcelle du lot de ville n° 32, garage pour véhicule ;

N° 31, M. Emile Mu, Uturoa, lot n° 56 du lotissement Tahina, maison d'habitation ;

N° 32, M. Jacques Ihorai, pour l'Eglise évangélique de Polynésie française, Uturoa, temple protestant, garage.

Travaux autorisés le 10 septembre 1992

N° 1315 AU.ISLV, M. Léonard Homai, Taputapuata-Avera, parcelle du lot D du domaine "Brothers", maison d'habitation ;

N° 1316, Mlle Rosalie Reiatua, Taputapuata-Avera, sur le lot n° 40 du lotissement "Utufara", garage-débaras ;

N° 1318, Mlle Frédérique Tahiti, Tumaraa-Tevaitoa, sur le lot n° 5 dépendant du partage de la terre "Teroohue 1 et 2", maison d'habitation ;

N° 1319, M. Chen Fong Lyn Chin Hen Wai, Tumaraa-Vaiaau, parcelle du lot 2 et lot 3 de la terre "Tefaa" dite "Vaitairea", terrassement ;

N° 1320, M. Tapuarii Camille Laughlin, Tahaa-Faaha, sur le lot n° 2 A de la parcelle A de la terre "Teuri", maison d'habitation ;

N° 1321, M. Jean-Claude Itchner, Huahine-Fare, sur la partie B de la parcelle A du domaine "Vaiharo", 2 maisons d'habitation ;

N° 1322, M. Jean-Hugues Tricard, pour la société "Nara Tahiti", Bora Bora-Nunue, sur une concession maritime au droit de la terre "Pamatai", bâtiment réception de l'hôtel "Bora Bora Lagoon Resort" ;

N° 1323, M. André Duclercq, pour la Société nouvelle hôtelière de Bora Bora, Bora Bora-Nunue, travaux de rénovation et d'extension de l'hôtel Bora Bora ;

N° 1324, M. Didier Berro, mandataire de M. Jean-Marc Sauve, Bora Bora-Nunue, surélévation du bâtiment de la pharmacie de Vaitape (pour un logement) ;

N° 1325, Mme Matira Tauaca, Bora Bora-Faanui, lot n° 2 de la terre "Uturoitepo", maison d'habitation ;

N° 1326, Mme Yolande Ferguson, Bora Bora-Nunue, lot n° 3 de la terre "Rofau", maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 septembre 1992

N° 33 MU, M. André Duclercq, pour la S.A.R.L. "Nippon Automoto", Uturoa, sur le lot de ville n° 15, bâtiment à usage de hall d'exposition-vente avec studio de fonctions ;

N° 34, M. et Mme Pascal Valentin, Uturoa, parcelle A du lot 7 dépendant de la terre "Atitautu" (partie), maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 septembre 1992

N° 1360 AU.ISLV, M. Alex Degage, Taputapuata-Avera, sur la parcelle E du lot 1 du lot 3 de la parcelle A des terres "Vaiurua-Murae-Orotia", maison d'habitation ;

N° 1361, Mme Raita Teuia, Tumaraa-Tevaitoa, sur le lot n° 1 du lot n° 2 de la parcelle B dépendant de la terre "Tairineneva", maison d'habitation ;

N° 1362, Mme Charlotte Isautier, mandataire de la S.A.R.L. "L'Ile", Tahaa-Hipu, sur une partie de l'lot "Tuvahine", restaurant de l'hôtel "L'Ile" ;

N° 1363, Mme Marie-Rose Taata, Tahaa-Patio, sur le lot n° 8 de la terre "Hauroa", maison d'habitation ;

N° 1364, M. Teriipaia Taumi, Tahaa-Vaitoare, sur une parcelle de la terre "Tetahaura", maison d'habitation ;

N° 1365, Mme Arlette Mila Teihoarii, Huahine-Maeva, sur une parcelle et la concession maritime au droit de la terre "Tereva 2", maison d'habitation ;

N° 1367, M. Pierre Dinard, pour la société "Tahiti Resort Hotel", Huahine-Parea, extension de l'hôtel "Huahine Beach Club" ;

N° 1368, M. Wilfred Tsong, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle de la terre "Apateaurapitara 1", maison d'habitation ;

N° 1369, M. Romain Hauata, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle de la terre "Teonetere", maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 septembre 1992

N° 35 MU, Mme Tautiare Domingo, Uturoa, lot n° 147 du lotissement "Tahina", maison d'habitation ;

N° 36, M. Eric Pommier, pour la banque Socrédo, Uturoa, centre-ville, marché de Uturoa, local distributeur automatique de billets de banque.

Travaux autorisés le 12 octobre 1992

N° 1441 AU.ISLV, M. Gustave Bouleau, Taputapuata-Avera, parcelle détachée de la partie A de la terre "Utufara", boulangerie ;

N° 1442, M. Michel Amaru, Taputapuata-Avera, sur une concession maritime, bureau et terrasse couverte en extension d'une maison d'habitation ;

N° 1443, Mme Léonne Mohi, Taputapuata-Avera, parcelle de la terre "Irvai 2", maison d'habitation ;

N° 1448, M. Iotua Tapi, Huahine-Fare, parcelle de la terre "Punarea", maison d'habitation ;

N° 1449, M. Auguste Tenania Roura, Huahine-Fitii, parcelle de la terre "Tereia", maison d'habitation ;

N° 1451, M. Andrew Clark, Bora Bora-Nunue, parcelle du lot n° 2 des terres "Vaiati 1 et 2", maison d'habitation ;

N° 1452, M. Marcel Doom, pour la mission adventiste, Bora Bora-Nunue, sur une concession maritime, extension d'une maison de réunion ;

N° 1453, M. Steve Fearon, Bora Bora-Nunue, parcelle de la terre "Vairoherohe 2", une boutique.

Travaux autorisés le 16 octobre 1992

N° 37 MU, M. Gaston Lamaud, Uturoa, lot n° 4 de la terre "Hopa" dite "Farapapai", garage pour véhicules ;

N° 38, M. Alain Barillot, Uturoa, parcelle B du lot 7 et lot 2 de la parcelle E de la terre "Atitautu", maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 octobre 1992

N° 1529 AU.ISLV, M. Fontaine Claude et Mme Thérèse Ly, Tumaraa-Tevaitoa, lot C de la parcelle E dépendant de la terre "Tairineneva", maison d'habitation ;

N° 1532, Mme Irène Degage Robert, Tumaraa-Tevaitoa, sur une partie de la parcelle A 3 du lot n° 1 de la terre "Tetahora", mur de clôture ;

N° 1533, M. Mario Cheong Sang, Tumaraa-Vaiaau, sur une partie du lot 2 de la terre "Tahuatue", bloc sanitaire à usage d'une aire de camping ;

N° 1534, M. Remuera Toa, Tahaa-Tapuamu, parcelle de la terre "Papau" (partie indivise), maison d'habitation ;

N° 1535, M. Angélo Toa, Tahaa-Tapuamu, lot n° 4 de la terre "Papau", maison d'habitation ;

N° 1537, M. Jimmy Lowing Ly Wong You, Huahine-Fare, parcelle B détachée de la terre "Vaitotia", maison d'habitation ;

N° 1538, Mme Olivia Tufaimea, mandataire de Mme Germaine Natua Tufaimea, Huahine-Maeva, parcelle de la terre "Teavaoai", maison d'habitation ;

N° 1540, M. Nino Scaranto, Bora Bora-Anau, parcelle dépendant des terres "Atitiauta" dites "Faapopore", maison d'habitation ;

N° 1541, ministère de l'équipement (M.A.E.), pour le territoire de la Polynésie française, Bora Bora-Nunue, sur le quai de Vaitape, aéroport ;

N° 1542, M. Gilles Bert, Bora Bora-Nunue, lot n° 1 de la terre "Taahana", snack.

Travaux autorisés le 28 octobre 1992

N° 39 MU, Mme Clotilde Peretau, Uturoa, lot 3 de la parcelle D du lot n° 5 de la terre "Tefarerii 3", maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 novembre 1992

N° 1597 AU.ISLV, Mme Jacqueline Itchner, Huahine-Fare, sur un emplacement du domaine public territorial du port de Fare, travaux modificatifs et d'extension d'un restaurant-bar (régularisation) ;

N° 1600, M. Ki-Ou Mou-Fa, Taputapuatea-Avera, parcelles B et C de la terre "Apootu", extraction de matériaux coralliens ;

N° 1601, M. Jean-Dominique des Arcis, Taputapuatea-Avera, lot n° 13 issu de la terre "Trevatai-Vaiava-Papaopia" à Faaroa, maison d'habitation ;

N° 1602, M. Lucien Edouard Lutz, Tumaraa-Vaiaau, lot A, parcelle A du lot n° 1 dépendant de la terre "Farevai", maison d'habitation ;

N° 1603, Mme Charlotte Isautier, mandataire de la S.A.R.L. "L'Ile", Tahaa-Hipu, sur l'îlot "Tuvahine", un bungalow pour l'hôtel "L'Ile" ;

N° 1604, Mme Charlotte Isautier, mandataire de la S.A.R.L. "L'Ile", Tahaa-Hipu, sur l'îlot "Tuvahine", un fare V.I.P. pour l'hôtel "L'Ile" ;

N° 1605, M. le maire de la commune de Tahaa, Tahaa-Patio, sur un remblai maritime au droit de la terre "Mainanui", extension de la salle omnisports ;

N° 1607, M. Pascal Tamaehu (père), Tahaa-Tapuamu, parcelle A du lot n° 1 dépendant de la terre "Farehotu", maison d'habitation (reconduction PC) ;

N° 1609, M. Christian Wong, Huahine-Fare, centre-ville, surélévation d'un immeuble commercial ;

N° 1610, M. Rodolphe Weinmann, pour les conjoints Paiman-Carreau-Nicolas de la S.A., Huahine-Haapu, travaux modificatifs de l'hôtel "Relais Mahana" ;

N° 1611, Mlle Claudine Teheira, Bora Bora-Anau, sur une concession maritime, maison d'habitation ;

N° 1612, M. Jean-Hugues Tricard, pour la société "Nara Tahiti S.A.", Bora Bora-Nunue, lots 1 et 2 de la terre "Tahuatea 1" sise sur l'îlot "Toopua", travaux modificatifs de l'hôtel "Bora Bora Lagoon Resort" ;

N° 1613, M. Edouard Lehartel, Bora Bora-Nunue, lot A de la terre "Vaioopu" dite aussi "Tefarauro", 2 bungalows (reconduction PC).

Travaux autorisés le 13 novembre 1992

N° 1641 AU.ISLV, M. Jean-Hugues Tricard, pour la Société polynésienne d'investissements touristiques (S.P.I.T.), Bora Bora-Anau, sur l'îlot "Patutae" dit "Moturoa", complexe hôtelier "Le Lagon" ;

N° 1642, M. J.-G. Cleret, pour la Société polynésienne des villages de vacances (S.P.V.V.), Club Méditerranée, Bora Bora-Anau, parcelle de la terre "Faaopore", complexe hôtelier "Club Méditerranée".

Travaux autorisés le 17 novembre 1992

N° 40 MU, Mme Célestine Tinorua, Uturoa, sur une partie du lot n° 1 dépendant du partage judiciaire des terres "Ofaiputupu-Tepoutemaire-Motutapu" dites "Mihirau", maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 novembre 1992

N° 1672 AU.ISLV, M. Jacques Ihorai, pour l'Eglise évangélique de Polynésie française, Tumaraa-Tevaitoa, rénovation du temple ;

N° 1673, M. Boaza Holman, Tumaraa-Tevaitoa, parcelle de la terre "Uparu", maison d'habitation ;

N° 1675, M. Ferdinand Teura, pour la paroisse "Ziona", Tahaa-Faaaha, lot n° 1 dépendant de la terre "Tevainui", temple ;

N° 1677, M. Francis Tissan, Tahaa-Patio, lot n° 7 dépendant du partage d'une partie de la terre "Hauroa", 2 maisons d'habitation ;

N° 1678, M. Out Chong dit Aham, Tahaa-Tapuamu, parcelle B du lot n° 18 de la terre "Murifenua", magasin d'alimentation générale avec logement et local groupe électrogène ;

N° 1680, Mme Marie-Hélène Teriitaumihau, Huahine-Fare, parcelle du lot n° 1 de la terre "Raiti", restaurant-bar ;

N° 1681, M. et Mme Tufafau Jacques et Marguerite, Huahine-Haapu, parcelle du lot n° 1 de la terre "Farepua", maison d'habitation ;

N° 1682, M. Michel Raivaru, Huahine-Maroc, parcelle de la terre "Teruachiti 2", maison d'habitation ;

N° 1683, Mme Victoria Temorere, Bora Bora-Nunue, parcelle de la terre "Rofau 2", travaux modificatifs d'une maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF

DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1992

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 2 décembre 1992

PC n° 46-92 MAE.AU.MAR., M. Aniamioi Ahuefitu Roger, parcelle de la terre Tekohe n° 86, sise à Vaitahu, une maison d'habitation.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 2 décembre 1992

PC n° 47-92 MAE.AU.MAR., M. Maxime Rauzy, parcelle de la terre du "Domaine Rauzy" n° 2145, sise à Tahauku, Atuona, une maison d'habitation.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 2 décembre 1992

PC n° 48-92 MAE.AU.MAR., M. Peterano Cyprien dit Fetu, parcelle de la terre Haetuaivi, lot n° 4, sise à Taiohae, modification d'une maison d'habitation ;

PC n° 49-92, M. Jean-Michel Ah Scha, parcelle de la terre Vaiepuna, n° 203, sise à Taipivai, une maison d'habitation ;

PC n° 50-92, M. Henri Tata, parcelle de la terre Pactahia sise à Taipivai, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 décembre 1992

PC n° 51-92 MAE.AU.MAR., Mgr Guy Chevalier, président du C.A.M.C.I.M., parcelle de la terre Hoomei Haatio sise à Hakau, une chapelle ;

PC n° 52-92, M. Richard Gendron, parcelle de la terre Papanui, lot n° 2, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

PC n° 53-92, M. Houssin Joël et Mlle Léa Pirioutua, parcelle de la terre Kohuhunui n° 2 sise à Taiohae, une maison d'habitation.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE**INDICE DES PRIX DE DETAIL
A LA CONSOMMATION FAMILIALE**

Mois de novembre 1992

Base 100 : décembre 1988

<i>Indice général</i>	105,9
— Alimentation	104,7
— Produits manufacturés	105,9
- dont habillement	100,2
- dont autres produits manufacturés	107,1
— Services	107,1

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES****LE TOTARA**

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Au capital de 400.000 F CFP
Siège social : BORA BORA - Hôtel Revatua Club

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé établi à PAPEETE, enregistré à PAPEETE, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.).

Dénomination sociale : LE TOTARA.

Siège social : BORA BORA, Hôtel Revatua Club.

Objet social : Prestations de services concernant les activités nautiques et de loisirs, tous transports terrestres ou maritimes.

Capital social : 400.000 F CFP, divisé en 200 parts de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées, représentant des apports en numéraire.

Durée : 50 années à compter de la date d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce.

Gérance : A été désigné en qualité de gérant M. Théodore DANIEL, demeurant à Anau, BORA BORA.

Cession des parts sociales : La cession entre associés est libre. La cession à des tiers non associés requiert le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : L'entreprise sera immatriculée au registre du commerce de PAPEETE.

Pour avis,
Le gérant.

**SOCIETE INTERNACIONAL
POLYNESIAN FISHING AGENCY**
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, FARE UTE
R.C.S. : PAPEETE N° 3554 B
N° TAHITI : 181735

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 1992, les associés ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 1992 ;
- la clôture de la liquidation ayant constaté que l'actif est réalisé et que le passif a été repris par les associés.

Pour avis,
Le liquidateur.

**SOCIETE POLYNESIENNE DE LOCATION A BAIL
"POLYBAIL"**

Société anonyme au capital de 140.000.000 F CFP
R.C. PAPEETE n° 2154 B
Siège social à PAPEETE, TAHITI, boulevard POMARE

DISSOLUTION

Par déclaration au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE, M. Raymond CLAVIER, demeurant à PUNAAUIA, agissant en qualité de directeur général de la S.A. BANQUE DE POLYNESIE, R.C. PAPEETE n° 426 B, propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la S.A. POLYBAIL, a dissout ladite société à compter du 29 décembre 1992.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil, modifié par la loi n° 88-15 du 15 janvier 1988, publié au J.O.P.F. le 28 avril 1988, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la S.A. POLYBAIL à la S.A. BANQUE DE POLYNESIE, actionnaire unique.

Les oppositions seront reçues pendant le délai de 30 jours au siège social de la S.A. BANQUE DE POLYNESIE, B.P. 530, PAPEETE, 355 Boulevard POMARE.

Pour avis,
La S.A. BANQUE DE POLYNESIE.

AVIS DE CONSTITUTION

Dénomination : LEADER COIFFURE S.A.R.L.

Apport en numéraire : 400.000 FCP.

Capital social : Le capital social est fixé à 400.000 FCP. Il est divisé en 4.000 parts d'une seule catégorie de 100 F chacune, numérotées de 1 à 4.000 intégralement libérées.

Siège social : Immeuble YERCIN, avenue du PRINCE-HINOI, PAPEETE, local 6.

Objet : Coiffure homme, femme, enfant, la vente s'y affiant, la parfumerie, et tous négoce se rapportant sous quelque forme que ce soit à la profession.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce.

Clause restreignant la libre disposition des parts : Les conditions d'agrément des cessionnaires sont prévues par l'article 9 des statuts.

Gérant : Philippe MERIOT, demeurant à PAEA.

Immatriculation au R.C. : La société sera immatriculée au registre du commerce de PAPEETE.

Les statuts ont été établis sous seing privé le 10 décembre 1992. Ils contiennent toutes les énonciations requises par la loi.

Pour unique insertion.

Société civile professionnelle
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de la S.C.P. C. VANHAECKE et Ph. CLEMENCET, titulaire d'un office notarial à la résidence de PAPEETE (TAHITI), 60, rue Dumont-d'Urville, le 30 décembre 1992,

Il a été constitué entre :

- 1- M. AMAR Joël, commerçant, demeurant 88 rue Dumont-d'Urville ou B.P. 21266 PAPEETE ;
- 2- M. CARON Jean-Marie, informaticien, demeurant à FAAA, cité de l'Air ou B.P. 2359 PAPEETE ;
- 3- M. DEVAUX Jean-Michel Marie, technicien en géophysique, demeurant à FAAA, cité de l'Air,

une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : S.N.C. AMAR Joël et Cie ayant comme nom commercial "STOP TAHITI".

Forme juridique : SOCIETE EN NOM COLLECTIF.

Capital social : 600.000 F CFP entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : PAPEETE, 88, rue Dumont-d'Urville.

Objet social : Vente de produits électroniques, pédagogiques, informatique, biomédicaux, et toutes activités connexes et complémentaires.

Durée : 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La gérance a pour gérants :

- 1- M. AMAR Joël, commerçant, demeurant à PAPEETE ;
- 2- M. CARON Jean-Marie, informaticien, époux de Mme AH KAND Annie, demeurant à FAAA, cité de l'Air, agissant tous deux en qualité de cogérants avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Cession de parts sociales : Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
Le notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE ATINUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 1992)

Présidente	:	MOLINA LECAILL Moea
Vice-présidente	:	DE MAULEON Maureen
Secrétaire	:	TUMAHAI Mareva
Secrétaire adjointe	:	LAMBLIN Véronique
Trésorière	:	GUIRAUD Sabine
Trésorière adjointe	:	MAURI Ninon
Assesseur	:	MAHUTA Lucienda

"ASSOCIATION AUNUI"

Extraits de statuts

L'association prend la dénomination de "ASSOCIATION AUNUI".

Elle a pour objet d'assurer le développement des activités sportives (volley-ball, basket-ball, football, tennis, tennis de table, pirogues, etc.), associatives (kermesses, pétanques, etc.) et des activités traditionnelles telles que : pêche, élevage, artisanat ; de promouvoir et préserver le patrimoine culturel, artistique et folklorique et de favoriser les échanges culturels.

Son siège social est à VITARIA RURUTU.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PARAU Carlsen
Vice-président	:	TAPUTU Patia
Secrétaire	:	TUHITI Larice
Secrétaire adjointe	:	TUHITI Liriosita
Trésorier	:	MOEAU Iareta
Trésorière adjointe	:	PARAU Monique
Assesseurs	:	TAPUTU Tiarematatea VANAA Jeffry TEHEIURA Patiahia OPUU Tari PITO Tapeanuu MANATE Pepe MAIRAU Henriette

Récépissé n° 92-2757 MFR/AA du 9 décembre 1992.

ASSOCIATION TAPA'O OU EMPREINTES

Extraits de statuts

Il est créé une association culturelle dénommée TAPA'O ou EMPREINTES. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Le siège de l'association TAPA'O est fixé à PAEA, P.K. 19,8, côté montagne.

La durée de l'association TAPA'O est illimitée.

L'association TAPA'O ou EMPREINTES a pour objet :

- d'assurer la promotion des oeuvres artistiques et littéraires ;
- de contribuer à la diffusion des connaissances portant sur le monde polynésien ancien et contemporain ;
- de provoquer des échanges, rencontres et colloques locaux et régionaux, et de participer à toute manifestation nationale et internationale se rapportant à l'objet de l'association.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : ARIHOTIMA Aimeho ou CHAROUSSET Sébastien
 Vice-présidente : DE CHAZEAUX Michèle
 Secrétaire : PAMBRUN Jean-Marc
 Secrétaire adjointe : HIRSHON Tea
 Trésorier : MARGUERON Daniel
 Trésorière adjointe : CHAZE Michou

Récépissé n° 92-2924 MFR/AA du 28 décembre 1992.

DISTRICT DE FOOTBALL DE MARQUISES NORD

Extraits de statuts

Sous l'autorité de la ligue régionale dont elle dépend, l'association dite DISTRICT DE FOOTBALL DE MARQUISES NORD de la Fédération tahitienne de football, fondée le 5 décembre 1992 est un organe de décentralisation de ligue régionale et de la Fédération tahitienne de football, fonctionnant dans le cadre des statuts et règlements de cette dernière, groupant les associations affiliées qui ont leur siège sur le territoire de UA POU, UA HUKA et NUKU HIVA ; et ont pour but principal ou accessoire la pratique du football.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur notamment ceux concernant le sport, par les statuts et règlement de la F.T.F.B., par les présents statuts et par les statuts du sport dans le territoire.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Ua Pou.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEIKITOHE Théodore
 1er vice-président : TEIKIHAKAUPOKO Joseph
 2e vice-président : TAHIATOHUPOKO Martin
 Secrétaire générale : TETUANUI Pauline
 Secrétaire adjoint : KOHUMOETINI Etienne
 Trésorier : HOKAUPOKO Etienne
 Trésorier adjoint : TEATIU Roland

Récépissé n° 92-2839 MFR/AA du 15 décembre 1992.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE AMATAHIAPO - FARE VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (28 septembre 1992)

Président : TUIHO Joseph
 Vice-président : RANDO Serge
 Secrétaire : ARRIVE Agnès
 Secrétaire adjointe : FOUILLOUX Monique
 Trésorier : MONACO Maurice
 Trésorier adjoint : SCHRODER Patrick
 Membres : MOUGEL Agnès
 BELLANGER Raita
 BRUNEAU Marie-Anne
 TAURUA Lydia
 EMSALLEM Maïma

ASSOCIATION SPORTIVE AIREVASION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (13 décembre 1992)

Modification des statuts

Art. 2.— "Elle a son siège au centre Tamanu, P.K. 14,5, PUNAAUIA, B.P. 6568 FAAA".

Président : DANCLA Christian
 Vice-président : TERRAILLON Denis
 Secrétaire : KELLERMANN Yves
 Secrétaire adjoint : SIMON Christian
 Trésorière : WELSCH Claudine
 Trésorier adjoint : BOUCZO André

ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS MARCONTINI MARIE-CAMILLE MAUARIU EPOUSE FLOHR

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (24 septembre 1992)

Présidente : FLOHR Marcelle
 1re vice-présidente : LITCHLE Hannah
 2e vice-présidente : FLOHR Joël
 3e vice-présidente : FLOHR Jean-Paul
 Secrétaire : LILLOUX Vasthi
 Secrétaires adjointes : BLOUIN Aimata
 TEAOTEA Maire
 Trésorier : FLOHR Thomas
 Trésoriers adjoints : DOOM Adélus
 CATHELAIN Philippe
 FLOHR Mike
 Assessors : FLOHR Damas
 FLOHR Roger
 BROTHERRSON Fanny
 FLOHR Alphonse
 VANFFAUT Hélène
 TEAOTEA Tania
 FLOHR Mario
 REY Doroitha

LOTO NATIONAL N° 53

Premier tirage du mercredi 30 décembre 1992 : 1 11 18 24 25 46

Numéro complémentaire : 12

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	3	24.168.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	35	1.067.636
5 bons numéros	1.821	72.272
4 bons numéros	67.140	2.054
3 bons numéros	1.228.067	145

Deuxième tirage du mercredi 30 décembre 1992 : 7 28 29 31 34 39

Numéro complémentaire : 27

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	159.516.909
5 bons numéros + numéro complémentaire	14	2.395.545
5 bons numéros	561	208.090
4 bons numéros	43.577	2.890
3 bons numéros	942.659	181

LOTO NATIONAL N° 53

Premier tirage du samedi 2 janvier 1993 : 1 3 7 22 38 40

Numéro complémentaire : 42

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	5	42.736.727
5 bons numéros + numéro complémentaire	14	1.466.454
5 bons numéros	729	97.818
4 bons numéros	41.668	2.163
3 bons numéros	731.752	236

Deuxième tirage du samedi 2 janvier 1993 : 1 13 36 40 44 46

Numéro complémentaire : 19

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros + numéro complémentaire	8	2.413.363
5 bons numéros	373	178.818
4 bons numéros	25.257	3.418
3 bons numéros	530.999	309

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 1**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 6 janvier 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 1/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 1/M.

Samedi 9 janvier 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 1/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 1/S.

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU SAMEDI
DU LOTO NATIONAL N° 301**

Pour le 2e tirage du LOTO n° 301 du samedi 9 janvier 1993, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1. du règlement du LOTO NATIONAL, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 818.181.818 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

**ASSOCIATION SPORTIVE DISTRICT DE FOOTBALL
DES ILES MARQUISES SUD**

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination du DISTRICT DE FOOTBALL DES ILES MARQUISES.

Le siège du district est fixé à ATUONA - HIVA OA.

Sa durée est illimitée.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

1- Le district a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la ligue marquisienne de football :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du football sur les Marquises Sud ;

- de créer un lien administratif et moral entre lui-même, ses clubs ;
 - d'entretenir tous rapports avec la L.M., les autres ligues, les groupements affiliés ou reconnus par la F.T.F. et enfin avec les pouvoirs publics.
- 2- Le district exerce son activité par tous moyens propres à réaliser son but et, notamment, par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités par des règlements particuliers à chacune de ces épreuves ;
- 3- Il s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MENDIOLA Aroma
1er vice-président	:	LE BRONNEC Robert
2e vice-président	:	HUTAOUHO Lucien
3e vice-président	:	GILMORE Didier
Secrétaire général	:	HUHINA André
Secrétaire adjoint	:	TEIEFITU Ronald
Trésorier	:	TEIKIOTU Olive
Trésorier adjoint	:	BARSINAS Marc
Commissaires aux comptes :		VAKI Félicité HUHINA Stanilas TAATA Jonas

Récépissé n° 92-2762 MFR/AA du 8 décembre 1992.

**ASSOCIATION POLYNESIENNE
DES PARENTS D'ENFANTS
HANDICAPES SENSORIELS (A.P.P.E.H.S.)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 décembre 1992)**

Présidente	:	POROI Elizabeth
Vice-présidente	:	BONNEFIN François
Secrétaire général	:	CHUNG François
Secrétaire adjointe	:	TOA Joséphine
Trésorier	:	TERIITEVAEARAI Hubert
Trésorier adjoint	:	MAHITI Jean

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Mmes UTIPUTONA Agnès, TERII Florence, TETUIRA Tupau, TOA Joséphine, TEHAAPAPA Johanna, POROI Elizabeth, PEAU Henriette, HELME Hélène, TAINAUE Anne-Marie, MM. TETUANUI Teve, CHUNG François, TERIITEVAEARAI Hubert, MAHITI Jean, TEUIRA Timo, BONNEFIN François.

**CONFEDERATION DES ARMATEURS
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

Modification des statuts

Art. 2.— Il faut lire : "Le syndicat a son siège social à Papeete, immeuble COWAN, 81, rue des Remparts, zone industrielle de Fare Ute".

Le reste sans changement.

ASSOCIATION SPORTIVE HAKA-NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 1992)

Président : HOKAUPOKO Etienne
 Vice-président : KAIHA Jacques
 Secrétaire : HATUUKU Maryse
 Secrétaire adjoint : SICOT Michel
 Trésorier : TAHIATOHIUPOKO Martin
 Trésorier adjoint : KAIHA Jean-Marc
 Commissaires aux comptes : HOKAUPOKO Yannick
 KAIHA Emmanuel

RESULTATS DE LA MINI-TOMBOLA
 DE LA FEDERATION DE POLYNESIE FRANÇAISE
 DE HANDBALL
 (Tirage effectué le 31 décembre 1992)

1er lot n° 9.976 : Un scooter Sfera 50 cc (Ets Tracqui & Fils)
 2e lot n° 13.420 : Un billet aller/retour Papeete/Los Angeles/
 Papeete (AOM)
 3e lot n° 6.430 : Télévision couleur 36 cm, Tristandard
 4e lot n° 8.712 : Un week-end à Moorea offert par Sofitel
 Kia Ora
 5e lot n° 7.789 : Un appareil photo offert par Supersonics
 6e lot n° 13.094 : Une combinaison training Giordano
 (Yet Sing Sport)
 7e lot n° 7.811 : Un week-end à Moorea offert par Hôtel
 Bali-Hai Moorea
 8e lot n° 12.830 : Un week-end à Moorea offert par Hôtel
 Kaveka Moorea
 9e lot n° 11.109 : Un sac de sport & une paire de chaussures
 Prokeenex
 10e lot n° 6.768 : Un réchaud à gaz (Ets Tracqui & Fils)

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
 (liste non limitative)

COLLECTIONS RELIEES
 JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989
 (Quantité illimitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 260 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

RECUEIL DE TEXTES
 CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	